



Criminal Justice 2008



RAPPORT FINAL

ACTION - RECHERCHE

SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DISPONIBILITÉ DE LA MÉDIATION PÉNALE

OU

L'EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PÉNALE DANS LA PHASE POST SENTENTIELLE DU PROCÈS

Avec le soutien financier de la Commission Européenne,
Direction Générale Justice, Liberté et Sécurité



REMERCIEMENTS

La Fédération Citoyens et Justice tient à remercier chaleureusement toutes les personnes qui par leur soutien, leur implication ou leurs encouragements ont contribué au développement de ce projet et à l'élaboration de ce document final; et plus particulièrement ceux qui ont accepté d'être nos partenaires dans le cadre de cette action¹ :

- La Commission Européenne pour son soutien financier et technique
- Pour la Bulgarie, L'Association Nationale Bulgare des Médiateurs, ainsi que les magistrats des juridictions de Sofia et Varna.
- Pour l'Espagne, la Direction Générale de la Justice du Gouvernement de La Rioja, l'Université de La Rioja, les magistrats de Logroño et l'équipe des médiatrices.
- Pour l'Italie, Le Ministère de la Justice.
- Pour la France :
 - Le Ministère de la Justice et plus particulièrement le Service de l'Accès au Droit, à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV) et le Service des Affaires Etrangères et Internationales (SAEI).
 - Les tribunaux de grande instance et les magistrats de Marseille, Nantes et Pau qui ont accepté de jouer le jeu de la mise en œuvre d'une nouvelle forme de médiation.
 - Les associations adhérentes de Citoyens et Justice ayant été impliquées dans cette aventure, à savoir l'ASMAJ de Marseille, l'AAE 44 de Nantes et l'ABCJ de Pau.

Nous tenons également à remercier toutes les personnes que nous avons rencontrées dans le cadre de nos différentes visites dans les juridictions ou ailleurs, en France, Bulgarie, Espagne ou Italie qu'il s'agisse des magistrats, médiateurs, avocats, universitaires, juristes, psychologues... qui nous ont aidés dans la mise en œuvre concrète de cette expérimentation.

Enfin, nous tenons à saluer toutes celles et ceux qui ont fait le déplacement à Paris les 2 et 3 décembre 2010 pour assister aux XIIème Rencontres Nationales de Citoyens et Justice consacrées à la Justice Restaurative, et qui, par leur présence, ont participé au succès de ces Rencontres. Nous remercions les intervenants qui par leurs réflexions et leurs présentations ont grandement contribué à la qualité de cette conférence.

Thierry LEBÉHOT, Président et l'équipe de Citoyens et Justice

¹ Voir liste de liste de nos partenaires et contacts en annexe 1

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
I. L'ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION DE LA MEDIATION PENALE DANS LES PAYS PARTENAIRES.....	5
1. En Bulgarie.....	5
2. En France.....	8
3. En Italie.....	13
4. En Espagne.....	14
II LES PHASES PREPARATOIRES DU PROJET.....	19
1. La définition d'une méthodologie commune de travail.....	19
2. Les attentes de chacun des pays dans le cadre de ce projet.....	21
III LA STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION PENALE POST SENTENTIELLE.....	25
1. La stratégie bulgare.....	25
2. La stratégie française.....	26
3. La stratégie italienne.....	27
4. La stratégie espagnole.....	28
IV LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION PENALE POST SENTENTIELLE.....	29
1. La mise en œuvre concrète de cette nouvelle mesure.....	29
2. Cas Pratiques : quelques illustrations.....	37
V LES RESULTATS DE L'EVALUATION DU PROJET.....	46
1. L'évaluation effectuée par les pays.....	46
VILES PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION PENALE POST SENTENTIELLE.....	67
1. Perspectives et recommandations pour la Bulgarie.....	67
2. Perspectives et recommandations pour la France.....	68
3. Perspectives et recommandations italiennes.....	69
4. Perspectives et recommandations espagnoles.....	69
CONCLUSION.....	71
Annexe 1 Liste des experts ayant participé au projet.....	73
Annexe 2 Présentation de citoyens et justice.....	77
Annexe 3 Programme et Actes des XIIème Rencontres nationales de Citoyens et justice.....	81
Annexe 4 Schéma de l'organisation structurelle du projet.....	129
Annexe 5 Programme de la réunion des experts des 26 et 27 novembre 2009, Paris.....	130
Annexe 6 Note du Service de l'Accès au Droit à la Justice et de l'Aide aux victimes (SADJAV).....	132
Annexe 7 Bibliographie.....	136

INTRODUCTION

Le contexte du projet

Depuis le début des années 80, la Fédération Citoyens et Justice², qui rassemble aujourd'hui près de 150 associations intervenant dans le champ socio judiciaire, a été pionnière en matière de développement des alternatives aux poursuites et à l'incarcération. Dans le prolongement de cette dynamique visant à promouvoir tout mode de résolution des conflits, et face au déclin de la médiation pénale pré sententielle délaissée au profit d'autres types d'alternatives plus coercitives, la Fédération, convaincue de l'intérêt de cette mesure en matière de prévention de la délinquance, a cherché à mettre en œuvre la médiation pénale sous une autre forme, avec pour objectif principal l'apaisement du conflit et la non réitération de l'infraction. S'appuyant sur les lignes directrices de la Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) visant à améliorer la recommandation européenne R (99) 19 du Comité des ministres relative à la médiation en matière pénale, mais également au regard des recommandations émises en 2006 en France par le groupe de travail sur la justice restaurative instauré au sein du Conseil National de l'Aide aux Victimes, Citoyens et Justice a conçu un projet permettant le prononcé d'une mesure de médiation pénale à différents stades de la procédure et notamment dans une phase post sententielle.

En 2008, la Fédération Citoyens et Justice a répondu à un appel à projet de la Commission Européenne dans le cadre du programme « *Criminal Justice* » qui permettait aux pays intéressés de soumettre des projets innovants, notamment en matière de justice restaurative.

C'est dans ce contexte, et avec le soutien du ministère de la Justice, que le projet de Citoyens et Justice intitulé « *Action Recherche sur la mise en œuvre de la disponibilité de la médiation pénale ou l'expérimentation de la médiation pénale dans la phase post sententielle du procès.* » a été retenu par la Commission Européenne

L'association des médiateurs Bulgares, Le Ministère de la Justice de la Communauté Autonome de la Rioja (Espagne) et le Ministère de la Justice Italien ont souhaité participer à ce projet qui visait à expérimenter une mesure de médiation pénale, proposée par les magistrats du siège, après une déclaration de culpabilité et/ou le prononcé d'une peine.

En France, les tribunaux de grande instance de Marseille, Nantes et Pau ont participé à cette expérience, et 25 situations ont pu être orientées par les magistrats du siège en médiation pénale post sententielle (MPPS). Ces médiations ont été confiées à des associations habilitées et adhérentes de Citoyens et Justice à savoir l'ASMAJ de Marseille, l'AAE 44 de Nantes et l'ABCJ de Pau.

Si, en France cette expérimentation a participé à une nouvelle forme de médiation pénale « en phase de poursuites », dans les pays partenaires, ce programme a permis de faire exister la médiation pénale, et de ne plus la concevoir comme un simple concept dépourvu de matérialisation pratique.

Ce projet qui s'est déroulé sur 22 mois a clairement mis en évidence tout l'intérêt que cette mesure représente pour l'ensemble des pays qui se sont inscrits dans cette démarche. Ainsi,

² Voir présentation détaillée de la Fédération en annexe 2

comme l'indiquait Jean Danet lors des XIIème Rencontres Nationales de Citoyens et Justice³ :
« *Au plan strictement judiciaire, la médiation peut permettre d'éviter la détention provisoire, de mieux choisir la peine, de prononcer une dispense de peine, d'assurer la réparation du dommage plus efficacement, de renforcer l'efficacité d'un sursis avec mise à l'épreuve. Au plan sociétal, cette pratique donne lieu au rétablissement ou au dénouement d'un lien à l'apaisement d'une crise ou à l'extinction d'un conflit. Il s'agit d'un moyen de décélérer le temps judiciaire et de prévenir la récurrence ainsi que le sentiment de sur-victimisation alimenté par la perte de contrôle de la victime sur les événements* ».

Pour dégager des perspectives de travail, guider et soutenir les pays dans leur mobilisation en faveur du développement d'une mesure de justice restaurative disponible en phase de poursuites judiciaires, une recherche thématique a été menée par Reynald Brizais, Maître de conférence en psychologie sociale, UFR de psychologie, Université de Nantes et Jean Danet, Maître de conférences à la Faculté de Droit et des Sciences politiques, Université de Nantes.

La structuration du projet⁴

Pour assurer un bon fonctionnement de l'action, le projet s'est structuré de la manière suivante :

- **Le porteur du projet**

La fédération Citoyens et Justice avec le soutien du Ministère de la justice

- **Les partenaires du projet**

Bulgarie : L'Association Nationale des Médiateurs Bulgares

Italie : Le ministère de la Justice

Espagne : La Direction Générale de la Justice du Gouvernement de la Rioja

France : Les Tribunaux de Grande Instance de Nantes, Marseille et Pau et trois associations intervenant respectivement sur ces tribunaux à savoir l'AAE 44, l'ASMAJ et l'ABCJ.

Si le porteur du projet a eu, dans le cadre de l'organisation de ce projet, à coordonner les différentes actions et à diffuser des outils de travail communs, notamment concernant les grilles d'évaluation de l'action, il est important de souligner que chacun de pays partenaires avait une totale liberté de travail concernant la mise en œuvre pratique de la mesure et l'adaptation à son propre système pénal. En effet, chaque pays maîtrisant les particularités des législations en vigueur, il semblait plus pertinent que l'articulation possible de la mesure avec le droit positif ad hoc soit pensée directement par les pays concernés.

Par ailleurs, pour plus de fiabilité et afin d'éviter toute interprétation hasardeuse, chacun des partenaires a rédigé, dans ce rapport, les éléments concernant son propre pays. Le Comité de pilotage a pour sa part contribué à la rédaction des éléments transversaux concernant le fonctionnement du projet et les analyses issues de l'évaluation.

³ Les XIIème Rencontres Nationales de Citoyens et Justice intitulées « Justice restaurative : de l'idéal à la réalité ? » ont eu lieu les 2 et 3 décembre 2010 à Paris. Voir en annexe 3 les actes de ces Rencontres.

⁴ Voir détails de l'organisation structurelle du projet en annexe 4

I. L'ÉTAT DES LIEUX DE LA SITUATION DE LA MÉDIATION PÉNALE DANS LES PAYS PARTENAIRES

1. En Bulgarie

1.1 LES BASES LÉGALES

The current Bulgarian legal system has traditionally used some alternative dispute resolution methods, different elements of which are integrated in the system's jurisprudence. They are primarily used in the resolution of civil, family and labour disputes, with the highest use in arbitration and out-of-court settlement (Chankova, 2000; Stefanova, 2002; Manev, 2004). Opportunities for the application of alternative dispute resolution measures and of elements of restorative justice, including victim-offender mediation (VOM) have always existed, although with a limited scope, both in Bulgarian penal law and penal procedure law (Miers and Willemsens, 2004). The last Penal Procedure Code, adopted in 2005, which came into force on 29 April 2006, reinforces these opportunities.

In some cases, the law gives the victim the opportunity to decide whether the offender should be prosecuted or not. This is dependent on the injured person making a complaint; such cases are therefore colloquially called 'complainant's crimes'. By para. 4 of art. 24 of the Penal Procedure Code 2005, penal proceedings shall not be officially instituted in cases of complainant's crimes; also, the instituted proceedings shall be discontinued if the victim and the offender have reached a reconciliation, except when the offender has, without good reason, failed to meet the reconciliation conditions. Bulgarian penal process allows for such reconciliations to be undertaken at every stage of the proceedings, even after the verdict has been pronounced. In this case, according to art. 84, para. 3 of the Penal Code of 1968, the punishment shall not be carried out if the complainant requested prior to its commencement that it should not be. Although the legislation does not specifically refer to mediation or any other out-of-court method for settlements between the victim and the offender, it gives an opportunity for the application of these methods.

During the recent years have been seen a gradual retreat from the application of the traditional procedure in criminal cases in favour of an acceptance that the classical penal process should be the exception rather than the rule. In this sense, the Bulgarian legislature is taking cautious, but well-measured steps, which corresponds to leading world practices.

Current Bulgarian substantive penal law, like all modern legal systems, envisages a number of alternative measures as it seeks to minimize the use of penal repression. The legislature has traditionally taken the position that in cases when minor crimes are committed by accident, it is neither necessary nor desirable to impose criminal responsibility. Its imposition demands time, and financial and human resources; less repressive measures will usually be sufficient to correct and educate the offender, and to exert both general and individual deterrence.

Moreover, art. 1 para. 2 of the Penal Code explicitly states that the Code determines which publicly dangerous acts are crimes and what punishment shall be imposed for them. It also establishes the cases when, instead of punishment, social measures, such as education and

correctional orders may be imposed. These are found not in the Penal Code but in the Juvenile Delinquency Act 1958, which was passed during the socialist era, albeit for different purposes. Over time, different measures were introduced in the Penal Code. Some were transitory in effect, and of varying substance, but they were all aimed at the offender's complete or partial release from criminal responsibility while at the same time preserving the punishment's preventative and educational influence.

Currently, primary attention should be paid to the release of juvenile offenders from criminal responsibility with the substitution of appropriate correctional (educational) measures (measures of public influence), as provided by art. 78 in connection with art. 61 of the Penal Code. These are cases in which the offender has committed a crime that is not very harmful to society. Some of the measures, which are provided for in details in Juvenile Delinquency Act 1958 have a restorative character that imposes a number of duties on the young person. They include: apology to the victim; attending the educational programmes and consultation having a rehabilitative purpose ; repairing the damage inflicted, where possible; and community service (art. 13(1) i.2, 3, 9 and 10). The implementation agency is the Commission for Combating Juvenile Delinquency, which is similar to the Youth Offending Teams that are a feature of the restorative justice provision for young persons in England and Wales.

These various possibilities permit the following conclusions to be drawn about the position in Bulgaria :

- There is a strong tendency towards the enrichment and development of non-penal methods and instruments for combating crime, although genuine restorative justice practices in their modern sense still remain a topic for the future ;
- The unified procedure for imposition of criminal responsibility is no longer completely possible or necessary; but the development of the penal procedure legislation involves the introduction of new and varied forms.

At the end of 2004 the Bulgarian Parliament finally adopted the long-awaited Mediation Act. This was the natural completion of NGOs' work on the promotion and application of mediation as a conflict resolution method. The introduction of mediation was also inevitable in the context of the harmonization of Bulgaria's national legislation with EC law, the need to follow the Recommendations of the Council of Europe's Committee of Ministers encouraging the application of mediation in civil, family, administrative and criminal matters, and the UN resolutions on restorative justice. According to art. 3, para. 1 of the Mediation Act, mediation may be used in civil, commercial, labour, family and administrative disputes; disputes related to consumer rights and other disputes involving natural and/or legal persons. Para. 2 of art. 3 provides that mediation shall also be available for cases covered by the Penal Procedure Code. However, the new Code of Penal Procedure did not include any provision to this effect, though it is expected to be included in the next amendment to it.

As the Mediation Act is itself relatively short, a number of soft law texts have been developed in order to create all the necessary prerequisites for the implementation of mediation in practice. In 2005 the Minister of Justice, who is responsible for the

implementation of the law, issued the Training Standards for Mediators, Procedural and Ethical Rules of Conduct for Mediators and Rules Pertaining to the Unified Register of Mediators. These three texts regulated the implementation of the Mediation Act and, at a technical level, defined the contexts in which mediation is to apply. The regulations concerned mediation in general, in all legal branches, including penal law. It is widely acknowledged that the specific conditions required for the use of victim-offender mediation will be met by additional soft law acts. However, new changes and amendments to the Mediation Act were introduced at the end of 2006. Those changes and amendments raised the requirements that mediators must meet concerning training and registration in the Unified Register of Mediators. It was envisaged that the Minister of Justice should approve the mediator training organizations with a ministerial order. These new rules have been detailed in Ordinance No 2 of 15 March 2007 on the Conditions and Procedure for Approval of Organizations Providing Training for Mediators; on the Training Requirements for Mediators; on the Procedure for Entry, Removal and Striking off Mediators from the Unified Register of Mediators; and on the Procedural and Ethical Rules of Conducts for Mediators, issued by the Ministry of Justice.

In December 2007 a National Round table discussion on Perspectives of Victim-Offender Mediation was organized by the National Association of Mediators. A Concept for legal regulation of VOM was adopted. The Consultative Council on Penal Policy to the Minister of Justice asked NAM to develop proposals *de lege ferenda* for introducing of VOM in Bulgarian legal system. A Working group was established to develop these proposals, These proposals for amendments to the Penal Code and Penal Procedure Code have been submitted to the Minister of Justice. Pilot projects for introducing VOM in custodial settings have started. The infrastructure of mediation was created : Unified Register of Mediators was established to the Ministry of Justice as well as mediators associations and centers, including National Association of Mediators as an umbrella organization. Different research and academic institutions and NGOs offer programs on mediation and training of mediators (basic and specialized).Currently we have a pool of around 850 registered mediators. A limited number of persons have received training on VOM and restorative justice and those include criminal justice professionals and other practitioners working with juveniles and prisoners.

1.2. LES DÉCLINAISONS PRATIQUES

In the frameworks of the current project Regional courts at Sofia and Varna Judicial Districts have been involved, as well as Varna District court. National Association of Mediators supported strongly the project. Academics have been included. Procedural options for VOM have been identified, namely :

1. Notice to the parties before scheduling the case
2. Informing the parties during the hearing
3. VOM at post – sentence stage
4. VOM during the second instance proceedings

The relevant procedural documentation has been developed, mainly by Varna District Court. Before scheduling the case the judge informs the parties for the opportunity for reaching an agreement through extrajudicial means – e.g. mediation. During the hearing the presiding judge invites the parties to reach an agreement and instructs them for the opportunity to resolve the conflict through mediation.

In the newly approved by the Council of Ministers Strategy to continue the judicial reform in the conditions of full EU membership (2010) mediation in penal matters is explicitly mentioned as one of the high priorities. It is certainly time for great excitement and promise for victim-offender mediation and restorative justice in Bulgaria.

2. En France

2.1 LES BASES LÉGALES

- **Une première approche expérimentale de la médiation pénale**

En France, la Médiation Pénale n'est pas née d'une volonté du Législateur. La Médiation Pénale a d'abord été une réalité judiciaire avant de devenir une réalité législative. Ainsi, au début des années 1980, on voit apparaître dans le ressort de certaines juridictions des expériences de « conciliation pénale », c'est ainsi que l'on a appelé initialement la médiation pénale.

Ces expériences ont d'abord été menées à partir du Contrôle Judiciaire Socio-Éducatif exercé par les associations. Le Contrôle Judiciaire Socio-Éducatif qui est une alternative à la détention des personnes mises en examen et qui permet un accompagnement social, psychologique et éducatif. Dans ce cadre, la conciliation avait pour but une " prise de conscience de l'auteur".

C'est dans ce contexte qu'est née la médiation pénale, avec un triple objectif :

- Une meilleure prise en considération des victimes ;
- Une volonté de rechercher des alternatives aux mesures répressives classiques ;
- Une incitation de la personne mise en examen à travailler sur la notion de réparation.

- **L'apparition des premiers textes de référence.**

Le premier texte officiel mentionnant la médiation pénale est une circulaire du 7 octobre 1988 qui insistait sur la nécessité de rechercher des solutions nouvelles, des alternatives aux poursuites.

En 1990, le budget justice prévoyait un financement et les juridictions ont alors développé la médiation pénale. Cependant, aucune définition précise n'étant posée, des pratiques très hétérogènes sont apparues dans la mise en œuvre de la médiation pénale.

De 1990 à 1993, la médiation pénale va se généraliser et la circulaire du 2 octobre 1992 proposa une définition de la Médiation Pénale (définition à laquelle il est toujours fait référence) :

« La médiation pénale consiste à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers, une solution librement négociée entre les parties, à un conflit né d'une infraction ».

Cette circulaire définit également le champ privilégié de recours à la médiation pénale qui doit s'inscrire dans un contexte relationnel mettant en cause des auteurs et des victimes qui se connaissent et sont dans l'obligation de vivre ensemble ou à proximité.

Ces domaines privilégiés sont :

- Les conflits familiaux
- Les conflits de voisinages
- Et de manière plus générale, les conflits relationnels. »

Cette circulaire présente également les acteurs de la médiation pénale. Ainsi, le médiateur, n'est pas un Magistrat, mais un professionnel ou un bénévole qui respecte des principes de transparence (notamment par le biais d'une information aux parties), une obligation d'impartialité et d'indépendance, ainsi qu'une obligation de discrétion et confidentialité.

En termes de procédure cette note indique, ce qui sera inscrit plus tard dans la loi, que « seul le Magistrat du parquet peut décider de recourir à une Médiation Pénale ».

En France, à l'heure actuelle, et hormis l'expérimentation qui vient d'être menée, la Médiation Pénale ne peut-être accessible que dans la phase présententielle, sur réquisition exclusive du Procureur.

Le 4 novembre 1992, un décret, c'est à dire un texte avec une valeur et une portée réglementaires, reconnaît l'existence de la médiation pénale et ses modalités de financement.

Au titre des décrets, il est également important de préciser l'existence d'un décret datant de 1996 puis d'une circulaire qui fixent les conditions d'habilitation du médiateur. Ainsi pour pouvoir exercer des missions de médiation, il conviendra de :

- Ne pas exercer d'activité judiciaire à titre professionnel (sont clairement cités les magistrats, avocats, avoués, experts judiciaires)
- Ne pas avoir fait d'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2, et présenter des garanties de compétences d'indépendance et d'impartialité.

Après toutes ces étapes, et une construction empirique, le 4 janvier 1993, une loi vient inscrire la Médiation Pénale dans le code de Procédure Pénale.

• **La consécration législative par la loi du 4 janvier 1993**

Cette loi représente l'aboutissement de tous les travaux qui avaient été menés précédemment, l'expérience de terrain, les différents textes ont fait le lit de cette loi. Par cette loi, la médiation pénale entre dans le code de procédure pénale à l'article 41-1 5° qui la définit ainsi :

« S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République : [...]

5° Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile. La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité... »

- **La loi du 9 mars 2004 : les conséquences du procès verbal de médiation.**

Cette loi formalise le procès verbal de fin de Médiation Pénale et son utilisation selon la procédure d'injonction de payer. Elle précise aussi l'orientation des parquets en cas d'échec de la Médiation Pénale.

Après avoir dressé ce panorama (non exhaustif) des principales étapes de la construction de la Médiation Pénale en France, il convient d'insister sur le rôle du secteur associatif dans la construction de cette mesure alternative aux poursuites. Les associations sont un élément clé de la Médiation Pénale, car ce sont elles qui l'exercent (pas exclusivement, mais en grande majorité).

- **La loi du 9 juillet 2010 sur les violences conjugales** est venue poser une présomption de non consentement à la médiation pénale dans les situations de violences conjugales dès lors qu'une ordonnance de protection est prononcée par le juge aux affaires familiales.

2.2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION PRÉ SENTENTIELLE EN FRANCE ET LES APPORTS DU SECTEUR ASSOCIATIF

Le secteur associatif a été particulièrement mobilisé dans la réflexion sur la mise en œuvre pratique de cette mesure, au-delà de l'inscription de cette mesure dans le droit positif.

Si un décret est venu fixer quelques indications en matière de déontologie et de mise en œuvre de la Médiation Pénale, Citoyens et Justice a très tôt (dès 1986) réfléchi au cadre déontologique et à la mise en œuvre pratique de la Médiation Pénale qui sont les garants de la qualité du service rendu au citoyen (justiciable).

- **Les règles déontologiques**

Exercer la médiation pénale suppose le respect d'une éthique dont les principes s'appliquent aux médiateurs, mais aussi aux prescripteurs.

L'association habilitée, le médiateur désigné

Tout d'abord, sur la forme, sur le cadre d'intervention, il est important de préciser que l'association, au regard de son projet associatif, est habilitée par l'assemblée générale des

magistrats du Tribunal de Grande Instance ou de la Cour d'Appel. C'est une première étape qui va légitimer l'association dans ses interventions futures.

Ensuite, le Magistrat mandate l'association qui confie, sous sa responsabilité, l'exécution de la mesure à un médiateur. Ce dernier doit présenter des garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétence. Il est par ailleurs tenu au secret lié à sa mission, sauf à l'égard de l'autorité qui le mandate.

C'est donc l'association qui est garante du bon déroulement de la Médiation pénale, elle doit veiller à la réalisation effective de la mission dans les meilleures conditions (lieu adapté, calme, sécurisant pour les parties...).

La formation et les compétences

Pour Citoyens et Justice, mener une mesure de Médiation Pénale suppose une formation initiale spécifique et ce quelle que soit l'origine professionnelle du médiateur et ce pour acquérir ou consolider des connaissances dans le domaine juridique, psychologique et social, mais aussi pour acquérir des techniques de gestion du conflit dans le cadre de la Médiation Pénale. Par ailleurs, la formation continue (module d'approfondissement, supervision et/ou groupes d'analyse de pratique).

Les principes fondamentaux inhérents à la médiation pénale

Pour mener à bien une médiation, le médiateur devra respecter un certain nombre de fondamentaux :

- **Agir dans le respect des personnes et de la loi.**

Le médiateur doit présenter la médiation de façon claire et précise et il doit respecter le choix des parties de refuser ou accepter une médiation. Il doit informer de la possibilité d'être assisté d'un avocat.

- **Privilégier la rencontre:**

La rencontre doit être un objectif privilégié de la Médiation Pénale.

- **Respecter une obligation de moyens :**

Le médiateur doit mettre en œuvre toutes ses compétences pour que les parties trouvent une solution mais il n'est pas tenu responsable d'un échec.

- **Respecter le secret lié à la mission :**

Cette obligation est posée par la loi, mais elle n'est bien évidemment pas opposable au Magistrat qui prescrit la mesure.

- **Respect de l'impartialité et indépendance :**

Le médiateur doit refuser une mission s'il connaît une des parties.

• La mise en œuvre de la médiation pénale

- **Le processus débute avec la réquisition du parquet**

Par cet acte le Procureur désigne l'association pour mener la mesure de Médiation Pénale, il transmet donc le dossier pénal à l'association, à charge ensuite pour l'association de convoquer par écrit les parties.

- **Vient ensuite le temps du premier entretien.**

En effet, idéalement, le processus de médiation doit démarrer par des entretiens individuels pour que chacune des parties exprime librement son acceptation ou son refus de participer à la mesure. Une circulaire vient d'ailleurs indiquer que cet accord doit être accueilli par écrit, soit dans un écrit spécifique, soit dans le protocole d'accord ou de désaccord.

- **La ou les rencontres de médiation**

C'est la clé de voûte de la Médiation Pénale. La présence des parties essentielle pour restaurer le lien qui a été effracté. Les principaux objectifs de la médiation seront :

- Établir ou rétablir le dialogue entre les parties
- Responsabiliser l'auteur de l'acte
- Réparer le dommage causé à la victime
- Réconcilier, le cas échéant, les parties en conflit
- Construire des solutions durables
- Formaliser un accord ou un désaccord par écrit

Toutes ces étapes qui constituent les fondamentaux du processus de médiation ont été « formalisées » dans un guide de la Médiation Pénale rédigé et édité par Citoyens et Justice.

- **Dans la phase finale du processus de médiation, les modalités de réparation devront être abordées.**

Ces modalités peuvent prendre plusieurs formes et l'on peut citer ici en exemple :

- ***L'Indemnisation financière*** : Lorsque le préjudice financier est bien réel.
- ***La réparation matérielle directe ou indirecte*** : Cette modalité de réparation n'est pas encadrée par les textes, et cela peut poser des problèmes, car il ne faut en aucun cas que cette réparation soit assimilée à un travail non déclaré. La réparation matérielle indirecte qui s'effectue au profit d'une collectivité ou d'une ONG n'est pas non plus encadrée par la loi.
- ***La Réparation symbolique*** : plus difficilement descriptible, elle réside généralement dans des excuses orales ou écrites. C'est quelque chose de très important dans la pacification des conflits.

- **Le compte rendu au magistrat mandant et la clôture du dossier.**

Le compte-rendu mentionne des éléments techniques (numéro de dossier, mais aussi des éléments comme le protocole d'accord qui est indispensable car c'est grâce à cet élément que le Procureur décidera des suites à donner au dossier.

En conclusion :

La loi ou l'ensemble des textes normatifs ne peuvent pas tout régler en matière d'approche de la Médiation Pénale. S'il appartient certes au législateur de fixer un cadre, il nous est apparu indispensable en France que notre Fédération qui regroupe les associations exerçant la Médiation Pénale fixe les règles déontologiques et méthodologiques de la mise en œuvre de la Médiation Pénale afin d'assurer aux citoyens, où qu'ils se trouvent sur le territoire, une égalité de traitement.

3. EN ITALIE

3.1 LES BASES LÉGALES

Italian legislation envisages mediation, intended as the attempt to repair – through a Mediator’s help – the relationships and personal connections that were broken down as a consequence of the commission of a crime.

It is important to highlight that, in Italy, the expression *mediazione post sentenziale* [post-conviction mediation] indicates all the victim/offender activities carried out when a final sentence - usually a custodial sentence - is already being served or is to be served. In all other cases, also when the successful outcome of the mediation activity has led to a discontinuation [*estinzione*] of the trial or to a non custodial sentence, the expression used is *mediazione pre sentenziale* [pre-conviction mediation].

Another distinction is also usually made between criminal mediation in a strict sense, and conciliation between the parties [*conciliazione delle parti*]. Indeed, the latter can be reached also without the intervention of a mediator and is essentially determined by strict procedural objectives, since it meets the offender’s interest to receive a less severe sentence or avoid conviction thanks to the victim’s withdrawal of complaint [*ritiro della denuncia*] as a consequence of his (the offender’s) reparation or compensation activity [*attività riparatorie o risarcitorie*].

At pre-conviction stage, criminal mediation concerns the trial of minors and proceedings (for less serious crimes) before the *Giudici di Pace* [Justices of the Peace]. As regards the post-conviction stage, criminal mediation is envisaged in the case of *affidamento in prova ai servizi sociali* [probation with the social services] and of *liberazione condizionale* [conditional release].

Main legal base :

Art. 176 of the criminal code and Art. 47 (paragraph 7) of Law. 354/75 (on prison rules and regulations) relevant to adults in the post-conviction stage;

Art. 28 of D.P.R. [decree of the President of the Republic] 448/88 relevant to minors in the pre-conviction stage ;

Arts. 29 (paragraph 4), 34 and 35 of D.L.vo [legislative decree] 274/2000 relevant to crimes under the competence of the Justice of the Peace (less serious crimes) in the pre-conviction stage.

3.2 LES DÉCLINAISONS PRATIQUES

Considering that conciliation between the parties, mentioned under 3.1 above, in proceedings either before the justice of the peace or before other courts concerns a very high number of cases, it is not going to be dealt with here.

As regards the juvenile sector – which was widely described in general to the Steering Committee, on their Rome visit of 8-9 April 2010, by the President of the Juvenile Court and the Public Prosecutor for Juveniles of Rome – a trial, for any type of crime, may be suspended in order to verify the personal reformation [*ravvedimento*] of the offender and assess his/her

personality also in consideration of his/her reparation activity and behaviour in favour of the victim under the guidance of the social services (pre-conviction mediation).

As regards the adult sector and the post-conviction stage, there are two different levels of intervention :

- The first is under the *Tribunali di Sorveglianza* [courts supervising the execution of sentences] for proceedings relevant to *affidamento in prova al servizio sociale* [probation with the social services] and *liberazione condizionale* [conditional release] (see Art. 176 criminal code); we lack aggregate statistical data on their activity: these could be obtained only by contacting all the 29 *Tribunali di Sorveglianza*;

- The second is under the *Osservatorio permanente per il coordinamento e il monitoraggio delle esperienze in ambito riparativo* [permanent observatory for the coordination and monitoring of experiences in the field of reparation], set up within the *Ministry of Justice – Department of Prison Administration* [Ministero della Giustizia – Dipartimento dell'Amministrazione penitenziaria], which is at present dealing (in collaboration with the *Tribunali di Sorveglianza* and with the mediation centers in order to reach favourable practices which match the principles of the restorative justice) with 16 cases all relevant to very serious crimes, two of which were mentioned by Ms Giuffrida, Head of the Observatory, at the Paris meeting of 2-3 December 2010.

4. EN ESPAGNE

4.1 LES BASES LÉGALES

4.1.1.- Avant-propos.

Avant d'exposer les possibilités qu'offre le système pénal espagnol à la médiation pénale il est nécessaire d'indiquer, au moins, deux aspects basiques pour mieux comprendre ce qu'on va exposer. D'un côté, la différence entre les infractions pénales qu'on appelle en Espagne «Delitos» et «Faltas» et d'un autre côté le système espagnol de peines.

- ***Différence entre «Delito » et «Falta» en Espagne***

Cette différence va déterminer la procédure à suivre, la gravité de la peine à imposer, et le tribunal compétent.

FALTAS : Il s'agit de l'infraction la plus faible, et le Juez de Instrucción sera toujours compétent pour en juger. Pendant le jugement on n'aura pas besoin des avocats, et ces jugements devront être brefs et rapides (nous disons qu'il n'est pas une véritable procédure). De cette façon, le Juge d'Instrucción sera celui qui connaîtra l'affaire, rendra le jugement (en espagnol *la sentencia*) et, enfin, il exécutera la peine.

DELITOS: il s'agit de toutes les infractions pénales autres qui sont toujours plus graves que les précédentes. Cela correspond aux crimes et délits du code pénal français Les «Delitos» permettent une autre classification, en fonction des peines encourues: des peines les plus graves au moins graves, elles déterminent, aussi, le tribunal compétent :

- le *Juez de Instrucción* connaît les fautes, mais aussi l'instruction du délit

- et s'il y a lieu à poursuites, il doit l'envoyer au *Juez de lo penal* (Juge du pénal), quand le délit est passible d'un emprisonnement de 5 ans et à l'Audiencia Provincial si la peine encourue est de plus de 5 ans.

- ***Système espagnol de peines***

Si l'on exclut les sanctions administratives qui sont prononcées par l'autorité administrative, les sanctions pénales sont de deux ordres : les peines et les mesures de sûreté.

L'échelle générale des peines, par ordre décroissant de gravité se décompose ainsi :

- la privation de liberté (peine de prison)
- le jour-amende,
- le travail d'intérêt général,
- les peines restrictives ou privatives de droit.

En ce qui concerne la peine de jour-amende (art. 50 du code pénal) la personne condamnée doit verser au Trésor une somme dont le montant global, calculé par le juge, résulte de la multiplication d'une contribution quotidienne –en fonction du niveau de vie du condamné (de 2 à 400 euros) -par un certain nombre de jours (de 10 jours jusqu'à deux années) en fonction des circonstances du délit. Le travail d'intérêt général (art. 49 CP) consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir, pendant un certain temps un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne de droit public ou d'une association etc., sous la surveillance du Juge.

4.1.2. Possibilités de médiation pénale dans le cadre législatif espagnol.

Il n'y a pas de cadre légal spécial pour la médiation pénale ni dans la législation espagnole, ni de surcroît dans le code pénal.

Les deux seules mentions légales faisant référence à la médiation pénale sont : la Loi de responsabilité pénale des mineurs (Loi 5/2000 de 12 janvier) qui permet le recours à la médiation pour les mineurs et la loi relative aux violences faites aux femmes (loi 1/2004, art. 44-5 qui interdit la médiation concernant ces violences.

On note, de timides manifestations du principe d'opportunité dans la Loi de Procédure Pénale où on admet le consentement de l'accusé avec la peine demandée par le Parquet, et l'accusé pourra obtenir une réduction de sa peine. De plus, le Code Pénal de 1995 offre différentes possibilités qui permettent l'application du principe d'opportunité en deux phases: la phase préalable au jugement et la phase postérieure au jugement.

a) En phase pré sententielle.

a.1. La reconnaissance des faits.

Cette possibilité est prévue par l'article 21-4° du Code Pénal, c'est une circonstance qui atténuerait la peine si le coupable admet les faits, devant les autorités, avant que le jugement

soit prononcé contre lui. L'existence d'un projet de médiation impliquerait l'existence d'une procédure pénale contre l'auteur du fait.

Si pendant la phase de médiation la victime ne veut pas prendre part ou continuer dans la médiation une fois déjà entamée, la volonté de l'auteur pourra être estimée par le Juge.

a.2. Réparation des dommages.

Dans l'article 21.5° du Code Pénal. Le contenu de la réparation dépend du dommage, mais il sera délimité par les Tribunaux en exigeant que l'auteur du fait pénal procède à la réparation, totale ou partielle, des dommages provoqués. L'intensité de cette atténuation dépendra de l'estimation du juge, simple ou très qualifié, après l'accord de la médiation.

b) En phase post sententielle.

Face au manque de pratique dans cette phase du procès, un certain nombre de pistes de travail sont actuellement étudiées par le laboratoire de recherche de l'Université de Droit de La Rioja. Ces hypothèses de travail sont les suivantes :

b.1. Suspension ordinaire de l'exécution de la peine privative de liberté - (arts. 80-86 CP).

Pour suspendre l'exécution de la peine, le condamné doit avoir été condamné à une peine privative de liberté de 2 ans maximum, et ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation préalable. Dans ce cas le juge peut suspendre l'exécution de la peine et soumettre le condamné au respect de certaines obligations pour une durée de 5 ans.

Si le condamné ne respecte pas les obligations mises à sa charge et/ou commet une seconde infraction, cela entraîne une double conséquence : la condamnation de la première infraction sous forme de révocation fait que la peine va s'exécuter, et il sera prononcé une condamnation pour la seconde infraction, sans confondre les peines.

Si dans ce délai le condamné respecte les obligations mises à sa charge il obtiendra l'annulation du casier judiciaire.

Il serait possible, si l'auteur respecte toutes les obligations, de proposer une médiation post sententielle dans le cadre de l'exécution de la condamnation civile, c'est-à-dire concernant les dommages et intérêts à verser à la victime.

Une fois accordée la suspension, le Juge ou le Tribunal pourrait imposer comme condition, avec l'accord préalable de la victime, la réalisation d'une médiation extrajudiciaire entre les deux parties.

b. 2. Suspension de l'exécution de la peine privative de liberté de l'art. 87 CP sur la personne qui a commis l'infraction sous dépendance à certaines substances de l'art. 20-2° CP (alcool, drogues, etc).

Les conditions générales seraient les mêmes que pour la suspension simple mais la limite de la peine encourue dans ce cadre est de 5 ans, et on exige que le condamné se soumette au traitement médical. La base de la suspension de l'exécution c'est le respect du traitement médical pour abandonner la consommation de substances ou la réadaptation de la dépendance aux substances de l'art. 20-2°, mais ici la médiation pourrait servir pour évaluer la volonté de réparer les dommages et la volonté de sortir de la consommation.

b.3. Substitution de la peine privative de liberté, inférieure à 2 ans, par amende et/ou travaux au bénéfice de la Communauté, art. 88 CP.

La substitution de la peine de prison par une amende ou un travail d'intérêt général est prévue pour les peines privatives de liberté jusqu'à 1 an, (jusqu'à 2 ans dans des cas exceptionnels) et l'inaccomplissement de la peine de substitution entraînera l'accomplissement de la peine originale. Dans ces cas et en respectant le reste des conditions, la conciliation entre la victime et l'auteur peut être prise en considération par le Juge.

b.4. Le pardon de la victime.

L'art. 130.5 du code pénal considère que le pardon de la victime entraîne la suppression de la responsabilité criminelle, dans les cas où il est expressément permis, comme par exemple : agressions, harcèlement ou abus sexuel (art. 191 CP) ; infractions contre l'intimité (art. 201 CP) ; infractions calomnie ou injure (art. 215 CP) ; infractions de dommages par imprudence grave (art. 267 CP) et les « faltas » où la plainte de la victime est nécessaire (art. 639 CP).

b.5. Suspension de l'exécution de la peine pendant la démarche de la demande de grâce au Conseil des Ministres.

La suspension de l'exécution de la peine imposée est considérée dans l'art. 4-4 CP, comme un argument pour une demande de grâce au Conseil de Ministres. La médiation pourrait être considérée comme un moyen positif dans la demande de grâce, elle donne des éléments d'évaluation pour cette demande. Les victimes peuvent formuler leur accord et l'auteur peut indiquer qu'il indemniser la victime ou qu'il respectera des obligations fixées par le juge.

En plus de la possibilité pour le Gouvernement d'échanger la peine imposée par une autre plus légère, cette procédure ouvre la possibilité de bénéficier d'une suspension de l'exécution de la peine privative de liberté avec les conditions indiquées précédemment ainsi que à la possibilité de substitution, toujours conditionnée par l'accomplissement des conditions et en cas d'inaccomplissement celui-ci déterminera que la modification de la peine sera sans effet.

b.6. Avantages pénitentiaires.

Les mesures pénitentiaires comme la liberté conditionnelle ou « *la progresion del grado penitentiario* » (une forme de parcours pénitentiaire permettant l'attribution de réductions de peines) (arts. 90 à 93 CP y 72 LGP) peuvent être accordées si certaines conditions sont remplies comme, l'indemnisation de la victime ou le pardon. La médiation pénale permettrait de recueillir l'accord de la victime et d'expliquer le mécanisme des mesures pénitentiaires.

4.2 LES DÉCLINAISONS PRATIQUES

Il n'y a pas d'uniformité de la médiation en Espagne, quelques régions, qui disposent depuis des années de compétences dans le cadre de la Justice, ont développé des projets, déjà définitivement instaurés, de médiation pénale, pour les mineurs et les adultes. Spécialement en Catalogne, à Madrid, au Pays Basque, en Andalousie..... Ces régions ont déjà une certaine expérience qui leur permet d'évaluer les résultats et de susciter l'intérêt des citoyens, mais il n'existait rien à La Rioja jusqu'à l'expérimentation à laquelle nous avons participé.

Les pratiques, cependant, ont été très diversifiées d'un arrondissement judiciaire à l'autre, étant liées à des éléments variables: des initiatives locales, des moyens différents affectés à ces pratiques.

II LES PHASES PRÉPARATOIRES DU PROJET

Cette étape préalable au commencement de l'application pratique de la mesure de médiation pénale post sententielle a consisté en 2 points :

- Une réflexion du comité de pilotage du projet visant à déterminer une méthodologie commune de travail. Réflexion fondamentale afin d'assurer la cohérence de l'action-recherche et une meilleure appropriation optimale, par les partenaires, des temps et des outils de cette action.
- Une réflexion interne à chaque pays concernant ses attentes du projet, et ce afin d'identifier les besoins de chaque pays.

1. LA DÉFINITION D'UNE MÉTHODOLOGIE COMMUNE DE TRAVAIL

1.1 LE CONCEPT D'UNE ACTION RECHERCHE (POURQUOI UNE ACTION-RECHERCHE ?)

Le projet tel que conçu par la Fédération visait essentiellement à obtenir des données relatives à une possible utilisation de la mesure de médiation dans la phase post sententielle. Il semblait important et intéressant d'inscrire ce projet dans une logique de mise en œuvre, et de situation qui permettrait par la suite de recueillir les éléments issus de cette dernière.

De nombreux rapports ont pu être rédigés visant à élaborer des recommandations ou des bonnes pratiques. En l'espèce, le projet n'avait pas vocation à s'inscrire dans une démarche théorique, mais visait à examiner de façon pratique le fonctionnement d'une nouvelle mesure prononcée par les juridictions.

Si cette démarche fut une orientation assumée dans le cadre de ce projet, il fallait, pour qu'une analyse puisse ensuite émerger, concevoir des supports de travail afin de pouvoir rassembler tous les éléments et en tirer des enseignements.

Le concept de la recherche action est apparu comme le plus pertinent pour pouvoir répondre aux différents objectifs inhérents au projet, et notamment pour analyser le fonctionnement de la médiation pénale mise en œuvre par les magistrats qui, jusqu'à présent, ne pouvaient pas, compte tenu de l'état du droit positif français, proposer cette médiation.

1.2 LES DIFFÉRENTES PHASES DU PROJET ET LA CONSTRUCTION D'OUTILS COMMUNS

Afin d'organiser au mieux la réalisation de l'action, le comité de pilotage du projet a élaboré un plan d'action déterminant les principales étapes du déroulement de l'action. Ce plan se déclinait de la manière suivante :

• Étape 1 - La phase préparatoire à la mise en œuvre de l'action

Objectifs de cette phase:

- Trouver les outils juridiques préalables à la mise en œuvre
- Choisir les sites pilotes

Moyens

- Recensement des supports légaux existants
- Recensement des ressources (techniques, humaines ...)

Conclusion de la phase (ce qu'il faut obtenir à l'issue de cette phase)

- Détermination des supports légaux les plus appropriés
- Détermination de la zone d'expérimentation et des acteurs
- Détermination des modalités d'échanges d'informations

• **Étape 2 - La phase de mise en œuvre de l'action**

Objectif de cette phase :

- Mise en œuvre de la mesure de médiation pénale
- Obtentions de données quant à la mise en œuvre

Moyens :

- Utilisation du cadre prédéterminé (légal ou expérimental)
- Utilisation des techniques de médiation
- Utilisation d'une grille d'évaluation commune

Conclusion de la phase

- Collecte d'éléments objectifs dans et par chaque pays
- EVALUATION DE L'ACTION

• **Étape 3 - La phase de compilation et d'analyse des données**

Objectifs de cette phase

- Se doter d'éléments objectivés d'analyse
- Évaluer et analyser la pertinence de l'action
- Élaborer des préconisations (nationales et transnationales)

Moyens

- Transmission des données et d'éléments d'analyses par chaque pays
- Compilation des données effectuée par le Comité de Pilotage
- Échange entre le Comité de pilotage et les experts nationaux

Conclusion de la phase

- Coproduction d'un rapport
- Préparation du Colloque de Décembre 2010 (Paris)

• **Étape 4 - La phase de restitution de l'action et dissémination des données**

Objectifs de cette phase

- Présentation de l'action et de son analyse (restitution publique)
- Dissémination des données pour sensibiliser les personnes concernées
- Préconiser une intégration dans les législations

Moyens

- Organisation d'un colloque en Décembre 2010 à Paris
- Invitation de magistrats et/ou de personnalités politiques des pays concernés afin d'assurer la publicité des travaux
- Diffusion élargie du programme du colloque dans et par les pays
- Publication d'un rapport de synthèse de l'ensemble des travaux
- Transmission du rapport dans les pays

Conclusion de la phase

- Envoi du rapport final à la Commission Européenne et à l'ensemble des personnes intéressées par la problématique de la médiation pénale (ou plus largement par la justice restaurative)

Ces différentes phases ont été présentées aux experts lors d'une réunion qui a eu lieu à Paris le 26 et 27 novembre 2009⁵.

1.3 LA CONSTRUCTION D'OUTILS EN VUE DE L'EVALUATION

Pour faciliter l'évaluation de l'action, une grille a été élaborée et présentée aux pays partenaires de l'action lors de la réunion des 26 et 27 novembre 2009. Cette grille comportait 3 types d'indicateurs :

- **Des indicateurs organisationnels**

- Informations relatives au lieu de déroulement de la mesure
- Informations relatives à la structure menant la médiation
- Informations relatives aux médiateurs

- **Des indicateurs opérationnels**

- Informations relatives au cadre juridique
- Informations relatives aux infractions
- Informations relatives à la mise en œuvre de la médiation

- **Des indicateurs de résultat et d'impact**

- Informations relatives aux résultats de la médiation
- Informations relatives à l'évolution de la position de l'auteur et de la victime
- Informations relatives au point de vue de l'auteur et de la victime
- Le point de vue des magistrats

Par ailleurs, afin de compléter l'analyse de la situation de la médiation, une autre grille d'évaluation a été élaborée durant l'expérimentation et ayant pour objectif d'obtenir des données transversales sur l'état de la médiation dans les pays participant à l'action.

2. LES ATTENTES DE CHACUN DES PAYS DANS LE CADRE DE CE PROJET

2.1 LES ATTENTES BULGARES

Bulgarian country takes part in this project aiming to build the exchange of know-how in the field of mediation in criminal cases and to develop this mode by displaying best practices common to all participating countries. Italy, Bulgaria, Spain and France are countries that show some similarities but also significant differences in terms of restorative justice. Expectations of the Bulgarian side are in the course of this project to obtain data to create a system for effective mediation at all stages of the procedure of mediation. Furthermore, we

⁵ Voir programme de cette réunion en annexe 5

expect during the project to be defined best practices in the field of mediation in criminal cases based on both the Bulgarian experience and the experience of France, Italy and Spain. These practices will contribute to the overall direction for mediation in criminal cases across Europe. Furthermore, we hope, in the course of the project and as a consequence thereof to influence the practices of magistrates in the field of restorative justice. Also, the Bulgarian side expected total score for this project to contribute to the coherence of a common judicial area in carrying out the legislative proposals of the countries (and more widely to the European Commission) to improve and harmonize the place of mediation systems.

2.3 LES ATTENTES FRANÇAISES

Citoyens et Justice, en tant que porteur de ce projet affirmait sa volonté d'être force de proposition en matière de développement de mesures novatrices en matière de justice restaurative. Au-delà même de la seule médiation pénale, la Fédération, s'est toujours employée à promouvoir le développement des mesures alternatives aux poursuites et à la détention et à contribuer au développement de toute forme de résolution des conflits en matière pénale.

La présentation de ce projet de médiation pénale post sententielle venait naturellement s'inscrire dans la démarche « avant-gardiste » de la Fédération Citoyens et Justice et de son réseau qui, au contact quotidien des justiciables, sont en capacité d'identifier les besoins et par la même de participer à l'amélioration des mesures de justice pénale en proposant des actions novatrices.

Cependant, pour proposer de nouveaux outils, il est fondamental de pouvoir les « tester », de les évaluer et de proposer, en fonction des résultats de l'expérimentation, de possibles ajustements.

Comme cela a déjà été exposé précédemment dans le cadre juridique de la médiation pénale, le droit français ne permet pas aux magistrats du siège de proposer aux justiciables une mesure de médiation pénale.

L'enjeu pour la France consistait donc, dans un premier temps, à pouvoir proposer une mesure de médiation en phase de poursuites, mesure qui serait ordonnée par un magistrat du siège. Ensuite, l'évaluation et le retour des justiciables et professionnels de la justice représentait également un enjeu de taille. En effet, des résultats de l'évaluation dépendait la possibilité, pour nous, de formuler des propositions à l'institution judiciaire en vue de développer voire de pérenniser cette nouvelle forme de médiation.

En conclusion, pour Citoyens et Justice les attentes se situaient tant d'un point de vue opérationnel (est-il possible techniquement de mettre en œuvre cette mesure ?) que d'un point de vue de l'impact de la mesure (a-t-elle un intérêt sur la scène pénale ?).

Sur ces deux aspects, le projet nous a apporté des réponses intéressantes puisqu'une vingtaine de mesures ont été prononcées, une évaluation pertinente a pu être réalisée et des perspectives concernant la mesure ont été dégagées.

2.4 LES ATTENTES ITALIENNES

There is a great interest in Italy over the legal institution of criminal mediation between the victim and the offender. It's gaining popularity at theoretical and practical level, although it has not yet been regulated through the enactment of a comprehensive set of legislation at the post sentence stage. However the Italian experience is already compliant with the recommendations of U.N., Council of Europe and the CEPEJ.

In Italy we are now deepening the examination of the rules other than the typical post sentence VOM, as, e.g., community, family group conference; community neighbourhood victim impact statement; community restorative board; community sentencing peacemaking circle; community service; personal service to victims; victim community panel.

It is therefore deemed important to compare the Italian experiences with the ones of the other States which have taken part in the Project, in order to offer and obtain useful suggestions for assessing this phenomenon and thus improve the operational practices followed at domestic level.

2.5 LES ATTENTES ESPAGNOLES

Aujourd'hui en Espagne, nous assistons à un accroissement constant du nombre des conflits qui sont soumis à la résolution des Tribunaux, qui découle tant de l'évolution de la société espagnole (croissance de la population, nouvelles caractéristiques socio-économiques...), que des réformes législatives elles-mêmes. Le nombre des affaires judiciaires a augmenté de 48,3 % ces dix dernières années, tandis que l'Espagne se situe à la queue de l'Union européenne (UE) en ce qui concerne nombre de juges: 10,1 par 100.000 habitants. Tout cela fait que les citoyens et leurs médias expriment leur mécontentement quant à la façon dont la justice est rendue.

Par ailleurs, les gouvernements des Communautés Autonomes (ou régions) ont, maintenant, la possibilité de participer à la gestion des moyens matériels, et à celle du personnel auxiliaire au service de l'Administration de la Justice. Cela ne suppose pas la création d'un Pouvoir Judiciaire propre à chaque Communauté Autonome, parce que la base de notre organisation et de notre fonctionnement des Tribunaux est le principe d'unité juridictionnelle. C'est pourquoi, le gouvernement de la Communauté Autonome de La Rioja était très intéressé par la mise en pratique de la Médiation Pénale pour offrir ces services à ses citoyens. Un service de Médiation Pénale en pleine collaboration avec les Magistrats, le Ministère Public et le Barreau, ainsi qu'avec l'association professionnelle des psychologues.

Pour finir, on trouve un autre facteur de politique législative, puisque l'Espagne est sur le point d'établir le principe d'opportunité des poursuites dans la législation pénale espagnole, là où le principe de légalité est la base du système. En suivant la Recommandation du Comité de Ministres de la CEE de 1987 sur la Justice pénale, qui invita les États membres à introduire ce principe dans le processus pénal, et qui oblige l'autorité compétente à s'inspirer du principe d'égalité de tous devant la loi et de celui de l'individualisation de la justice pénale.

Pour toutes ces raisons, le projet de médiation pénale post sententielle nous a permis de mettre en place la Médiation Pénale, à l'image de la France, qui a déjà cet instrument avec un modèle bien développé. La médiation pénale nous a ouvert la porte à un autre sens de la Justice et à une plus grande implication des citoyens eux-mêmes dans la résolution de leurs problèmes, pour promouvoir, non seulement une justice plus efficace et rapide, mais encore une justice d'un autre genre, qui appréhendera le litige de façon plus fondamentale que la façon traditionnelle.

III LA STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION PÉNALE POST SENTENTIELLE

1. LA STRATÉGIE BULGARE

Since in Bulgaria mediation in criminal cases is provided in the Mediation Act, but has not strengthened in the Penal Code and Criminal Procedure Code, the implementing measures for the project was experimental in nature. For shaping the overall strategy is complied with the following sources –

1. Opinion № 6 of 2004. Consultative Council of European Judges, which is explicitly marked concentration of Recommendation № R (99) 19 at mediation between the perpetrator and victim. Council stated the need to make further studies on the broader concept of "restorative justice" as a set of procedures which allow deviation from the ordinary criminal trial before its beginning, after its initiation, as part of the decision to sentence or even at runtime the sentence.
2. Guidelines for better implementation of Recommendation N R (99) 19 – from 1021 Meeting of European Commission for the efficiency of justice – 1.2 – Role of the judges, prosecutors and other criminal justice authorities, 2.1 – The rights of victims and offenders, 3.1 – Awareness of the general public and 40. – Measures.

We accepted that the scope of mediation in criminal cases in Bulgaria should be in line with European principles guaranteeing the right of protection and effectiveness of remedies, justice, legality, speed of production and the societal expectations of justice.

To differentiate the group of crimes falling within the scope of the project we took into account the particularities and traditions of our national legislation, national consciousness and demands of morality. In the absence of legal regulation of the reasons for the use of mediation in criminal cases in Bulgaria - any specification of the underlying crime has debatable character. According to the logic and spirit of mediation and the overall structure of criminal proceedings alleging it was concluded that should be considered crimes which are not serious and the consequences of which occurred in a small social group. Discriminatory criterion for determining the scope of these crimes is the existence of two individuals - the perpetrator and victim, operators of the affected material relationship between them can result in equivalent negotiations.

After careful consideration of the general framework from the outset of the project is agreed that subject to the VOM acts are investigated complaint of the victim - crimes of a private nature which are in agreement provided the possibilities of art. 24 para. 4 item 3 of the CCP - reconciliation between complainant and the perpetrator, and art. 24 para. 4 Item 4 of the CCP - withdrawal of complaint by private complainant of the CCP. Such proceedings, according to current regulations shall be kept on crimes such as intentionally and recklessly caused light and medium injuries, the law consider cases in which between the victim and the offender has a special kinship and marital relations. Of a private nature are threatened by crime against person and property of the victim or his next of kin, the issue of foreign secret, defamation.

Where in the case of destroying or damaging property, embezzlement, theft, embezzlement, fraud and extortion subject of the crime is private property, criminal proceedings shall be instituted again on complaint of the victim to court if the offender has special kinship quality or factual or legal connection with victim.

In the course of the proceedings of private mediation could be applicable as it is for countries not only in a legal dispute, but in most cases bound by family and legal relationships that are equal and have an interest in restorative justice.

In cases brought before the court of this kind of mediation is applicable both before and after pronouncing the sentence - as could be found legal expression in the form of reconciliation and withdrawal of complaint by the victim - in which case proceedings shall be terminated under Art. 289 para. A peak art. 24 para. 4 items 3 and 4 of the CCP - Court of First Instance. The special nature of these proceedings legislator introduced the possibility for termination to occur and then sentenced to death during the appellate review of second instance - art. 334 item 4 Peak Art. 24 para. 4 items 3 and 4 of the CCP.

The specific approach of the project participants to the organization of its implementation was led generally by notifying the parties by the court for opportunities to achieve satisfaction of their interests through mediation. As a major tool in the actions emerged to explain the victim, offender and their legal representatives to the nature of the achievement of an agreement with a competent mediator.

Actual actions to bring the project implementation are different in accordance with decisions and strategy of the courts in Varna and Sofia.

2. LA STRATÉGIE FRANÇAISE

En France, la détermination de la stratégie la plus adéquate pour permettre la mise en place de cette expérimentation fit l'objet d'une concertation étroite entre le Ministère de la Justice et les magistrats des juridictions concernées. Les associations intervenant au quotidien dans les juridictions ont également été amenées à apporter leur expérience sur cette question, notamment en termes de faisabilité de la réponse à apporter.

Des réunions d'installations ont eu lieu au sein de chaque juridiction pilote, en présence d'un représentant du ministère de la justice qui a indiqué les voies de droit retenues et permettant d'assurer tant la sécurisation juridique que financière de la mesure. Tout l'enjeu de cette phase de choix de la voie de droit utilisable a donc consisté à assurer un cadre juridique à cette nouvelle mesure de médiation pénale post sententielle en s'appuyant sur le droit constant afin de ne pas rendre cette mesure « illégale » ou en tout état de cause dépourvue de tout fondement conforme avec notre Code de Procédure Pénale (CPP). Cet exercice fut complexe, car cette mesure n'étant pas prévue par la loi, il a fallu s'appuyer sur des articles du CPP ne prévoyant pas expressément cette mesure, mais laissant une possibilité pour qu'elle puisse néanmoins être menée.

Aussi, le choix arrêté par le Ministère de la Justice a fait l'objet d'une note complète⁶ qui a indiqué les voies de droit possibles. Pour résumer cette note, nous pouvons dire que, en France, la médiation pénale post-sententielle a été principalement mise en œuvre dans le cadre de deux procédures : la Convocation par procès verbal et la comparution immédiate, qui sont deux types de procédures dites courtes et permettant de convoquer les auteurs d'infractions devant les juridictions compétentes sous un délai ne pouvant excéder 8 semaines.

Par ailleurs, concernant les procédures d'exécution supports de la médiation pénale post-sententielle, deux possibilités furent retenues :

- Une proposition de médiation pénale dans le cadre d'un ajournement de peine. Le juge se prononce sur la culpabilité de l'auteur, propose une médiation pénale et renvoie le prononcé de la peine à une audience ultérieure.
- Une proposition de médiation pénale, après le prononcé de la peine et dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve

Ces deux voies se sont appuyées sur l'articulation prévue par l'article 471 du CPP qui dans son dernier alinéa prévoit que lorsque le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines ou le tribunal peuvent désigner pour assurer la bonne exécution des obligations fixées, l'association qui a eu en charge le contrôle judiciaire socio éducatif.

3. LA STRATÉGIE ITALIENNE

The implementation of criminal mediation should concern most of all the legislative aspect. It is deemed of the utmost importance to regulate the matter in a coordinated and organic way, in order to :

- clarify definitions, so as to delimit precisely the scope of criminal mediation and distinguish it from other forms of conciliation;
- examine closely the issues of the various procedural phases in which criminal mediation can take place and the possible consequences it can have on the sentence to be imposed or already imposed, also in consideration of the type and seriousness of the crimes for which the defendant is to be tried or has already been convicted;
- regulate the intervention powers and options in proceedings relevant to subjects who are not third parties with respect to the victim and the offender, as well as their relationship with the mediation service, also in relation to the role and tasks of the defence counsels;
- organize the criminal mediation services in a uniform way throughout the whole national territory ;
- avoid any risk of an excessive media exposure of the victims as well of as any form of secondary victimization.

⁶ Voir annexe 6 ; note rédigée par le SADJAV

4. LA STRATÉGIE ESPAGNOLE

Nous avons pensé que les tribunaux espagnols étaient les mieux placés pour amener les parties à rechercher elles-mêmes une solution amiable à leur litige; et ce parce que le résultat de la Médiation Pénale, aura, en tout état de cause, des conséquences judiciaires. Ce qu'on prétend résoudre est un conflit entre les parties qui est déjà au tribunal.

Par conséquent, le modèle a dû s'inscrire dans une procédure de légalité des poursuites, et comme nous n'avons pas de principe d'opportunité, comme en France ou en Italie, la mission du PARQUET a été de trouver l'occasion de l'appliquer à la procédure espagnole. Mais, bien entendu, tout cela, dans la procédure pénale, et pour ça, les acteurs principaux de cette expérience ont été les MAGISTRATS. Nous avons eu la chance de pouvoir travailler en étroite collaboration avec eux pour sélectionner les dossiers pour lesquels la médiation pénale présentait un intérêt, de convaincre les avocats, de planifier la mesure et enfin de déclencher l'action, dans le cas d'un accord de principe des parties, puis d'organiser une médiation.

De plus nous avons dû faire face à un autre manque: à La Rioja nous n'avons pas de médiateurs professionnels, et la législation espagnole ne prévoit pas d'associations socio judiciaires comme cela existe en France, associations qui ont été la clé du développement de la médiation en France.

Aussi, nous avons décidé de chercher au sein du Barreau et de l'Association professionnelle de psychologues les personnes qui avaient déjà reçu une formation de médiation, et nous avons choisi de travailler en binômes composés d'avocats et de psychologues. Ils furent les véritables sujets actifs de la médiation pénale, leur intervention, en qualité de médiateurs bénévoles, a permis de rendre efficace la médiation et toutes ses finalités. Premièrement le médiateur devait connaître le Droit, parce que le conflit ne peut pas être résolu sans la loi; plus encore, dans le cadre du Droit Pénal, où une partie, la victime, a subi les conséquences d'un fait délictueux. Et, aussi, il fallait avoir des connaissances techniques pour pouvoir approcher les parties et découvrir si elles étaient en situation ou pas d'arriver à un accord.

En Espagne en l'absence de toute référence normative qui encadrerait un statut professionnel des médiateurs, on a laissé la question de la formation à l'initiative individuelle ou à différents centres. À La Rioja, l'Université de droit, depuis son laboratoire de recherche, a commencé une expérience pionnière pour la formation *on line* du troisième cycle (post graduate).

Mais la participation de l'Université a essentiellement consisté, sur ce projet, et au regard de l'important travail effectué, à créer du lien et à favoriser l'harmonisation entre le Parquet, les Magistrats, le Barreau, les psychologues. L'Université s'est également chargée de la formation des médiateurs, a servi de support du projet et a permis l'évaluation des programmes.

IV LA MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION PÉNALE POST SENTENTIELLE

1. LA MISE EN ŒUVRE CONCRÈTE DE CETTE NOUVELLE MESURE

1.1 L'EXPERIENCE BULGARE

1.1.1 LA MISE EN ŒUVRE A SOFIA

Several years ago a few judges of the Regional Court of Sofia got inspired by the idea to use mediation techniques in their everyday judicial activities. They were not the first Bulgarian judges involved in mediation projects but they might be the first to create a full-fledge sustainable Mediation Program at a Bulgarian Court.

Since 1990s and especially early 2000 USAID and ABA CEELI have spent significant amount of money and efforts in promoting mediation in Bulgaria. As a result there is an official list of trained mediators to the Ministry of Justice with about 600 mediators, National Association of Mediators, several very active mediators' organizations, a few mediation centers throughout the country. Two books and a dozen of articles about mediation have been written. A couple of trial courts have tried to develop mediation referral programs (which were quite successful until they had funding but almost inactive after the funding ended.) In spite of all these activities, there is still no serious demand for mediation. If such demand exists, its satisfaction will lead to reducing the docket backlog of the courts, which will provide for a more efficient Civil Justice System.

In 2007 three judges of the Regional Court of Sofia started to use the mediation techniques referring cases for mediation among themselves with the goal to promote mediation. The results were not very encouraging: five cases referred within a year and three of them were settled. The reason was quite simple – none of the judges had a special training in mediation.

In the spring of 2008 those three judges decided to try to find funding for bringing two experts of the Program on Negotiations at the Harvard Law School to train 15 trial court Bulgarian judges in mediation. Working very hard together with mediators of the Professional Association of Mediators in Bulgaria they submitted a project proposal before the Bulgaria Fund (a donor organization of the USAID and the German Marshal Fund.) The judges and the mediators were very lucky to have great partners for their project – the Fulbright Commission in Bulgaria and GEMME. As a result of their common efforts in late December, 2008 the Bulgaria Fund approved the project proposal and the judges along with the mediators started to implement the project.

In January and February 2009 twelve more trial judges were selected to participate in the training. All of them were willing to use mediation techniques. Meanwhile, the mediators and the Harvard experts prepared all training materials needed. In March 2009 Mrs. Gabrielle Gropman, a former Administrative Director of PON, and Mr. James Kerwin, Assistant Director of PON, trained the 15 trial judges how to use mediation techniques. The training was for only four days (32 hours) but it was enough to increase the enthusiasm of the judges and to give them enough self-confidence to start to implement what they had learned.

In the middle of April, 2009 eleven of the judges trained created a schedule. Each of the judges made herself available one day until June to mediate cases referred to her by her colleagues. It made a total of 11 mediation days within two months and a half. Since mid April until the beginning of June we had 13 referrals, three of them with successful mediation, four with no result, and another six still pending. A result considerably better than the one we previously had.

In August we started to draft rules for a full-fledge mediation program at the court. We were done with them by the end of September. In early October mediators from PAMB trained another 20 judges (which made a total of 32 judges of our court which is about 30% of all judges of the court and about 50% of the civil law judges).

In the summer of 2010 the trainee program continued. Within the framework of the program five civil and criminal judges from Sofia regional court were trained.

After its foundation, in the Mediation Center are examined criminal cases of private nature (such as light/average bodily harm, threat, insult, libel, etc.), referred from Sofia regional court. In the open hearing orders of the cases of private nature, the judges from Criminal Department of Sofia Regional Court explicate to the parties the opportunity of using the measures of the mediation as a way to solve their controversy. The judges explicate to the parties that mediation could save time, efforts and resources as soon as its providing is free. The Mediation Center is completely accessible to the parties, it is opening workaday. The on duty mediator provides the demanded information to the parties.

In the open hearing orders the judges appoint detailed information about the Mediation Center location, its web site, the contact mediator and the advantages of the mediation as a method to solve the case in the interest of the both of the parties. During the court hearings the judges urge the parties to conciliation and once again explicate the advantages of the mediation as well as the opportunity to conciliate without issuing a sentence.

Sofia regional court is the biggest court in Bulgaria. In 2010 there were terminated 333 criminal cases of private nature. 155 of them were terminated by virtue of a sentence and the rest 178 were terminated because of victim and the perpetrator reconciliation. In 2010 the Sofia regional court judges referred to the Mediation Center three criminal cases of private nature. A successful mediation is still not provided to any of them, as soon as the parties could not reach consent about the reconciliation conditions.

Most of the criminal cases of private nature were terminated by reaching reconciliation between the parties during the court hearings through direct contact between the parties, helped by the attorneys and the judge.

1.1.2 LA MISE EN OEUVRE A VARNA

Varna District Court is territorially competent court for appellate review of the acts of courts of first instance in Varna, Devnya and Provadia. To fit the image of the real actions that can

be carried out strictly according to law, yet in December 2009. When the President of the District Court held a work meeting. Present administrative heads of courts in Varna and Devnya and participating Judge A. Lazarova made their views known and formed a few specific guidelines. Considered as a crucial measure of enforcement by the court explaining the possibility of referring the dispute to a mediator and achieve its solution out of court time - in the following procedural stages - during the s.z. the trial court, after pronouncing the sentence and in the course of appellate proceedings initiated. Gave instructions are to be kept statistics on the number and type of cases which the court has exercised these measures. It was decided as a further option to extend the range of familiar individuals and professionals of all information boards in buildings to put posters of the Association Mediation - Bulgaria, which represents Mr. Borislav Zlatev is included as an expert in project implementation.

As a result of that discussion and presentation of the project in two first instance courts - District Court Varna Regional Court Devnya were taken and appropriate action.

After depositing the complaint to the court by the injured party, legal proceedings by the deputy chairman of the court appointed a judge of random - draftsman draw up act - called "disposition". In cases of a private nature - depending on the particular circumstances of this case, the judges included additional dispositive - for notification of parties for the opportunity to seek an agreement out of court process - mediation.

Inasmuch as the hearing judge may propose settlement of the parties - in the minutes of hearing in some cases reflected explanation of the parties to address the assistance of a mediator.

There are cases in which agreement is reached in the court, and this is reflected in the court record.

Thus, the district court in Varna for the period January - September, 2010 countries for 84 cases were given detailed instructions about the possibility of mediation. In 14 of these cases the parties have agreed - evidenced by their subsequent actions - in 12 cases the complaint was withdrawn and in the other 2 - desire for settlement has been declared and approved by the court. By nature of the crime statistics show that 8 of the cases are crimes against honor and dignity, and 6 - the consequences of physical violence exercised against the victim. In all these cases the court has decided it has ceased production.

1.2. L'EXPERIENCE FRANÇAISE : UN FOCUS SUR LA MISE EN ŒUVRE A MARSEILLE

En France, la juridiction de Marseille fut celle qui a transmis, en vue d'une médiation pénale post sententielle(MPPS), le plus grand nombre de dossiers (21). Dans les autres juridictions pilotes, il a été plus difficile de mettre en place cette action, ainsi, une seule médiation a pu être tentée sur Nantes et 3 sur Pau.

Voici comment l'ASMAJ (Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes Juridiques) a mis en place la Médiation pénale Post Sententielle (MPPS) sur Marseille

Pour commencer, l'ASMAJ a été saisie par un magistrat du siège : soit par le juge des Libertés et de la Détention (JLD) soit par le président d'une chambre correctionnelle (qui a accepté de participer à l'expérimentation) dans le cadre d'un ajournement de peine, ou d'une mesure complémentaire à la peine.

a. A la réception des dossiers transmis par courrier ou par fax : convocations des prévenus et victimes par téléphone, et par courrier confirmatif et envoi au magistrat d'un rapport initial lui indiquant le nom de l'intervenant chargé de la mise en place de la mesure.

- b. Les parties sont ensuite reçues de manière individuelle et à des temps différents :
- Explication de la mesure aux justiciables – réponses aux questions éventuelles sur ce qu'implique leur participation à la MPPS et le processus en lui-même.
 - Recueil du consentement des parties au processus de médiation :
 1. Par écrit en cas d'accord
 2. en cas de refus : aucun document signé par la partie, le médiateur le signale dans son rapport
 - Etablissement par le médiateur d'un constat d'absence le cas échéant

c. A l'issue de cette mesure et avant l'audience de renvoi : un rapport succinct est établi par le médiateur faisant état du résultat des entretiens, il est transmis au tribunal au service de l'audiencement.

d. Si une décision d'organisation de la médiation est prise par le tribunal : convocation par l'association des parties pour la séance de médiation

- Les parties sont reçues dans un premier temps individuellement (ce qui permet de prendre acte d'une évolution éventuelle de la situation)
- Puis les parties sont reçues ensemble
 1. en cas d'accord signature d'un procès verbal d'accord par les parties et le médiateur (une copie est remise aux parties)
 2. ou signature par les parties d'une déclaration constatant l'impossibilité d'accord.

Dans le cadre de l'expérimentation de la médiation pénale post sententielle l'ASMAJ a eu à traiter les cas de figure suivants :

- **Dossiers transmis dans la phase avant jugement dans le cadre du contrôle judiciaire socio éducatif** et uniquement pour mettre en place la phase préalable de la médiation à savoir le recueil du consentement des parties à la médiation. Les mis en cause bénéficiant de mesure de contrôle judiciaire dit socio-éducatif (art 138-6° du code de procédure pénale) avec pour obligation de répondre aux convocations de l'Asmaj en vue de l'organisation d'une médiation pénale post sententielle, 2 cas de figure se sont présentés :

- dossier transmis suite à une comparution immédiate
- dossier transmis sur convocation par procès verbal

- **Dossier transmis dans la phase de jugement** : il s'est agi là, de mesures complémentaires spécifiques (visées à l'art 132-63 °) suite à un placement sous le régime du

sursis avec mise à l'épreuve (dans le cadre d'un jugement de déclaration de culpabilité avec ajournement du prononcé de la peine). Il s'agissait de chercher à instaurer chez l'auteur et la victime un consentement éclairé à la mesure visant à l'organisation d'un dialogue entre eux, à des rencontres successives en vue d'apaiser leur conflit et de prévenir la réitération des faits.

Audience de jugement :

Elle s'est tenue, soit à la date fixée lors de la comparution immédiate, soit à la date de l'ordonnance de renvoi, soit à la date fixée par le parquet en Convocation par Procès Verbal, le prévenu comparait après avoir été placé sous contrôle judiciaire. Le tribunal conserve le choix de la sanction la plus appropriée.

Si une ou plusieurs rencontres avaient eu lieu avant renvoi devant le tribunal, il en a été de même après le prononcé de la peine, dans la phase de l'exécution de la mesure de mise à l'épreuve. Dans ce cas, pour les parties, nous sortons de la phase d'attentisme vis-à-vis de la décision judiciaire. Les parties acceptent la médiation dans la perspective d'un aboutissement partiel ou total de la difficulté les ayant conduit, dans la situation présente, et de leur capacité à ne pas risquer une aggravation de cette situation dans le futur. Ce qui est attendu c'est une écoute réciproque qui permette d'exposer ses difficultés et de justifier ses actes, et de la part de la victime de comprendre ce qui a contribué au passage à l'acte de l'auteur.

Dans le cadre de l'expérimentation de médiation pénale post sententielle tout comme dans ses activités de médiations pénales pré sententielles, l'Asmaj a fait appel à des équipes de médiation composées d'un médiateur (habilité, formé et qualifié) d'un avocat et d'un relais d'accès au droit, salariée de l'Asmaj chargée de l'organisation et de la mise en place de la phase préalable d'entretien pour le recueil de l'accord des parties et de la médiation, ainsi que des différentes transmissions de documents au tribunal.

Si en médiation pénale, les parties restent attentives à l'hypothèse d'une poursuite devant le tribunal en cas d'échec dans la médiation pénale post sententielle (MPPS), nous sortons de ce schéma, puisque nous sommes dans une phase post sententielle, même s'il a fallu, à de nombreuses reprises, rassurer les parties quant à leur présomption d'innocence, et surtout concernant les dossiers orientés par les Juges des Libertés et de la Détention. Une des difficultés majeures, pour les équipes intervenantes, a été le manque d'information concernant les faits mais également les relations entre les parties au regard des informations transmises à l'Asmaj contrairement aux dossiers de médiations pénales donnant lieu à transmission de la procédure complète.

Conclusion :

Cette expérimentation a été très riche pour l'Asmaj et ne s'est pas menée sans difficultés. En effet, il s'est agi pour nous de mettre en pratique une technique de médiation à laquelle nous sommes formés depuis de très nombreuses années, à d'autres cas de figure en l'occurrence :

- Appliquer la médiation à des dossiers pour lesquels nous n'avions quasiment pas d'information pratique (pas de dossiers de procédure transmis, ni de coordonnées des victimes, ni de cadre juridictionnel) pour des situations plus lourdes que celles auxquelles nous étions confrontés en médiation pénale, l'orientation en médiation

MPPS n'a semble t'il pas été liée à la gravité des faits mais à l'opportunité de faire une médiation.

- Le manque de formalisation dans la communication ASMAJ /Tribunal a conduit les exécutants de la mesure à agir dans l'improvisation, en dehors des référentiels et des cadre prévus initialement, 3 dossiers seulement sont réellement entrés dans le cadre du post sententiel car inscrits dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve.
- S'adapter au contrôle judiciaire et admettre de placer sous contrôle judiciaire (qui est une alternative à l'incarcération) un auteur dans le seul but d'aboutir à une médiation.

Dans tous les cas, les réunions de comité de suivi mises en place entre les magistrats et l'Asmaj, ont permis certaines améliorations, et de mettre en lumière les attentes et difficultés de tous les protagonistes à cette expérimentation.

Si la MPPS semble, un mode alternatif fort intéressant en matière de lutte contre la récidive et de prise en compte des victimes, il apparaît que le contrôle judiciaire n'était pas la meilleure solution pour adosser la MPPS. Il est donc nécessaire de trouver un cadre juridique adapté à l'action permettant la saisine des associations dans le cadre post sententiel uniquement.

L'Asmaj a marqué un réel intérêt pour cette action qui a demandé un véritable investissement de sa part tant au point de vu de la réflexion (en contribuant à la mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi de l'action et en y participant assidûment), qu'au point de vue du travail partenarial (notamment dans la recherche de procédures avec le tribunal pouvant faciliter la mise en application de l'expérimentation), mais également d'un point de vue financier, car si nous avons dû nous en tenir à l'aspect purement gestionnaire, l'action aurait été largement déficitaire.

1.3. L'EXPÉRIENCE ITALIENNE

No situation different from the standard ones was registered during the months of the experimentation.

Among the possible causes of the delay in the implementation processes mention is to be made, inter alia, of some opposition based on the concern for the victims and their families' excessive media exposure, especially in the case of more serious crimes (actually these problems have been pointed out to the Steering Committed at the meeting of April 2010 that was organized with the families of the victims of one of the most bloody terrorist massacres suffered in Italy).

1.4. L'EXPERIENCE ESPAGNOLE

L'expérience a commencée avec la réunion entre deux magistrats « *de lo penal* » (un d'Instruction et l'autre du Pénal, les deux phases de notre procédure pénale), le Procureur Général de La Rioja et le porteur du projet, et il a été décidé d'un plan de travail avec un calendrier pour la mise en pratique. Dès le début on a travaillé sur deux points principaux: la qualification des médiateurs et l'information du projet au Barreau.

Quatre **équipes multidisciplinaires de médiateurs**, avocat et psychologue de formation initiale, appartenant aux collèges professionnels officiels (Barreau et Psychologues), qui

initialement n'avaient pas beaucoup d'expérience de médiation, mais une grande expérience professionnelle dans ce domaine. Ils ont été choisis sur critères de compétence humaine et technique. De plus, ils étaient enthousiasmés par le projet et possédaient un bon profil de conciliateur. Il est important de souligner que ces médiateurs ont tous accepté de travailler bénévolement.

Dans un même temps, on a déterminé les dossiers qui seraient orientés, malgré l'inexistence de critère légal permettant de définir objectivement **le type d'infractions** susceptibles de faire l'objet de la mesure de médiation pénale. Sont apparus comme domaine de prédilection les typologies d'infractions suivantes :

- Conflits familiaux.
- Violences volontaires
- Escroquerie.
- Destructures, dégradations et détériorations.
- Vol à l'arraché, vol avec effraction de domicile, cambriolage, et larcins contre la propriété, etc.
- Injures.
- Pressions sur les personnes pour obtenir quelque comportement.
- Conflits de voisinage.

Aussi on a décidé de renvoyer à la médiation tous les cas où le rétablissement du lien social était nécessaire à la réparation de la victime, bien il s'agisse d'une réparation financière, matérielle ou bien symbolique.

a) Conflits familiaux: il s'agit des problèmes familiaux sans violence de l'homme sur la femme et ceux qui comportent toute sorte de violence (physique ou psychique)

a.1. Non-paiement de pensions,

a.2. L'abandon de famille.- (art. 227 Code Pénal) est rarement le fait des mères, puisqu'on dénombre davantage d'hommes que de femmes condamnés à verser la part contributive à l'éducation et la santé des enfants communs. Ce délit est souvent lié à une situation financière difficile traversée momentanément ou de façon durable par l'auteur. Et très souvent, le père qui ne paye plus la pension alimentaire et ne voit plus ses enfants. On peut traiter le non-paiement assez rapidement en apportant à la mère la preuve de l'insolvabilité du père, et il arrive fréquemment que la mère accepte la régularisation échelonnée, par petites mensualités, des arriérés de paiement.

Lorsque l'abandon de famille n'a pas de lien avec la situation financière du père, le rétablissement du dialogue entre les deux parties, par le biais de la médiation pénale, peut être la façon de régulariser la situation.

a.3. La non-représentation d'enfant.- (art. 223 y suivants Code Pénal) cette affaire concerne une variété de situations rencontrées par ceux qui ont : le droit de visite, le droit de garde, le partage des vacances scolaires. Deux attitudes s'observent souvent :

- L'interprétation erronée, de bonne foi, de l'ordonnance du juge des affaires familiales ou,
- Le choix délibéré du parent qui a la garde de l'enfant mineur de refuser à l'autre parent, qui a le droit de réclamer, l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Quand le couple parental n'arrive pas à faire de distinction entre ce qui relève de la relation amoureuse brisée et ce qui concerne les droits et devoirs parentaux. Et on constate ainsi que les enfants n'ont pas toujours la place et le rôle qui devraient être les leurs.

b) Violences conjugales de la femme sur l'homme au sein de la famille et violence au sein de la famille. Il convient tout d'abord de souligner que les violences conjugales de l'homme sur la femme au sein du couple ne sont pas –en Espagne- susceptibles de médiation pénale car la médiation est expressément interdite. Dans ce cadre la médiation pénale serait très importante, car elle permettrait au sujet de prendre conscience des répercussions réelles de son comportement. Il s'agit très souvent d'une demande de soins médicaux ou psychologiques liée dans la plupart des cas soit à l'alcool, soit à la consommation de drogues avec des antécédents médicaux et psychologiques.

Voici la liste des offenses sur lesquelles nous n'avons pas considéré comme recevable l'appliquer la médiation pénale pour le moment :

- a) Attentat et résistance contre l'autorité. – du fait de l'inégalité institutionnelle dans laquelle se trouvent les parties.
- b) Infractions commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leur charge.
- c) Infractions sans victime. - comme sont les infractions contre la santé publique, drogues.
- d) Infractions de violence sur la femme. - bien que ce soit un domaine où la médiation pourrait avoir un grand développement, elle est interdite par la Loi 1/2004, art. 44-5.
- e) «*Faltas*» du titre III, contre les intérêts généraux (arts. 629 à 632) et les «*faltas*» du Titre IV contre l'ordre public (arts. 633 à 637 CP).

Un autre aspect en relation avec l'auteur a été l'existence ou pas de casier judiciaire, on a pensé que le profil idéal de l'auteur était le primo délinquant. Cependant, à cet égard, d'autres expériences nous permettent d'affirmer que la présence de casier n'empêche pas de commencer le processus de médiation et de sa réussite.

Pour l'orientation des dossiers vers la médiation, depuis la sélection du juge, on a déterminé l'application du régime décrit dans le protocole élaboré par le Conseil Général de la Magistrature en Espagne, (Consejo General del Poder Judicial). Les tribunaux de La Rioja sont devenus partie intégrante d'un projet commun appuyé par le Service de Planification et l'Analyse de ce Conseil National⁷.

Le protocole a offert un meilleur contenu de l'initiative, a formalisé le travail à faire par les professionnels de l'équipe de médiation, afin de contribuer à la sécurité juridique et la standardisation des processus internes de fonctionnement dans le domaine. De cette façon tous ont pu avoir l'information sur la médiation, parce que de la connaissance naissent les garanties, que tout instrument intrajudiciaire doit avoir.

⁷ www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/principal.htm

On a commencé grâce à un travail important du « *Juez de Instrucción nº 2* » de Logroño (Espagne) qui orientait, avec l'aide du greffier du tribunal, et qui dans un premier temps contactait les parties et les informait sur la médiation.

La fonction du Parquet a également été indispensable car la délivrance d'un rapport défavorable empêche la poursuite du processus de médiation. Les rapports du Bureau du Procureur Général ont été produits en quelques jours, et dans le cadre de notre expérience, aucun dossier sélectionné n'a reçu de rapport négatif. Cela s'explique par le travail préalable qui a consisté en l'élaboration de critères communs entre les tribunaux et le Parquet, et de la bonne communication entre eux.

Dès lors, les médiateurs ont pu commencer leur travail, les contacts avec les infracteurs et leurs avocats, la victime, entretiens conjoints,... Dans un délai de 2 mois nous avons pu finir tous les cas initiés. La période spécifiée dans le protocole pour mener à bien la médiation, un mois, renouvelable une fois pour une période d'un mois semblait raisonnable, mais dans la pratique il fut difficile de trouver un délai fixe du fait de la complexité de certains dossiers (nombreux intervenants, plaintes croisées...)

Au final, si les parties parvenaient à un accord, le magistrat classait la plainte.

Le développement de la médiation pendant tous ces mois nous a fait reconsidérer le protocole initial, et grâce au travail de l'équipe on est en train de le modifier selon notre pratique et de le compléter, pour tenir compte de toutes les possibilités de procédure pénale espagnole (*Diligencias Urgentes, conformidades juicio ante el juzgado de lo Penal,...*)

Grâce à l'initiative d'une autre équipe de médiateurs nous mettons en œuvre et développons le même protocole pour la Cour de Calahorra, une petite ville près de Logroño, où il y a trois mois, a commencé la médiation avec la participation des juges d'Instruction aussi.

L'intérêt du Gouvernement de La Rioja pour la médiation, qui a suivi consciencieusement toutes les étapes de mise en œuvre et le développement de ce projet, encouragé par les bons résultats obtenus, a facilité la signature d'un accord pour le soutien d'un service de médiation, avec le Barreau et l'Association professionnelle des Psychologues de La Rioja.

2. CAS PRATIQUES : QUELQUES ILLUSTRATIONS

2.1. EN BULGARIE

In the District Court Devnya for this period were given guidance on three occasions, all three have completed an agreement. In one of them presiding judge and judge in the case Mr. Tzolov considered that the nature of relations between countries and exported to the court facts arrangement can be achieved. Progress has been contact with the mediator, Mr Zlatev, which is present in the courtroom on the day of the meeting. The judge has given the parties and the mediator the opportunity to talk and discuss their disagreements and claims. On the same day it was formed and the mediation agreement between them. After its presentation in court and in accordance with the will of the parties - the production was discontinued. Due to another pending dispute between the same parties in court - the agreement has no legal significance and in parallel proceedings - which were also terminated.

Since an essential element of the project is seeking an opportunity for mediation after pronouncing the sentence - is committed and a criminal appeal the District Court of Appeal. After examining the pleadings and depending on the circumstances, the presiding judge in the disposition of messages to the parties to include a standardized text. The communication record that the parties have the opportunity to seek assistance to achieve an agreement through mediation, and what the consequences would be reconciliation - the sentence is subject to revocation and criminal proceedings - the termination.

At the hearing the parties were asked whether they have exhausted the opportunity to agree whether sought competent help of a mediator. In two cases the court failed to appear personally aggrieved and the accused - which led to an objective obstacle to discuss such issues in solving cases. In the third production - due to willingness of victims and defendants to seek an agreement - as an additional measure, the court postponed the case to the appropriate period. Clear from the court record of the second meeting victims have met with the mediator, Mr Zlatev, are discussing possibilities for agreement, but the side of the defendants had no desire to participate in negotiations. An agreement was possible in principle and would affect another pending in the District Court of Varna - on which the parties were exchanged procedural qualities. Subjective obstacle to agreement between the parties expressed Counsel of the accused - so far considered that the acquittals in the first instance fully satisfy their interests. In this case, the composition of the court examined the merits.

In addition to the project in the territory of Varna should stress the importance of media appearances Mr Zlatev. His position as a lawyer and mediator on the role of restorative justice, the importance of resolving disputes through mediation and change public attitudes has been repeatedly expressed in interviews in the press or television.

The exhaustion of the applicable law search capabilities of restorative justice after pronouncing the sentence was carried out in the Regional Probation Service Varna. This version of Art. 221 para. 1 of the Law on Execution of Sentences and Detention allows 'free labor' probation imposed as a measure to be given the benefit of citizens, victims of crime - as agreed by them and convict. It was found that not a single case in the territory of the Probation Board in Varna, Devnya and Provadia in which to use the opportunity to rectify the defendant thus harm caused by crime. The main reason is lack of contact between the victim and probation boards. The inspection led the officers to assess the existing legal opportunity to consider ways in which to put into effect.

2.2 EN FRANCE

Pour la France, voici quelques illustrations issues de l'expérimentation menée sur la juridiction de Marseille.

- **Premier exemple**

Concernant un dossier dans lequel le coupable était un octogénaire, atteint de la maladie d'Alzheimer, et de sénilité, le médiateur avait, après l'entretien individuel,

jugé peu approprié, la médiation pénale post sententielle. En effet, ce monsieur n'était pas à même de comprendre les enjeux de la médiation tout comme, il n'avait pas compris, la peine qui avait été prononcée à son encontre. La médiation devant être un processus mettant en présence 2 personnes avec deux statuts, celui de victime et celui de coupable, lorsqu'une des parties n'est pas à même de comprendre cela, il devient inutile de tenter la médiation. Le dossier a par conséquent été renvoyé au magistrat mandant.

- **Deuxième exemple**

Dans ce dossier provenant de la chambre correctionnelle (comparution immédiate) l'ensemble de la médiation s'est déroulée dans la phase pré sententielle. En l'espèce, il s'agissait d'une dispute familiale entre une tante qui avait insulté et menacé de mort les enfants de sa belle sœur. Dans le cadre de ce conflit (ponctuel), la tante connue des services de police, et ayant déjà été incarcérée avait « emprunté indûment » le véhicule de la fille de sa belle sœur, et l'avait conduit sans assurance, puis l'avait dégradé. Les victimes avaient déposé plainte sur le coup, mais ont regretté que l'affaire prenne une ampleur judiciaire telle. Les parties étaient déjà quasiment réconciliées au début de la mesure de médiation. Pour chacun des rendez vous, les protagonistes (victimes et mis en cause) sont arrivés ensemble. Les parties tenant à ce que l'affaire soit classée et surtout à éviter une nouvelle incarcération de la tante, celle-ci a reconnu pleinement sa responsabilité et a souhaité s'amender devant sa nièce et sa belle sœur. Dans la mesure où les victimes souhaitaient que l'affaire n'ait pas de conséquences judiciaires trop graves sur le mis en cause, elles ont accepté les excuses et la proposition de réparation.

Le jugement rendu a été un jugement de relaxe de la prévenue pour les faits de vol, mais elle a été déclarée coupable pour le surplus, et a été condamnée à 60 jours amendes (2€/jours) et à payer la contravention pour conduite sans permis. Il est évident et les parties en ont été consciente, que la MPPS a contribué dans ce cas à ce que le dossier soit jugé avec bienveillance, évitant ainsi une incarcération à une personne qui entre temps avait trouvé du travail par le biais de la belle sœur.

- Dossier opposant 3 membres d'une même famille à leur voisin, tous prévenus pour des faits de violences réciproques et menaces de mort (parties d'un problème de voisinage). Toutes les parties s'étaient portées parties civiles lors du jugement du 18 mars 2010 devant la 5^{ème} chambre correctionnelle de Marseille.
- Le tribunal a renvoyé les parties à une audience du 1^{er} juillet. Il avait déclaré coupables les 4 parties à la procédure en écartant cependant, les circonstances aggravantes mais a placé tous les prévenus sous le régime de la mise à l'épreuve avec obligation de répondre aux convocations de l'Asmaj en vue d'une médiation pénale post sententielle.
- Les parties se sont toutes déclarées favorables au principe de la MPPS, dans la mesure où l'on se situait réellement dans le post sententielle, et que leur responsabilité avait déjà été retenue. Les parties entendaient faire part les uns aux autres des désagréments constants auxquels ils étaient confrontés.

- Elles ont convenu lors de la rencontre d'adopter une attitude polie neutre et respectueuse les unes envers les autres notamment en évitant d'incinérer leurs déchets aux heures des repas et de nettoyer leur pas de porte pour éviter toutes provocations.
- A l'audience les parties se sont désistées de leur constitution de partie civile et ont évoqué les accords pris en médiation. Le tribunal a prononcé une dispense de peine générale. La MPPS a permis dans ce cas de renouer des liens et d'éviter qu'une des parties, agent de police, ne voit entacher son casier judiciaire.

2.3. EN ITALIE

Two cases mentioned by Ms Giuffrida at the Paris meeting of 2-3 December 2010 are reported here below:

A. aged 50, in prison [detenuto]

B. is a man who was sentenced to life imprisonment [*ergastolo*] for terrorist crimes and who has been imprisoned since 1984.

B. has strong family ties: he is married and has a daughter.

He accepted to follow the prison rehabilitation program and benefited, since the 1990s, of the first *permessi premio* [bonus-leaves from prison for good behaviour]. He was allowed to work out of prison in a café and subsequently carried out his work - characterized by social involvement and solidarity - in social welfare co-operative associations.

A.'s rehabilitation process demonstrates his propriety and sense of responsibility and follows a positive evolutionary path.

After having served about 20 years of his sentence, A. started – under the stimulus of the prison staff and of his lawyer – a personal reflection process over his offence and victims, which he eventually put in practice by making small payments in favour of the association of the victims of his offence.

His initiative was almost immediately interrupted because the association involved, after having heard all its members, deemed not to accept those sums considering that those payments were not the answer to its need for truth and justice.

Undoubtedly, A.'s reflection - although a serious and responsible one - was also necessarily originated by an instrumental need : A. had to “demonstrate” to the judges his personal reformation, since that was the pre-condition for obtaining further benefits. It is on this instrumental aspect that prison staff has to work on, in order to bring out a conscious assumption of responsibility towards the crime victims.

In fact, during those years, A. made repeated applications to the *Tribunale di Sorveglianza* [court supervising the execution of sentences] asking to be granted a *liberazione condizionale* [conditional release] (which in Italy can be granted to a person sentenced to life imprisonment after s/he has spent at least 26 years in prison), but his applications were always denied because the judges deemed that his effort to pay a sum of money to the victims was not sufficient to prove his reformation.

In 2009 A.'s case was reported by the prison management to the *Osservatorio* and at the same time A. made a further application for conditional release and requested to start a penal mediation process.

The *Osservatorio*, after having examined the documentation sent by the prison management and in consideration of the extremely positive assessments contained in the documents of the *Osservatorio*, concluded that it was possible to start the procedure aimed at evaluating whether it would be possible to have a meeting between the offender and his victim.

Preliminarily, the person in charge of the *Osservatorio* met all the prison staff involved in the case, that is: the prison director, the instructor following A., the director of the *ufficio dell'esecuzione penale esterna* [office of out-of-prison service of sentences], the social worker following A. and supporting him in his social and family reintegration, as well as the regional point of reference of the *Osservatorio* who became the local coordinator.

On that occasion the procedure to be followed in order to safeguard the parties and to comply with the requirements of penal mediation as defined by the Council of Europe was thoroughly explained. The procedure was then explained by the prison staff to A. who made a formal declaration stating that he was available and ready to have some preliminary meetings with the mediators.

At the same time, the *Osservatorio* contacted two mediators resident in the same area who – after having signed the relevant contract with the prison management – had the required preliminary meetings with A.

In particular, the mediators had 4 meetings with A. – who was *in semilibertà* [on day release] - in which they witnessed his further and clear assumption of responsibility. It's important to note that the choice of the mediators had been made not only on a territorial basis, but also on the consideration that an important element was that they had a good knowledge of the terrorist events that marked our history.

The meetings were held in different places - agreed upon between the mediators and A. - taking care to go through places and territories that had been the scene of the terrorist events: this had a high symbolic importance.

As reported by the mediators, the richness of the meetings, together with the rigorous and regular way in which they were held, enabled to start to organize a true and complex programme of “meetings which described “concentric circles” within a sort of ideal spiral towards reparation: starting from his family (to start, a mediation meeting between A. and his sister who had been an indirect victim of his offence, was organized) and arriving to his specific victims”.

The identification of the victims, and on their behalf of the association of the victims of A.'s terrorist massacre, obviously did not need any particular formality since the relevant facts are well known to everyone.

In order to respect the right of the victims to be protected from a secondary victimization, it was agreed to organize preliminarily an indirect mediation meeting, i.e. a meeting between A., the offender, and Mr. O., the victim of a different terrorist massacre.

The mediators entered cautiously in contact both with A's sister and with Mr. O., the victim; at first over the phone and subsequently, after having obtained their availability to meet them, they organized the necessary preliminary meetings.

Both the mediation meetings had a positive outcome and the victims acknowledged that the mediation was useful and important, and also that it constituted for both of them a significant moment in which, in spite of its dramatic character, it was possible to confront the offender with respect and liberty, reaching a mutual acknowledgment of each other in which A. also expressed his deeply felt apologies.

The *Tribunale di Sorveglianza* was informed of the positive outcome of the mediation and, in October 2010, granted A. conditional release [*liberazione condizionale*]. It is worthy to highlight the passage in which the *tribunale di sorveglianza* endorses the conclusions of the mediation programme: *...the complex mediation process... has been accomplished the objectives of reparatory justice are to be deemed as having been reached, attaining in the first place that (typical) form of self-empowerment which enables a spontaneous re-thinking of the offensiveness of one's past choices.*

Despite having granted the benefit of conditional release, the programme – which is totally independent from instrumental issues - is still going on and, at present, consideration is being given to the possibility of contacting the direct victims of the crime and proposing to them a mediation meeting.

B. aged 50, under home detention [*detenzione domiciliare*]

B. is a woman who, in June 2007, was sentenced to four years and eight months imprisonment (three of which were remitted in execution of a remission of sentence [*indulto*]) for the offence of attempted murder [*tentato omicidio*] of her sister-in-law, and who has been serving her sentence under home detention since March 2009.

B.'s case was referred to the *Osservatorio* following to the order issued on 11 July 2008 by the *Tribunale di Sorveglianza* in which that court, in order to decide whether to grant the application made by B. for *affidamento in prova con il servizio sociale* [probation with the social services], had preliminarily asked the *Ufficio dell'esecuzione penale esterna* to “... involve the competent authority (i.e. *Osservatorio*) in order to mediate between the victim of the offence and the author of the criminal conduct...”.

The court actually deemed that the fact of following a reparative process was the necessary pre-condition for granting the requested alternative measure; as a matter of fact this is a questionable assertion since, according to Italian jurisprudence, the *affidamento in prova con il servizio sociale* [probation with the social services] is a “re-education process and thus the solidarity towards the victim is almost an accessory obligation which can be performed

during the carrying out of the measure” and thus non-performance does not inhibit granting it.

The *Osservatorio*, after having received all the legal and technical documents relevant to the case, reported to the *Tribunale di Sorveglianza* that the accomplishment of the rehabilitation process could not depend exclusively on the convicted offender’s availability to follow that process – and moreover making that instrumental to obtaining the measure applied for - but it presumed the victim’s availability, while instead the victim could refuse the meeting even after having been contacted by the mediators.

It was thus deemed important to state that the convicted offender’s process of maturation of a sense of responsibility towards the victim of her offence needed to be, and indeed could be, evaluated as an intrinsically positive achievement towards granting the alternative measure.

In December 2008, the person in charge of the *Osservatorio* met the staff involved in the case and, after having received B.’s statement of availability to follow the mediation process, launched the procedure and chose the mediators among those resident in the same territory. The mediators signed the relevant contract.

After further positive meetings with the prison staff, B. met the mediators and started with them a noteworthy reflection process over her criminal experience and her responsibilities towards her sister-in-law. This fact was communicated to the *Tribunale di Sorveglianza* which, in March 2009, granted B. home detention.

In the meantime, B. continued to meet the mediators, and they reported B.’s willingness to have – with no second purpose whatsoever – a meeting with her victim.

Thus the mediators contacted the victim, first by mail, then by phone and then having a direct meeting with her. They reported that she was willing to reflect on the proposal to meet B.

Subsequently the victim communicated, with strong emotion, that she preferred not to meet her sister-in-law because of the physical and emotional suffering that such a meeting could cause her. She declared that she had felt she has been “welcomed” and listened to by the mediators to whom she had had the opportunity to tell – after years of silence – her story in freedom, getting understanding over her deep wounds that had healed only in part, but now she felt she needed to leave all that story behind her.

She asked the mediators to express her thoughts on her behalf to her sister in law, B., and tell her she had forgiven her. She also asked them to let her sister-in-law know her story of suffering, of the loss she had of her “before”, and to be her voice with B. She also declared that she was willing to receive, through the mediators, a message from her sister-in-law.

The mediators, therefore, are very soon going to meet B., who in the meantime has ended serving her sentence.

2.4. EN ESPAGNE

Nous allons raconter un des premiers cas du projet, avec l'intervention d'un couple de médiateurs, Inmaculada Martínez, avocat de formation et Immaculada Aragon, psychologue. Le greffier de la Cour avait déjà reçu par téléphone le consentement des deux parties pour engager le processus de médiation, c'était un cas de plaintes réciproques, de sorte qu'elles avaient l'autorisation de consulter le dossier au Palais de Justice.

Les faits: Il s'agissait d'une dispute entre deux jeunes filles de 20 ans, Teresa et Beatriz, pendant une soirée de fête dans un village tout près de Logroño ; l'une avait été blessée au visage, suite à un bris de verre, et l'autre a reçu des coups et a eu les cheveux tirés. Apparemment, les faits provenaient d'autres conflits précédents entre les amis des deux filles. Les lésions, dans les deux cas, avaient été bénignes, moins de 7 jours à guérir.

Contactée par téléphone, la fille qui avait causé les blessures les plus graves, Teresa, - des plaies sur le visage- nous dit qu'elle viendrait avec son avocat. Dans le bureau au Palais de Justice, elle a été informée par les médiateurs des caractéristiques de la médiation et des effets possibles sur la procédure pénale. Teresa fut intéressée et souhaita participer en signant l'accord pour démarrer le processus. A partir de ce moment, et avec le soutien de son avocat, elle accepta de parler avec l'autre fille.

Beatriz, aussi, est venue à l'entretien avec son avocat, on l'avait informée par téléphone qu'il s'agissait de plaintes réciproques, élément qu'elle ignorait. Les explications des médiateurs ont été plus longues, et ont porté sur les caractéristiques de la médiation en cas d'accord de réparation; mais l'explication a également porté sur le fait qu'il serait possible qu'il n'y ait pas de jugement et qu'il n'y aurait donc pas besoin de déclarations des témoins. Ces explications furent essentielles et dès lors, elle décida de ne pas poursuivre le processus.

Une question importante : Beatriz, dans un premier temps pensait que le magistrat pénal avait sous-estimé son cas, car il l'avait renvoyé à la médiation ; il a fallu expliquer qu'au contraire elle aurait une bonne occasion de résoudre son problème d'une autre façon, et le plus important avec sa participation, sans la pression de quiconque. Pour ça, les médiateurs ont décidé, avec elle, avant la rencontre de conciliation ou l'entretien conjoint, une deuxième entrevue individuelle pour travailler mieux ses émotions, et d'évaluer si elle pourrait passer à la deuxième phase du dialogue sincère.

Dans la session conjointe les deux ont commencé à admettre leur part de responsabilité dans le développement des faits, une histoire précédente a ressurgi, et, pour finir, elles se sont rendu compte que les blessures les plus graves, avec le verre, avaient été accidentelles. Dans cette session elles étaient déjà proches d'une solution possible, et Teresa a insisté sur la compensation économique des blessures du visage de Beatriz. À ce moment là, il est apparu nécessaire qu'interviennent les avocats.

Sous deux jours, les parties ont signé l'acte de réparation, avec sous le contrôle de leurs avocats respectifs, en se présentant des excuses mutuelles, s'engageant à expliquer à leur groupe d'amis respectifs que tout était devenu clair, et Beatriz a reçu une petite quantité

d'argent, très loin de ses premières prétentions. Les deux filles ont exprimé leur volonté de ne pas poursuivre la plainte.

Après avoir vérifié que le paiement fut bien effectué, les médiateurs ont envoyé l'acte de réparation au Magistrat qui, avec l'acceptation du Parquet, a classé la plainte sans suite, sur la base de l'accord conclu et la difficulté de poursuivre un jugement sans preuve (les deux parties avaient abandonné leurs plaintes)

Pour conclure, grâce à la médiation les deux parties ont pu parler, elles ont trouvé, grâce aux médiateurs, une «place» neutre, pour pouvoir s'entendre et se comprendre. La réussite du processus de médiation est arrivée lorsque la jeune fille qui avait déposé la plainte comme première victime (blessures au visage) a également admis sa responsabilité dans l'action précédente. Dans cette perspective, la médiation est intervenue pour réduire la rivalité entre les parties et améliorer la qualité des relations interpersonnelles, parce qu'elles étaient très jeunes dans un petit village, où nécessairement elles pourraient se réunir à l'avenir

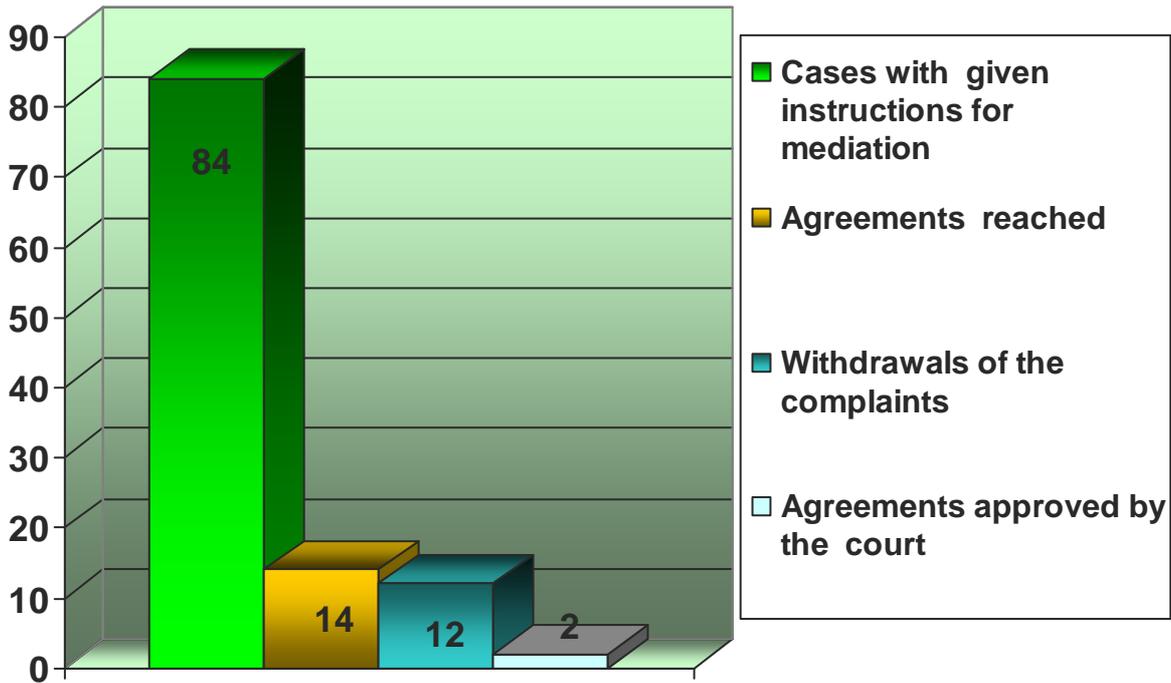
Par ailleurs, les avocats ont pu découvrir la médiation et vérifier qu'ils ne perdaient pas leur rôle auprès de leurs clients ; En effet, la satisfaction de leur client quant au résultat de la médiation constitue également un succès pour l'avocat.

V LES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DU PROJET

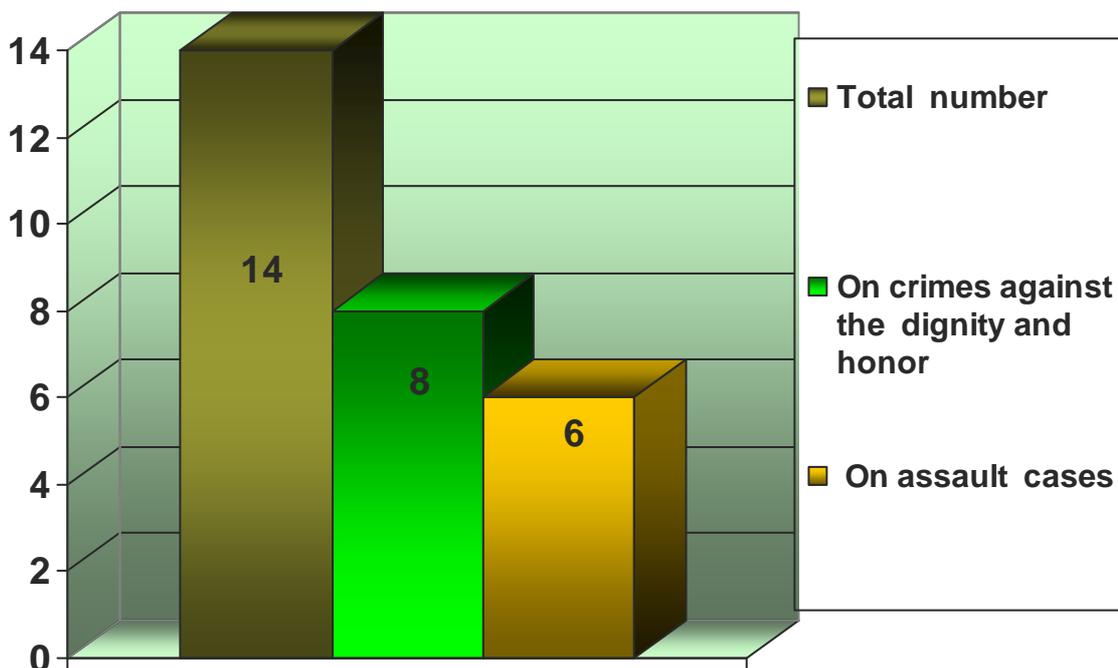
1. L'ÉVALUATION EFFECTUÉE PAR LES PAYS

1.1 LES DONNÉES BULGARES ET LEUR ANALYSE

The Diagram 1 represents Varna Regional Court achievements:



The diagram 2 further details the agreements reached :



The diagram 3 represents Devnya Regional Court achievements :

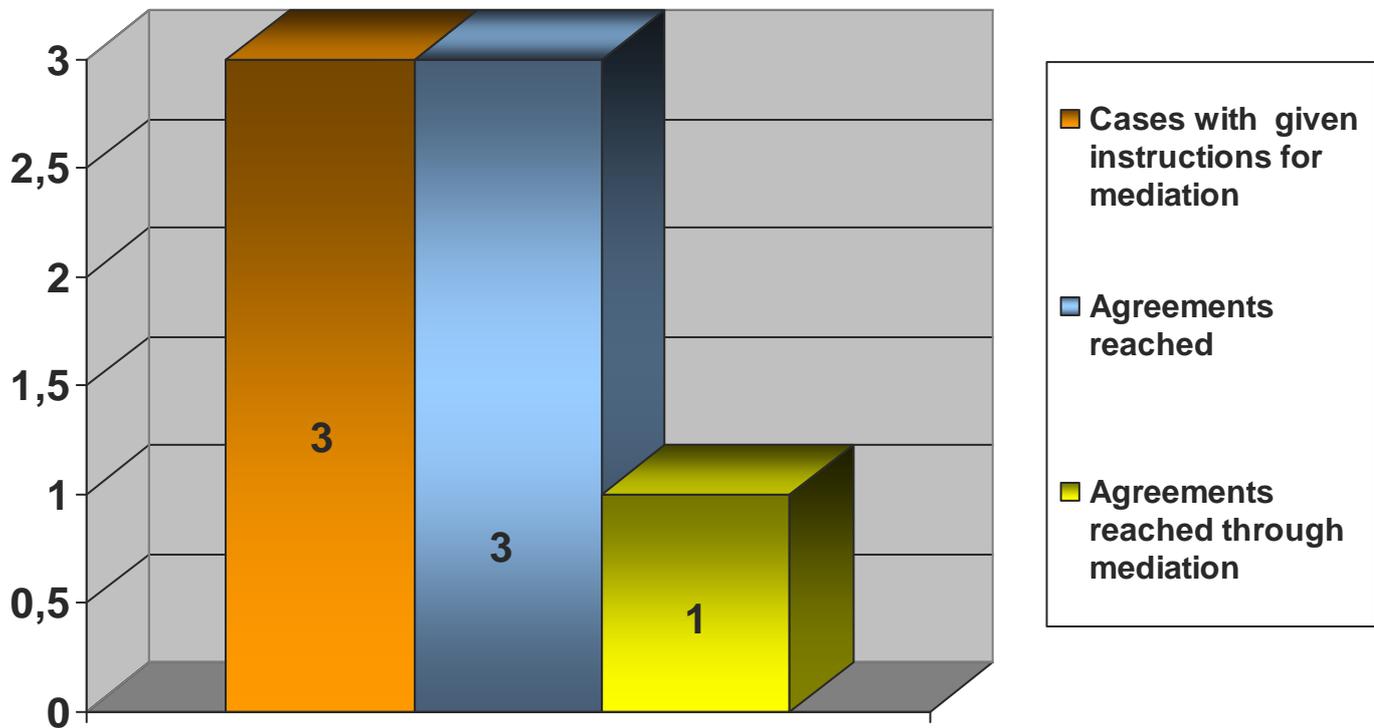


Diagram 3

In Sofia Regional court - the biggest regional court in the country – for the period January - October 2010, 46 panels have considered 255 cases of so called complainant’s crimes. In approximately one half of them reconciliation have been reached, mainly using VOM, and in the other half complaints have been withdrawn. The rest of the cases are terminated for different reasons. Moreover, a Mediation Center has been open to the Sofia Regional court.

In recent years restorative justice has been in progressive developments and has received considerable attention by scholars, professionals and politicians throughout the world. Regretfully Bulgaria is far behind other countries in introducing restorative practices. The retributive approach still prevails over the restorative elements in the Bulgarian Criminal Justice System. However, we can not deny the latest positive developments. The newly adopted by the government Strategy to Continue the Judicial Reform in the Conditions of Full European Union Membership (2010) the establishment of an overall system for alternative dispute resolution is a top priority. Introducing of mediation in penal matters is explicitly mentioned, although the other restorative practices are not envisaged yet.

A new National Concept of Penal Policy of the Republic of Bulgaria for the period 2010-2014 was also approved. Having in mind the basic postulates of the Treaty of Lisbon and the Stockholm Program for an Open and Secure Europe Serving and Protecting Citizens, the concept offers far-seeing perspective in compliance with the common European penal policy. Here one more step towards restorative justice is undertaken.

It could be summarised that nowadays in Bulgaria, initial awareness, understanding and support for victim-offender mediation and the other instruments of restorative justice exist, amongst the policy-makers, specialists and the broader social circles. So, restorative justice has a future in Bulgaria. There are people ready to work for this goal, and their number is increasing every day. As a member of the UN, EU and of the Council of Europe, Bulgaria has to provide better services both for crime victims and offenders. Introducing measures enabling diverting cases from the criminal justice and restorative practices are relevant approaches to that problem. A continuing exchange of ideas, knowledge and expertise with foreign scientists and practitioners will stimulate the Bulgarian researchers and policy-makers and will accelerate the ongoing processes in Bulgaria.

1.2 LES DONNEES ITALIENNES ET LEUR ANALYSE

Post sentence stage:

The *Osservatorio* dealt with 16 cases (10 men and 6 women).

There are no statistical data available as to the cases dealt with directly by the *Tribunali di Sorveglianza*.

All the cases concern serious offences for which long sentences, at times life sentences, have been imposed.

Proceedings against minors:

Proceedings against minors – for any type of offence – can be suspended in order to verify the defendant's personal reformation, also in consideration of his/her behaviour towards the victim of the offence.

According to the partial data available for the period from 1999 to 2009, out of 102,993 prosecutions, 13,686 have been suspended placing the defendant on probation. It is not possible to give further information as to the outcome of probation and of the mediation between the victim and the offender.

Pre-sentence stage:

There are no statistical data available, considering that the number of cases involved is very high, often concerning offences of a minor social relevance.

Examining the data and the results of the Project, it is reasonable to conclude that the mediation activity, at operational and practical level, is well developed in Italy and, unlike other States, it also concerns particularly serious cases which require an "external" intervention in order to find, with time, a way to reach reconciliation.

And it is precisely in consideration of the development of mediation in the post-sentence stage (often in relation to serious offences) and in proceedings against minors, that a legislative intervention in this sector proves to be particularly needed. An intervention which can standardize the procedure, describe the effects of mediation on the execution of the custodial sentence, and ensure an adequate presence of the mediation services throughout the whole country, even setting up a unified service for penal mediation which, in spite of the specificity of the individual procedure, can be operative for: 1) adults convicted with a final judgment by a *Tribunale* [court] and by a *Corte di Assise* [Court of Assizes]; 2) minors; 3) persons charged

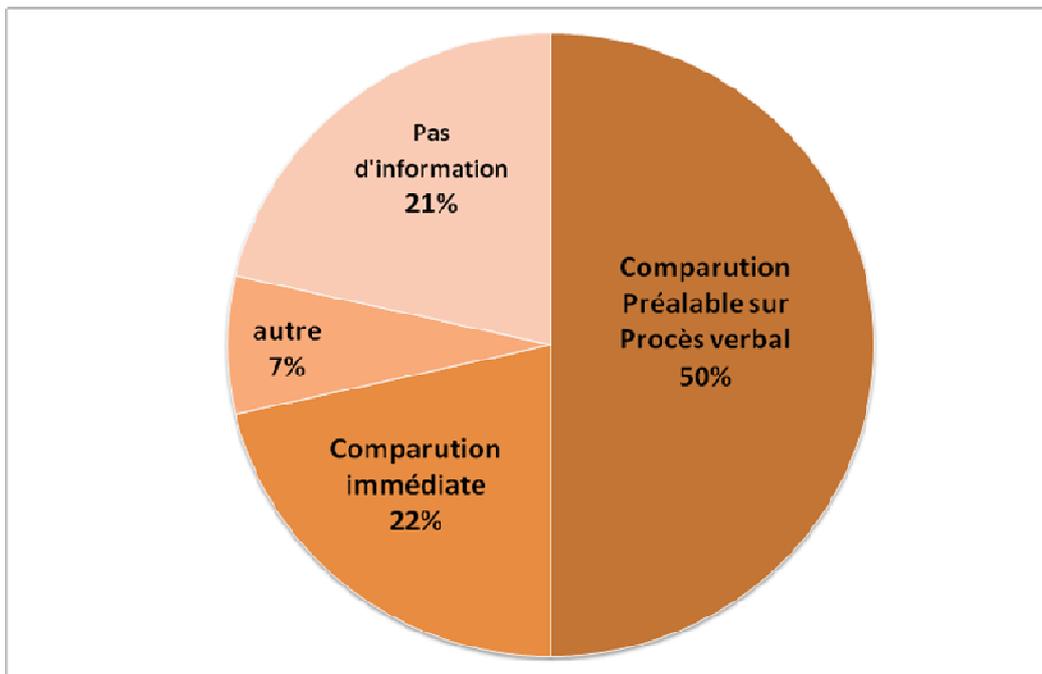
with crimes falling under the competence of a *Giudice di Pace* [justice of the peace/magistrate].

1.3 LES DONNEES FRANÇAISES ET LEUR ANALYSE

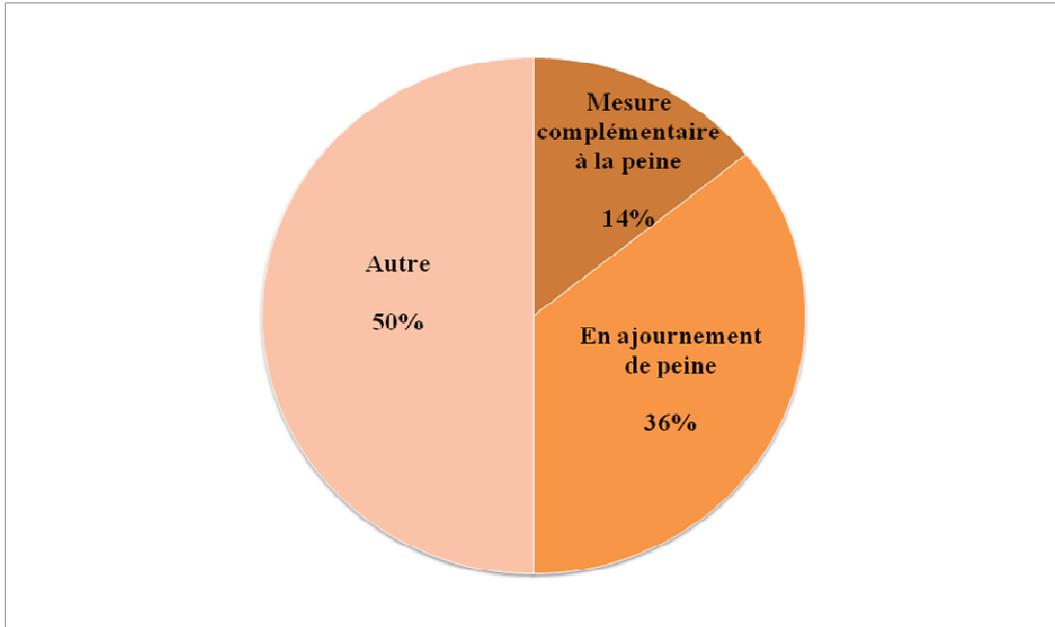
Un total de 25 dossiers a été transmis par les juridictions françaises en vue de mettre en place une médiation pénale post sententielle.

Au-delà de l'analyse par typologie d'infraction et/ou des résultats obtenus (résultats se situant dans la moyenne des résultats de l'évaluation analysés dans la partie 2 de ce titre : l'évaluation transversale), il est intéressant d'examiner la spécificité procédurale ayant permis de prononcer une médiation pénale post sententielle.

Le parcours procédural du dossier de médiation



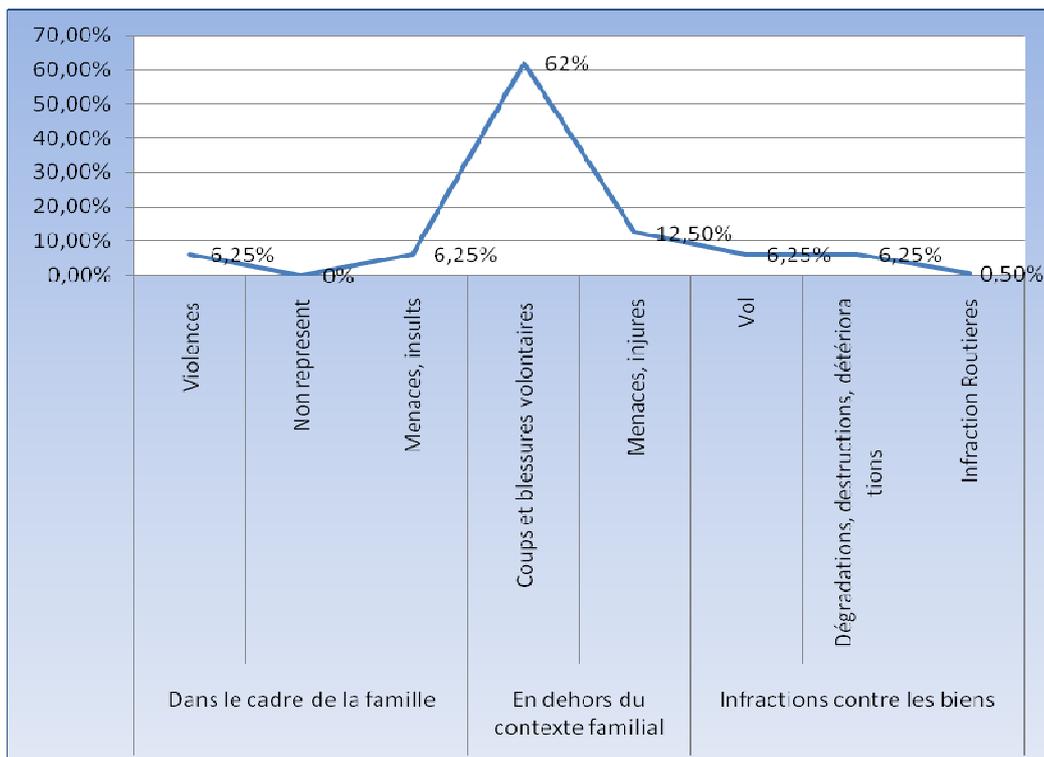
Les procédures d'exécution support de la médiation



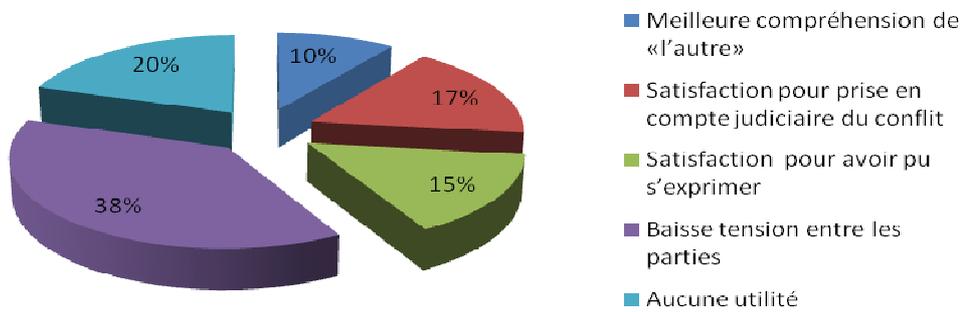
1.4 LES DONNEES ESPAGNOLES ET LEUR ANALYSE

Pour l'Espagne, voici quelques données mises en évidence par l'évaluation de l'action

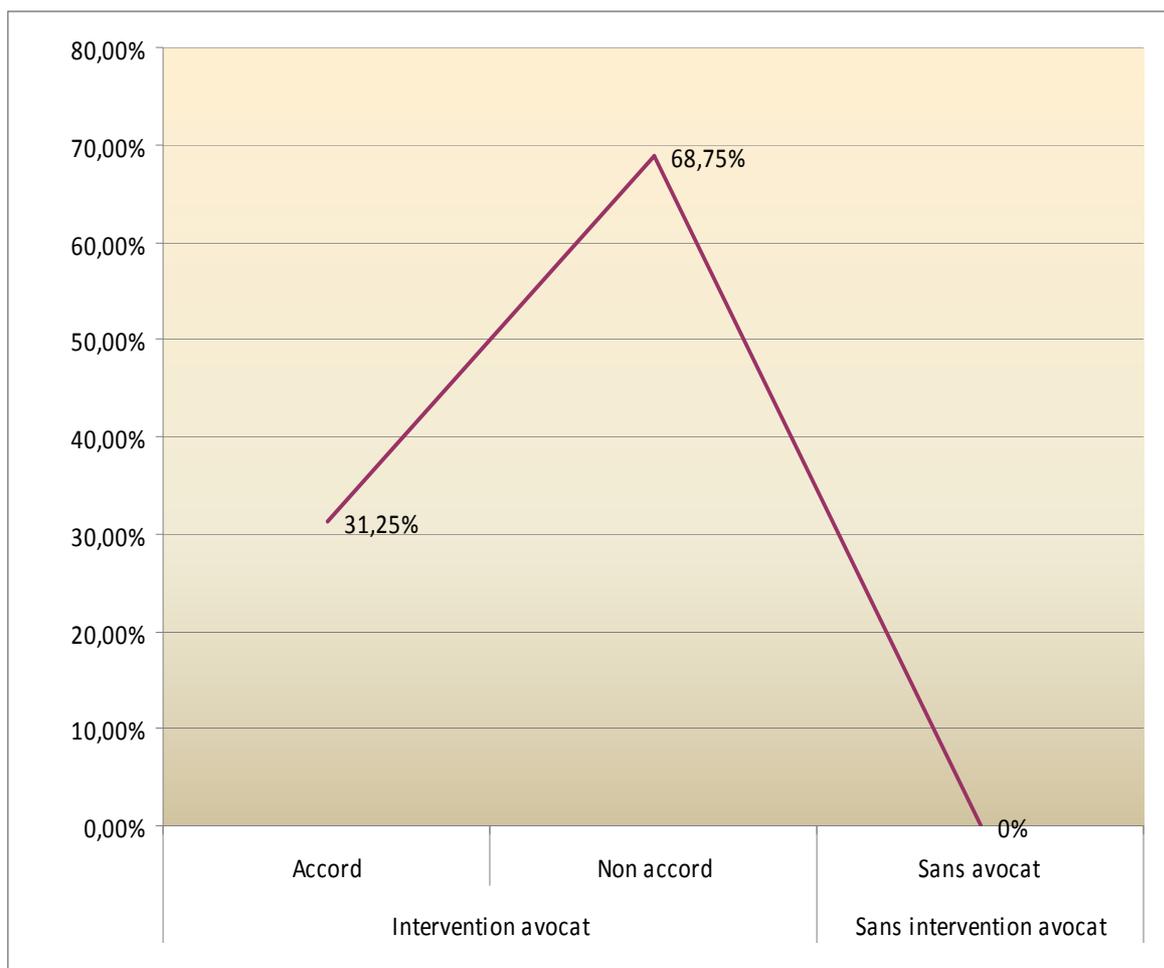
TYPE DE CONTENTIEUX



Appréciation du médiateur en cas de non-signature d'accord



Participation d'avocat en la session d'information sur la médiation



2. L'ÉVALUATION TRANSVERSALE

Dans le cadre de ce projet, mais également d'une manière plus générale, ce travail d'évaluation constitue pour Citoyens et Justice un outil indispensable qui s'inscrit dans une démarche permanente de qualité.

Cette évaluation aide l'analyse, la décision, l'action et l'ajustement de toutes mesures. Dans le cadre éminemment expérimental qu'était le nôtre, l'évaluation a clairement eu pour fonction de permettre :

- Une meilleure compréhension de l'action menée
- Un repérage des points forts et des points à améliorer
- L'obtention de données objectivées pouvant être le point de départ d'un travail collectif notamment avec les pouvoirs publics.

Cette évaluation s'est matérialisée par deux actions principales :

- une visite d'étude des pays participant à l'expérimentation. Dans le cadre de ces visites, une rencontre a été organisée avec les acteurs intervenants (magistrats, médiateurs, avocats, Ministère de la Justice).
- L'analyse des résultats issus d'une grille d'évaluation élaborée sur la base d'un outil préalablement utilisé par Citoyens et Justice dans le cadre de l'évaluation des mesures socio judiciaires. Cet outil a fait l'objet de discussions avec les acteurs de l'expérimentation et a été réajusté en fonction des particularités de la mesure de MPPS.

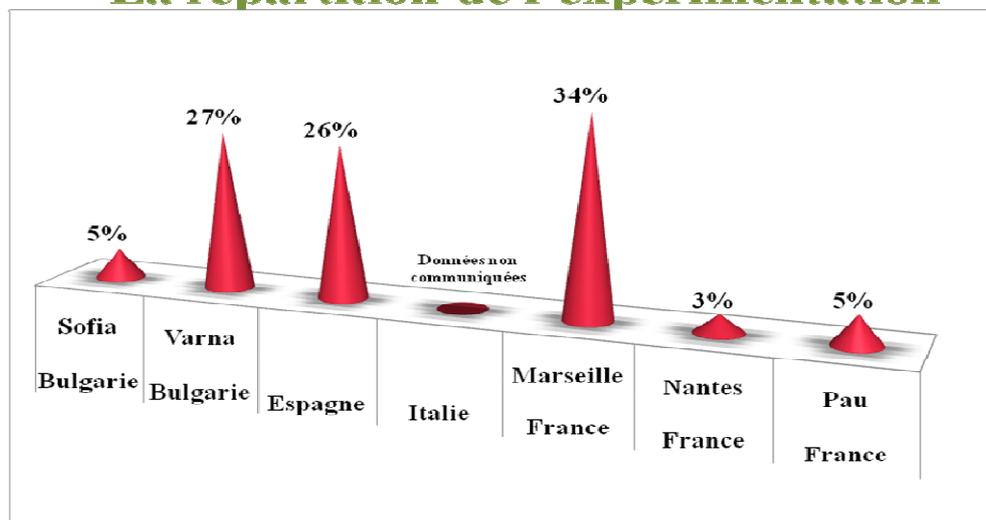
Pour mieux situer la démarche, il est important de préciser que l'évaluation comportait différents types d'indicateurs au titre desquels :

- Des indicateurs géo juridictionnels
- Des indicateurs organisationnels
- Des indicateurs opérationnels
- Et des indicateurs de résultats et d'impact.

Ces sont les résultats transmis par les pays concernant ces principaux points que le comité de pilotage a analysé⁸.

2.1 LE CADRE GEO JURIDICTIONNEL

La répartition de l'expérimentation



⁸ Analyse résultant des grilles d'évaluation retournées par les pays à Citoyens et Justice au 01/11/2010

2.1. LE CADRE ORGANISATIONNEL

Les associations : l'outil privilégié de structuration de l'offre de médiation

Sur cet aspect, l'expérimentation a très clairement mis en évidence que l'offre de médiation est proposée et portée par des structures de type « associations » (NGO). C'est notamment le cas en France et en Bulgarie. Notons également que lorsque cette offre de médiation n'est pas encore structurée – comme c'est le cas dans l'autonomie de La Rioja- elle tend à se structurer autour de cette forme juridique qui permet d'associer le bénévolat et le salariat.

Le statut du médiateur.

Seule la France a recours à des médiateurs salariés, dans les autres pays, les médiateurs sont tous bénévoles, mais ce n'est pas forcément par choix. Bien évidemment, tous les médiateurs bénévoles qui ont participé à cette expérimentation étaient formés aux techniques de médiation. Cela étant, la reconnaissance de la médiation pénale doit passer par la reconnaissance d'un statut clairement identifiable du médiateur, par un encadrement assurant une structuration de l'offre, par une dynamique de professionnalisation. Structurer l'offre de médiation, en services ou associations offre très clairement des garanties institutionnelles.

Concernant la formation initiale des médiateurs, nous constatons une grande cohérence, en effet, dans les quatre pays, nous retrouvons des médiateurs ayant une formation initiale en Droit, travail social et ou psychologie.

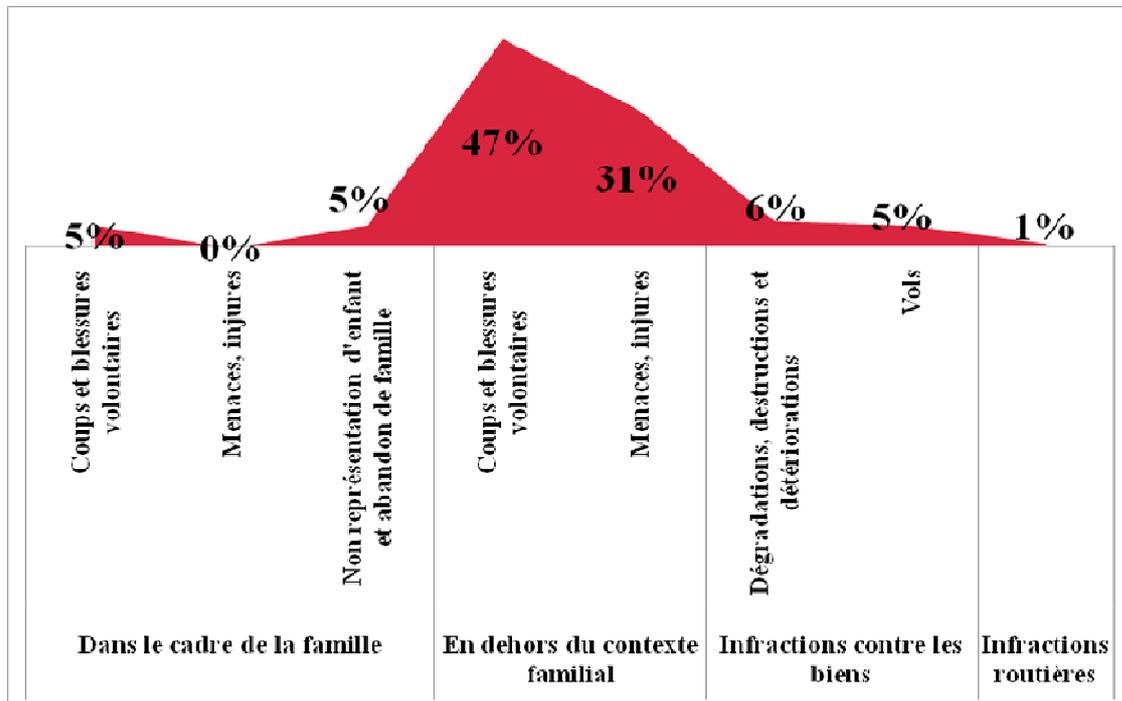
Au chapitre de la formation, soulignons qu'aucun des pays partenaires de l'expérimentation n'a inscrit au sein du code de procédure pénale un seuil minimal de formation requis pour pouvoir exercer la médiation en matière pénale, et ce à quelque niveau que ce soit. Nous pouvons cependant constater que c'est la Bulgarie qui est tout de même la plus avancée en la matière puisque le « *Mediation Act* » indique que pour qu'une personne puisse intervenir en tant que médiateur, elle doit pouvoir justifier de 60 heures de formation initiale, obtenir un examen spécifique et être inscrite au Registre National des Médiateurs Bulgares.

Une chose semble évidente, pour que la mesure de MPPS puisse être visible et comprise par les parties, il convient a minima que cette mesure soit exercée dans un cadre physiquement identifiable. C'est un des éléments fondamentaux de la construction de la mesure.

2.3. LE CADRE OPERATIONNEL

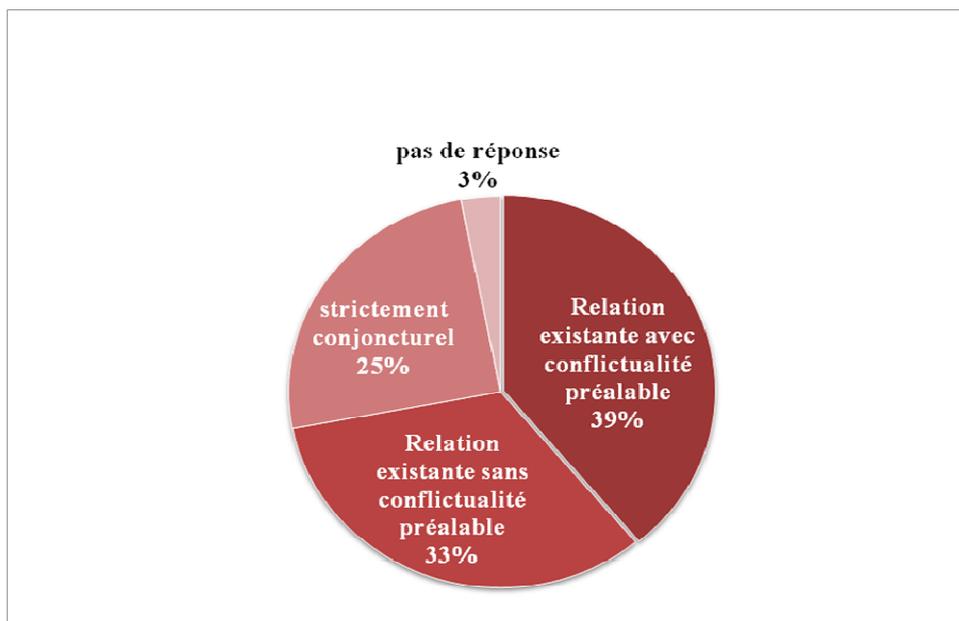
Préalablement au démarrage de l'expérimentation, nous avons « ciblé » un certain nombre d'infractions qui nous semblait correspondre à la logique de la mise en œuvre d'une médiation pénale post sententielle. Pour autant, cette liste n'était pas fermée et avait pour vocation de s'adapter aux situations locales.

La nature des contentieux



Le graphique ci-dessus met clairement en évidence l'utilisation de la MPPS pour des contentieux relatifs à des violences volontaires et des menaces en dehors de la sphère familiale. Ce constat est à mettre en perspective avec la place du conflit dans la relation auteur/ victime. En effet, si l'on constate que la plupart des infractions traitées dans le cadre de l'expérimentation sont survenues en dehors de la sphère familiale, il est à noter que 72% des contentieux sont issus d'une relation existante et préalable à l'infraction. (voir schéma ci-dessous).

La place du conflit dans la relation auteur/victime

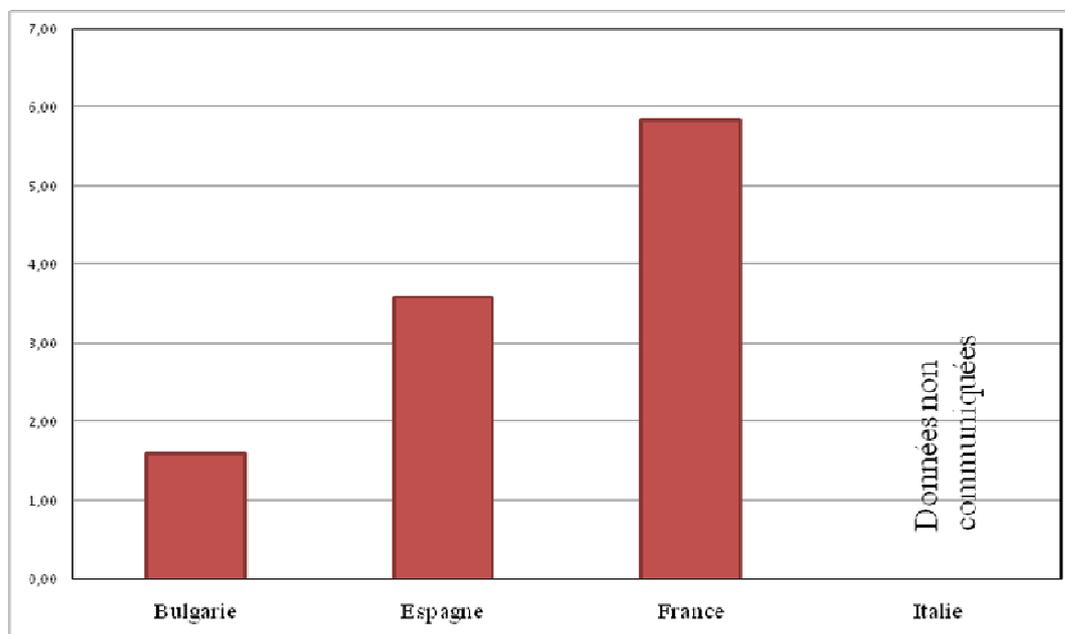


Il est à noter que dans une étude menée en 2006 sur la médiation pénale en France, nous sommes dans une situation très différente puisque la plupart des conflits constatés relevaient d'un contentieux familial. Dans le cadre de la MPPS, nous notons un résultat inverse puisque 78% du contentieux concerne des atteintes aux personnes **en dehors du contexte familial**. Est-ce à dire que lorsque nous sommes dans le cadre familial l'action publique ne se met pas aussi rapidement en mouvement et que des solutions alternatives souhaitent être trouvées et qu'en dehors de cette sphère privée, il est préféré une réponse plus coercitive passant avant tout par des poursuites ?

En tout état de cause, ce constat nous permet de dire que la MPPS trouve bien sa place dans un contexte de conflits relationnels avec tout l'intérêt que peut représenter une mesure basée sur le rétablissement d'une communication apaisée visant à construire des relations ultérieures sans violence. Cela ne signifie pas obligatoirement pour les parties de renouer un lien, mais plutôt de déconstruire le lien conflictuel pour permettre aux deux parties de ne plus s'agresser lorsqu'elles seront amenées à se rencontrer. Ce n'est pas pour autant que l'on devra remettre en place du lien entre les parties. C'est trop souvent une mauvaise interprétation qui peut être faite. La mesure que nous avons expérimentée a eu pour objectif l'apaisement du conflit, mais pas la restauration d'un lien qui dans certain cas peut réactiver le conflit.

La MPPS : Une mesure basée sur la parole inscrite dans le temps

Le nombre d'entretiens



Nous avons constaté que pour mener à bien une mesure de médiation, il fallait envisager une moyenne de 4 entretiens (voir schéma ci-dessus). Est-ce beaucoup, est-ce peu? Si l'on compare à la rencontre auteur/victime telle que pratiquée en Belgique et qui nous sera présentée par Bram Van Droogenbroeck demain, ce chiffre semble dérisoire. En revanche, si ce nombre d'entretiens est rapporté à certaines médiations pré sententielles menées par les

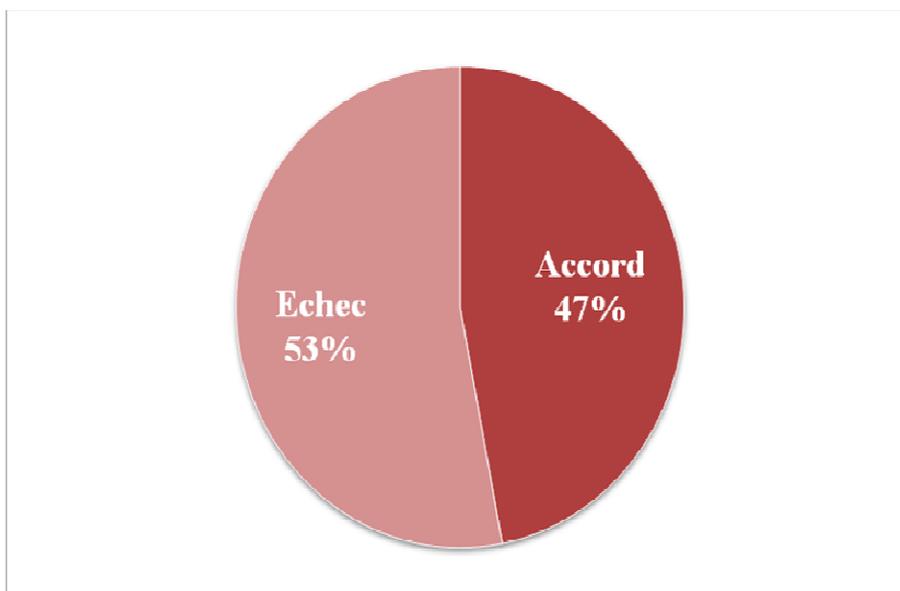
délégués du Procureur en France en un seul rendez-vous, nous voyons bien que la mesure prend plus de temps. A ce sujet d'ailleurs, il faut rappeler que lors des groupes de travail présidés par M. MOINARD, secrétaire Général de la Chancellerie, les délégués du procureur personnes physiques avaient bien indiqué que lorsqu'une médiation leur était confiée, ils ne faisaient pas réellement de la médiation, mais plutôt des injonctions au regard de la transgression de la loi.

En tout état de cause, le processus de médiation pénale, qu'il s'agisse d'une médiation pénale pré-sententielle ou en post-sententielle est un processus qui prend du temps car il vise à donner la parole aux acteurs du conflit et que cette parole a besoin d'un temps pour s'installer. Pour permettre de comprendre les causes de l'infraction, le processus de médiation revient sur le conflit et ses causes telles que perçues par les protagonistes. C'est un exercice qui prend du temps. La critique que l'on pourrait faire à ce type de processus, c'est qu'il est chronophage. Une telle critique ne pourrait être portée que par des personnes ayant une vision à très court terme de la gestion des litiges. En effet, si dans l'analyse globale nous prenons en compte le fait que, par la MPPS, le conflit peut s'apaiser, va permettre d'éviter l'escalade dans la violence entre les parties et donc inévitablement un recours à nouveau voire à répétition à l'institution judiciaire. Ce processus conduit à désengorger les tribunaux saisis à de multiples reprises pour des faits impliquant de manière récurrente les mêmes protagonistes qui sont enlisés dans un conflit auquel la réponse pénale ne pourra pas suffire pour mettre un terme à la répétition des infractions.

2.4. LES ELEMENTS RELATIFS AUX RESULTATS ET A L'IMPACT DE LA MEDIATION PENALE POST SENTENTIELLE

Tout d'abord, lorsque l'on évoque les résultats, il en est un particulièrement attendu : celui qui concerne le nombre d'accords signés.

Résultat de la médiation



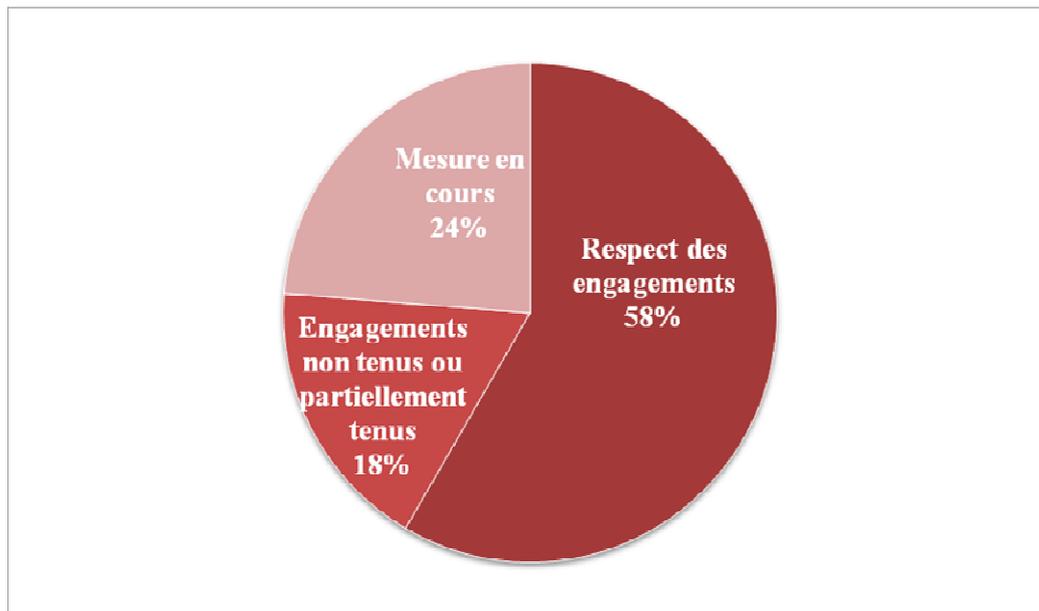
S'il s'agit certes là d'un élément fondamental pour jauger de la réussite ou de l'échec d'une médiation, il faut manier ce résultat avec précaution. Et il ne peut s'agir que d'un indicateur partiel de la réussite ou de l'échec d'une médiation.

En effet, la terminologie d'accord ou d'échec de MPPS est utilisée ici uniquement pour constater la signature ou non d'un accord entre les parties lorsqu'elles ont accepté de rentrer dans le processus de médiation (nous ne parlons donc pas ici des parties qui ont refusé le principe d'une médiation).

Nous constatons donc que malgré l'adhésion au processus de Médiation, dans 53% des cas les parties n'ont pas pu parvenir à un accord de médiation. Vous l'aurez compris, cela signifie donc que dans 47% des cas, un accord a pu être trouvé.

Lorsque l'on examine de plus près les situations ayant donné lieu à un accord de médiation, nous constatons que dans 18% des cas les engagements non pas été tenus ou partiellement respectés. Par conséquent, il nous faut pondérer ce résultat de 47% de réussite.

Accords signés et respect des engagements



Dans un même temps, et de la même manière, il convient de s'interroger sur le sens du « non accord » en médiation pénale post sententielle. En effet, si aux yeux de l'institution judiciaire ce résultat peut se traduire par « l'impossibilité de trouver un accord verbalisé et signé », le simple fait de participer à la MPPS peut avoir des conséquences sur la tension entre les parties, alors même qu'aucun accord n'aura été signé. Nous avons, en effet, constaté à l'occasion de prise de contact avec les victimes et les auteurs quelque temps après la MPPS, que les tensions existantes avaient pu s'apaiser alors même qu'aucun accord n'avait pu être trouvé. La médiation a donc bien un effet positif sur la situation globale, elle participe à l'apaisement général, à une meilleure acceptation de la décision de justice, alors même que cette décision aurait pu réactiver le conflit. Mais parfois cet apaisement ne peut pas se traduire par un acte positif dans le cadre procédural de la MPPS. Cette situation conduit à conclure à un échec au regard des objectifs assignés par l'institution judiciaire ; en revanche, du point de

vue des relations humaines, des équilibres sociaux, voire sociétaux, la diminution de l'agressivité et du climat dégradé entre les parties peut être considéré comme une réussite puisque ayant permis l'apaisement relationnel.

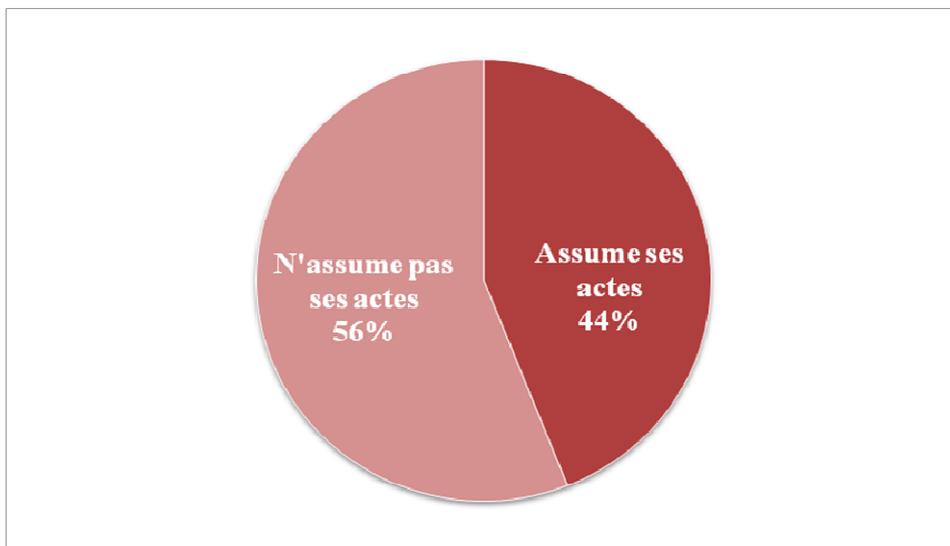
Ce qui est significatif dans ces résultats, c'est le niveau assez élevé des engagements tenus. En effet, si on ajoute aux 58% des engagements tenus dans le cadre des dossiers clôturés, les 24% de mesures qui font encore l'objet d'un suivi mais pour lesquelles il n'y a pas, à ce jour, de défaillance dans l'engagement signé, nous arrivons à un niveau de 82% d'engagements honorés. Cela démontre la solidité des accords conclus entre les parties, solidité que l'on peut attribuer à l'implication des parties dans le processus, dans la construction d'un accord compris, accepté et dont elles sont les architectes. Enfin, cela permet d'assurer une réalité dans l'exécution de la décision prise par les acteurs de cette « décision ».

Si les résultats de la médiation sont des éléments incontournables de l'évaluation, nous avons également cherché à obtenir des éléments nous permettant de mieux appréhender les effets de la MPPS.

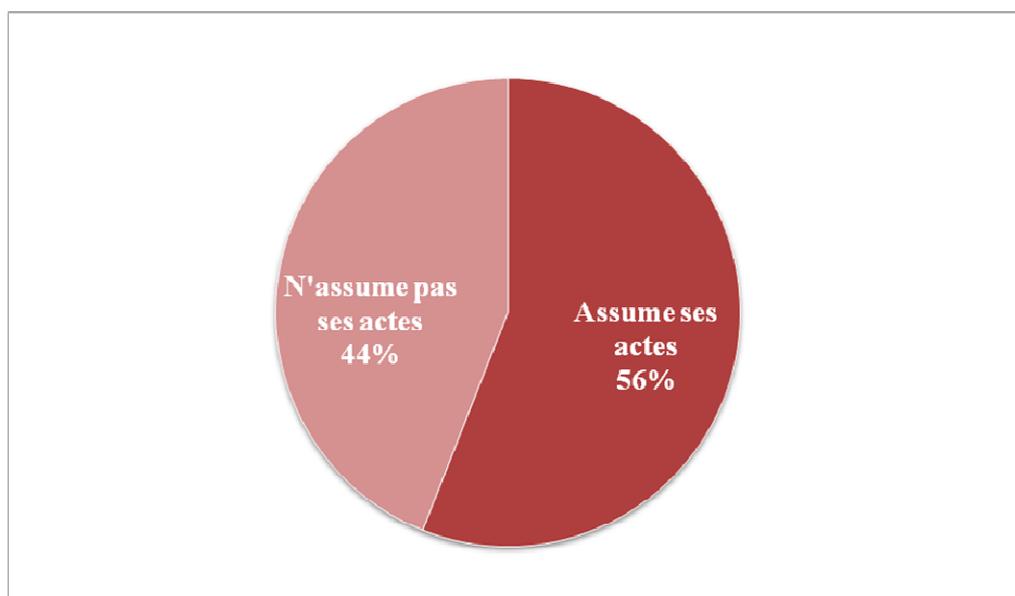
Tout d'abord, nous avons cherché à connaître le cheminement des parties (auteurs et victimes) au cours du processus.

Concernant la dynamique de l'auteur dans le processus de médiation, nous constatons qu'en entrée de médiation 56% des auteurs n'assument pas leurs actes et ce chiffre tombe à 44% en sortie de médiation.

Dynamique de l'auteur En entrée de médiation



Dynamique de l'auteur En sortie de médiation

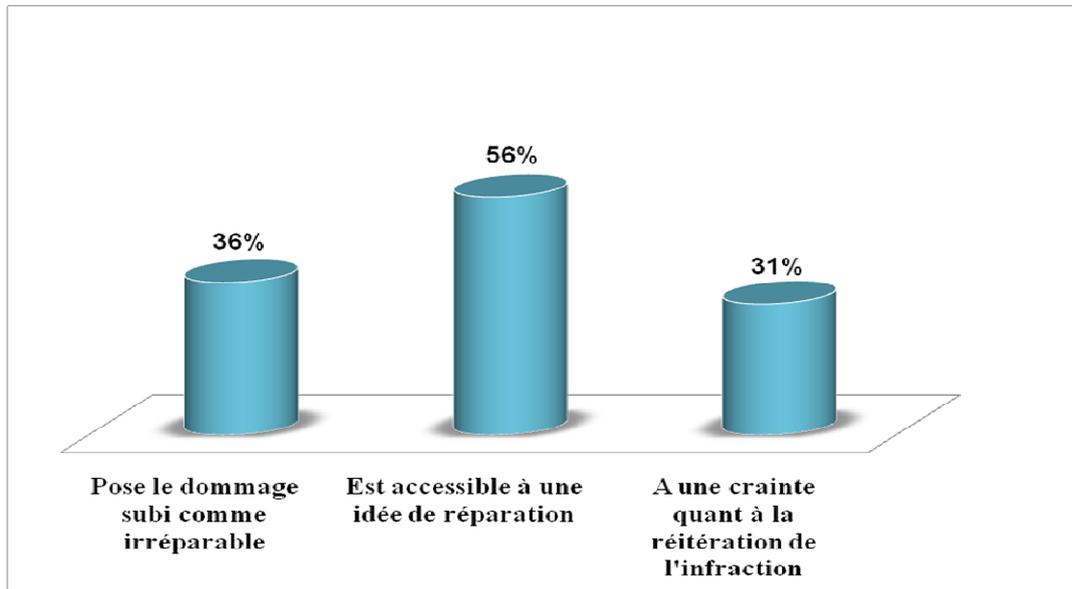


Cette évolution de la prise de conscience de responsabilité de et par l'auteur entre le début de la médiation et la sortie du processus de médiation, qu'il aboutisse ou non à un accord, illustre bien que la portée de la décision de justice n'est pas suffisante pour permettre la prise de conscience des faits et la transgression de la loi. On touche là à une limite du système judiciaire qui à lui seul ne suffit pas à déclencher une réflexion ayant pour but d'éviter la minimisation de l'acte et souvent, le report de la faute sur l'autre, c'est-à-dire la victime, alors même que le droit a été dit. Il y a donc, au cours du processus, à la fois une prise de conscience de la portée de l'acte, mais on peut également voir là une assimilation de la décision de justice. Cette prise de conscience n'avait pas pu se faire par le seul prononcé de la culpabilité de l'auteur. Avec une médiation dans une phase post sententielle, le médiateur va pouvoir retravailler à partir de la décision de justice qui a reconnu la place de chacun par rapport à l'infraction. On voit donc bien la complémentarité entre la décision judiciaire et la MPPS.

Concernant la victime, nous avons également pu évaluer sa dynamique au cours du processus de médiation.

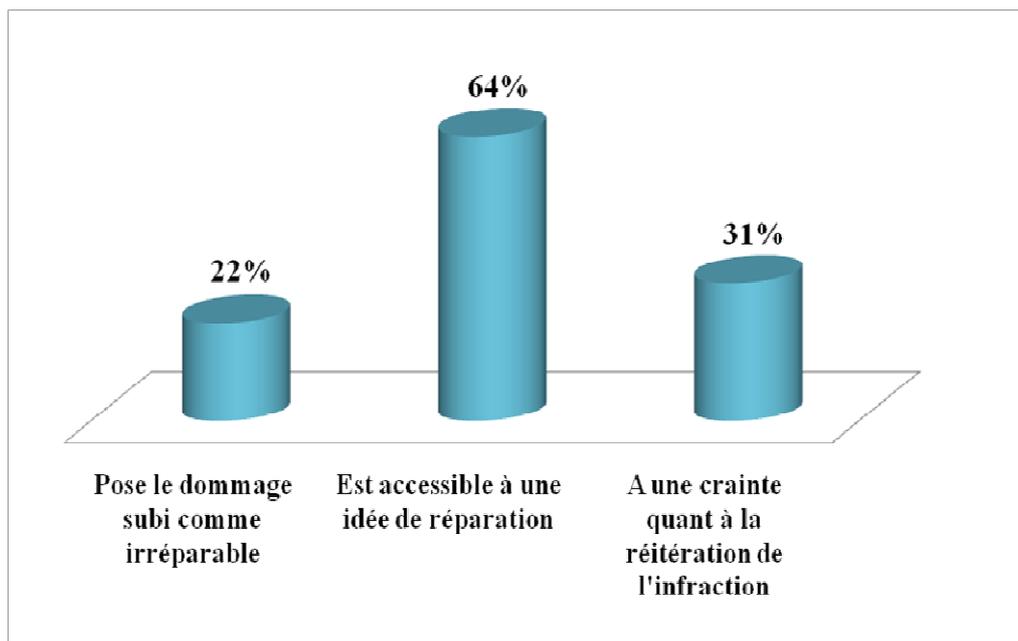
Dynamique de la victime En entrée de médiation

Plusieurs réponses possibles



Dynamique de la victime En sortie de médiation

Plusieurs réponses possibles

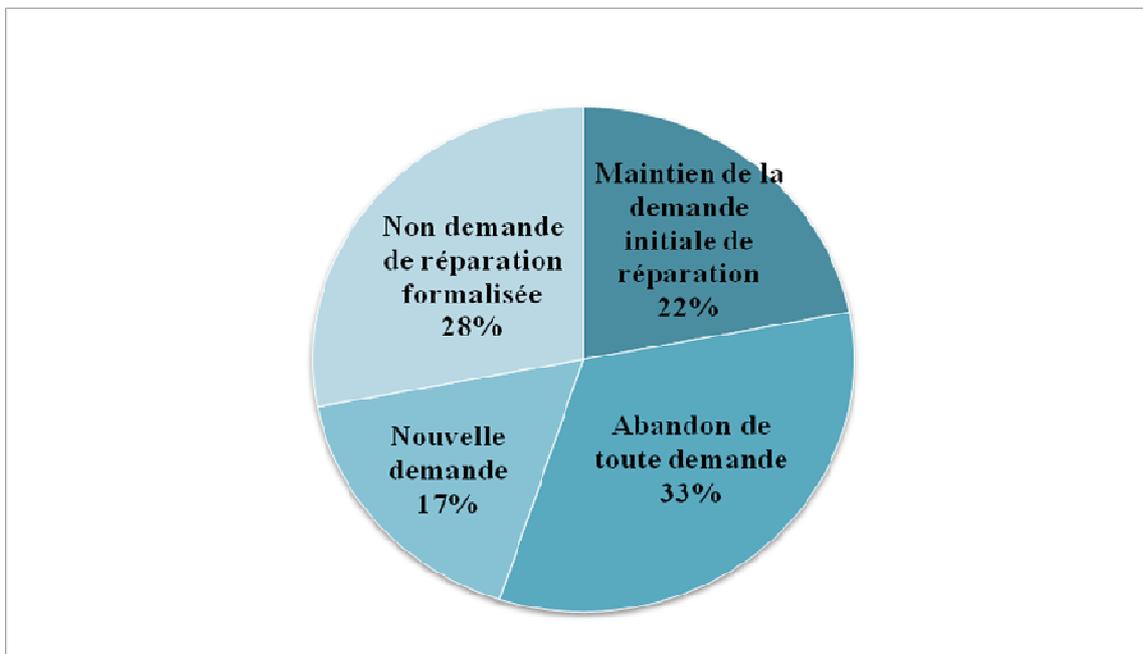


On note certes une évolution dans la démarche de la victime au cours de la médiation puisque, alors même qu'elle posait le dommage subi comme irréparable, on constate une diminution de 14% de ce chiffre en sortie de médiation. Le temps de parole donné lors de la MPPS consiste en un premier acte de réparation. Obtenir de l'autre une parole, un temps d'écoute permet déjà de basculer de l'irréparable vers le réparable.

Un élément est troublant de stabilité, celui de la crainte de la réitération. Si la victime entre dans le processus de médiation avec cette peur, la médiation ne permettra pas d'évolution sur ce point. Il y a pour nous dans cette donnée un axe de travail important pour le médiateur qui doit avoir conscience de cette crainte de la victime et donc intégrer cet élément dans le processus de médiation.

Toute la complexité de l'approche et de la perception de la victime dans le processus de médiation s'illustre également dans le schéma ci-après

Evolution de la demande de réparation



Seule 22% des victimes maintiennent leur demande initiale de réparation. On voit bien que le processus de médiation initie une évolution dans le rapport à ce que l'on peut demander à l'autre.

Cela démontre une chose, très bien connue des professionnels intervenant auprès des victimes, c'est qu'il faut tenir compte du temps. En effet, le temps de la victime, celui qui lui est nécessaire pour « évacuer » la portée psychologique de l'agression, n'est pas concomitant avec le temps judiciaire. Il serait sans doute intéressant de questionner à nouveau les victimes quelques mois après la fin de la mesure pour voir comment les perceptions ont encore pu évoluer. On touche également à une limite de la MPPS qui ne peut pas être une intervention médico-sociale ou médico psychologique. Il y a des choses que les victimes ne pourront pas

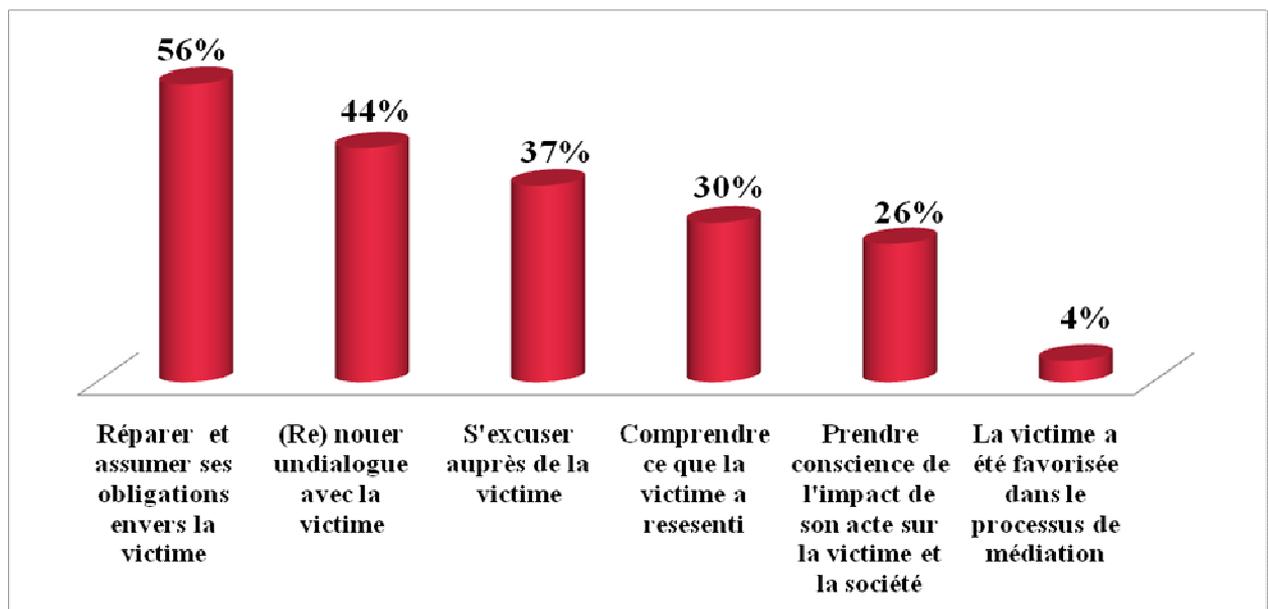
trouver dans ce processus de médiation qui en aucun cas ne doit se substituer à une prise en charge thérapeutique, mais bien rester dans le domaine du droit.

Pour que l'évaluation soit complète, nous avons demandé aux principaux acteurs de cette mesure de médiation de nous donner leur point de vue sur l'impact de la mesure. Aussi, victimes, auteurs et magistrats ont été questionnés pour compléter utilement cette démarche d'évaluation.

Nous avons d'abord examiné le point de vue des justiciables concernant l'utilité d'une médiation pénale post sententielle.

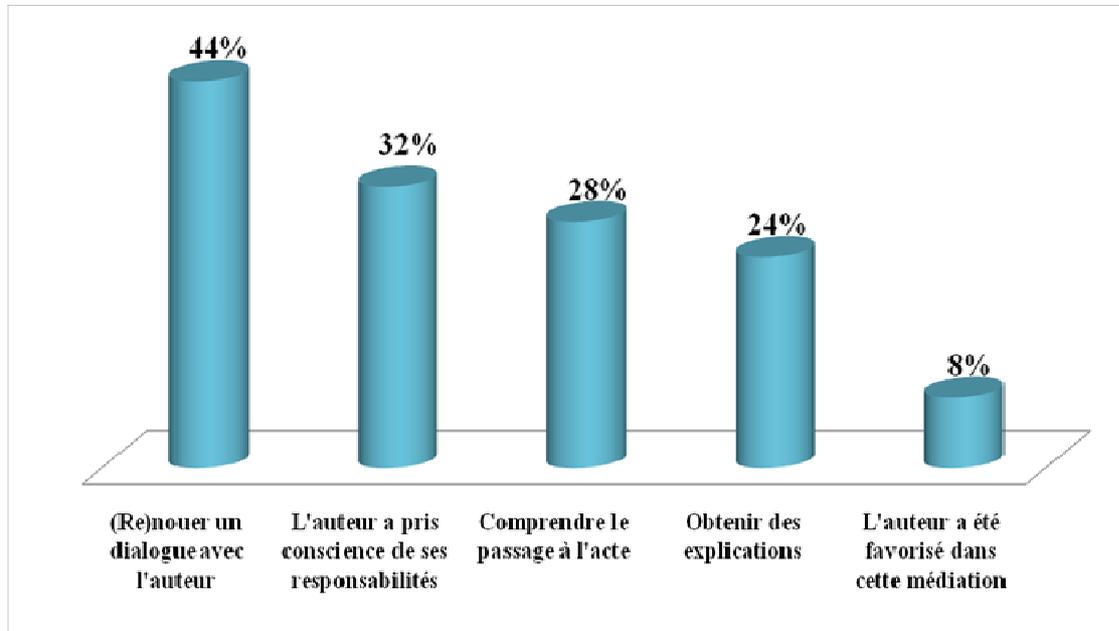
Une première série de question concernait la perception de chacune des parties vis à vis de l'autre dans le cadre du mécanisme de la médiation. Quels apports sur un plan inter personnel ? (qu'est-ce que l'auteur a compris de la victime à travers le processus de médiation ? et qu'est ce que la victime a perçu de l'auteur à l'issue de la médiation ?) En voici les réponses :

Utilité de la médiation du point de vue de l'auteur



Utilité de la médiation du point de vue de la victime

Plusieurs réponses possibles



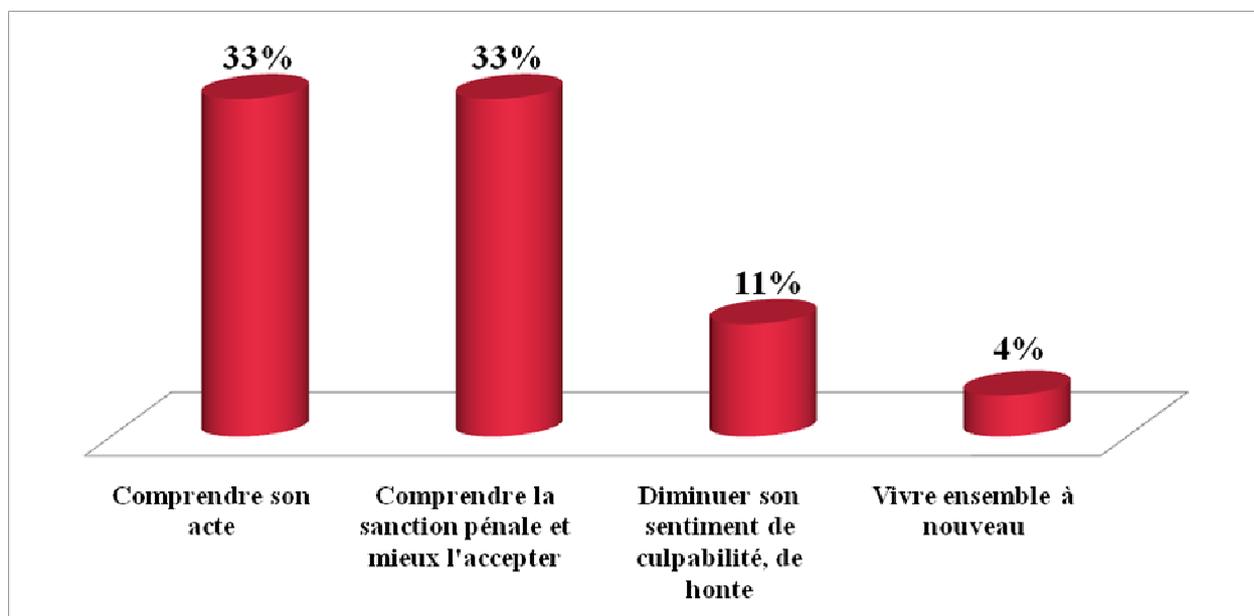
On voit bien au travers de ces éléments croisés combien la mise en mot et le passage par la possibilité de restaurer un dialogue dans un cadre sécurisé sont des éléments importants tant pour l'auteur que pour la victime. La première réponse qui vient chez les victimes a trait à cette restauration du dialogue (ce qui ne signifie pas une reprise de communauté de vie pour la suite). Nous notons que cette restauration du dialogue est un élément qui est placé au même niveau d'importance (44%) chez les victimes et les auteurs. En revanche, s'il s'agit de la réponse la plus fréquemment donnée chez les victimes, on constate que pour les auteurs, dans le cadre du rapport à la victime, l'élément qui arrive en premier quant à l'utilité de la médiation, c'est de réparer et d'assumer ses obligations envers la victime. Il y a donc bien là une prise de conscience de l'autre et de sa responsabilité envers la victime du fait de l'infraction.

Enfin, notons que les situations dans lesquelles les parties ont ressenti un déséquilibre dans le processus de médiation, c'est-à-dire un processus en faveur de l'une ou de l'autre des parties, restent faibles. Cela peut donc nous rassurer quant au fait que cette mesure n'est pas mise en œuvre en faveur de l'une ou de l'autre des parties, mais est menée dans le cadre d'un mandat judiciaire avec toute l'impartialité (ou la multi partialité selon Jacques SALZER) que cela induit.

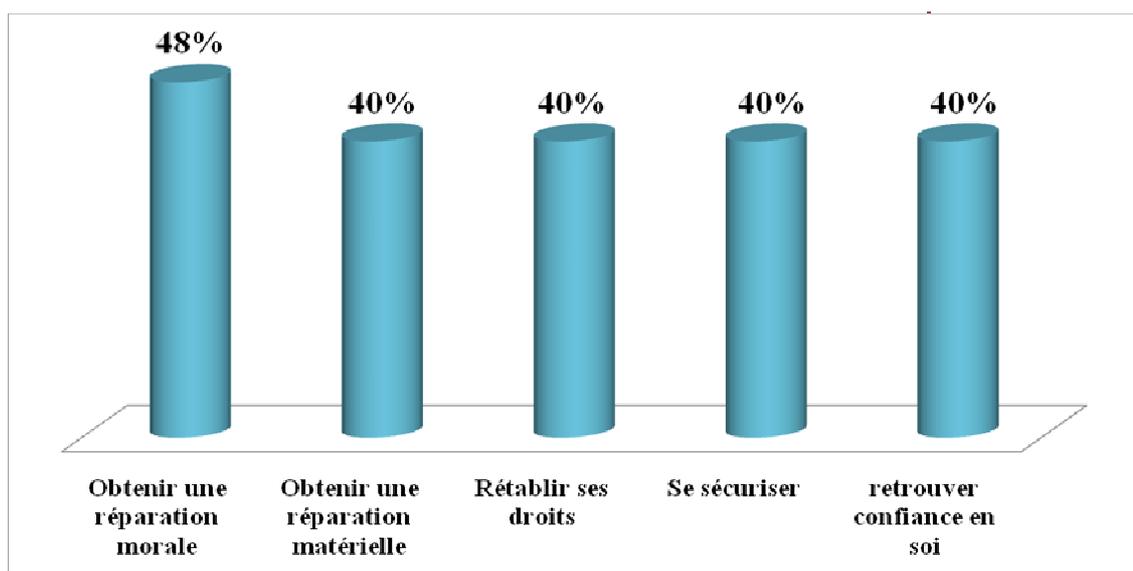
Toujours sur l'utilité de la mesure perçue par les justiciables, une deuxième série de questions visait à obtenir des informations pour savoir en quoi la médiation avait été utile d'un point de vue strictement personnel. *Qu'est-ce que cette médiation vous a apporté en tant qu'auteur et victime personnellement ?*

Utilité de la médiation du point de vue de l'auteur

Plusieurs réponses possibles



Utilité de la médiation du point de vue de la victime

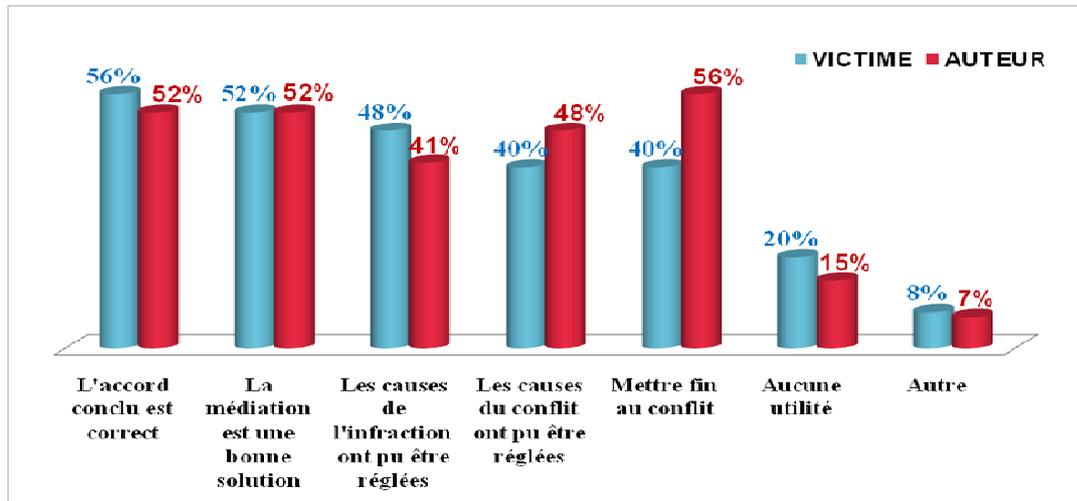


Nous constatons ici, que la médiation permet à l'auteur une meilleure représentation de l'acte commis, de sa gravité et de sa portée. Pour les victimes, les résultats sont significatifs du point de vue de la réparation et de la restauration. La mesure a permis une réparation avant tout

morale, puis matérielle. Le temps donné à la parole permet également d'offrir un espace au cours duquel des éléments fondamentaux vont pouvoir être dits, ce qui va participer à ne pas maintenir la victime dans un statut de victime (elle retrouve confiance en elle, elle est sécurisée).

Au final, ce que les victimes et les auteurs ont pu nous dire sur le résultat du processus de médiation :

Au final, l'utilité de la mesure du point de vue des auteurs et des victimes

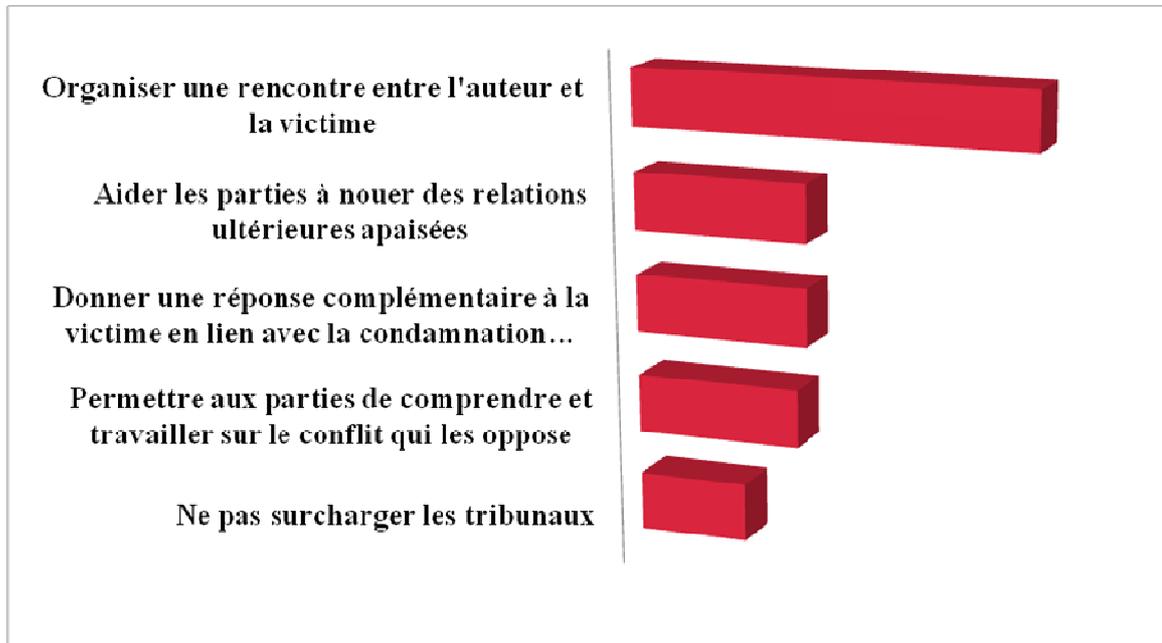


Nous constatons une concordance parfaite entre les auteurs et les victimes quant au fait que cette médiation pénale post sententielle a pu être une bonne solution. C'est sans doute là que réside tout le potentiel de ce type de mesure. La MPPS vient ouvrir une sorte de parenthèse dans le temps judiciaire (que l'on soit en ajournement de la peine ou en sursis avec mise à l'épreuve). Un espace qui, bien que profondément imbriqué dans l'histoire judiciaire des parties, va permettre une « mise en mots » des événements à côté ou parallèlement à la « mise en droit ». On propose aux parties d'échanger dans un espace différent de celui de l'affrontement, somme toute, très binaire que propose le classique procès pénal (quand il offre une place à la victime).

Dans le processus que nous avons expérimenté, la place de chacun au regard de la loi et de sa transgression est clairement établie par l'institution judiciaire dont c'est le rôle. En complément, la médiation constitue un outil qui permet de décrire les situations, de détendre les relations entre les personnes, tensions qui peuvent être accumulées tant du fait du conflit que de la sanction pénale parfois mal interprétée.

Les derniers éléments concernent le point de vue des magistrats, en effet, en tant que prescripteurs de cette mesure, il était important pour être complet de recueillir leur avis.

Le point de vue des magistrats



Les magistrats ont classé en dernière position cette mesure comme un outil de régulation des flux, et ont été particulièrement intéressé par la possibilité qu'offre la médiation d'ouvrir un espace de rencontre entre l'auteur et la victime, et par la dimension de l'après « *nouer des relations ultérieures* » apaisées. Cela indique que les magistrats ont intégré la MPPS comme un outil influant sur la réitération ou la récidive. Ils savent que si le conflit n'est pas réglé, de nouvelles infractions en lien avec le conflit ressurgiront et donc que l'institution judiciaire sera à nouveau saisie pour des faits opposant les mêmes parties. Il faut cependant relativiser ces données. En effet, les magistrats ayant répondu à ces questionnaires sont ceux qui ont été des acteurs majeurs et particulièrement impliqués dans cette expérimentation

VI LES PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION PÉNALE POST SENTENTIELLE

1. PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS POUR LA BULGARIE

The Perspectives - Change the current Penal and Criminal Procedure Code. Currently is the period for public comment on the draft Criminal Code. The Institute of probation should form the general rules. It is the rules under the CCP to be settled anew in accordance with the commitments of our country to the EU.

Of particular benefit to the future of mediation in criminal cases - especially after pronouncing the sentence - is the provision of specific rules in the Law on Execution of sentences and detention - in the rules of probation - to be convicted develop options to repair damage caused by the act against the victim and this affects the amount and type of his sentence, thereby achieving a balance between the interests of subjects of the process and public expectations of punishment.

Another legislative change should be sought in Mediation Act and the Bar Act - to change the status of mediators and regulate their relations with the lawyers of the parties.

The status of juvenile offenders subject to a legal settlement, as they should be subject to further re-education in the proceedings against them by the specialized agencies and the judiciary by giving priority to the possibility of using mediation to facilitate criminal legal position.

Recommendation to the organizers and partners - because of the findings of insufficient understanding and application of mediation in several European countries - to proclaim the results of the project and claimed the competent EU institutions thorough assessment of existing pan-European regulations and change their direction harmonization of domestic law. To enable experts, engaged in this project and achieved the highest results, to be engaged in follow-up thematic new projects based on the knowledge and skills.

The recommendation to NGOs is to work for full and adequate information to the public, representatives of various authorities of the opportunities of reaching an agreement through mediation. Another recommendation is on the commitments of the State - to provide funding for at least part of the network of mediators, their training and continuing training. It is necessary to seek and expand opportunities to provide the necessary technical resources to provide mediation negotiations - including with the help of EU funds, NGOs and other specialized structures.

It is also necessary to stipulate the Institute of parole. We believe that before the release of a convicted must be held mediation between him and the victim of a crime. This motivates the behavior of both parties to the conflict in positive terms - condemned to know the victim, which affects his emotional sphere and guilt and the victim - to accept that the offender is a normal human with simple needs. Ultimate goal - achieving social tolerance and opportunity for successful reintegration of released early from prison.

2. PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS POUR LA FRANCE

Des éléments de perspectives et des recommandations ont été mise en évidence dans le cadre d'une recherche thématique menée par Reynald Brizais, Maître de conférences en Psychologie sociale, UFR de Psychologie, Université de Nantes et Jean Danet, Maître de conférences à la Faculté de Droit et des Sciences politiques, Université de Nantes⁹. Sur le plan juridique, il ressort de l'expérience menée en France que cette médiation pénale a largement dépassé l'acception que recouvre la notion de médiation post-sententielle. Pratiquée à trois phases distinctes des poursuites, ses résultats apparaissent dans les trois cas significatifs. Son échec partiel dans certains cas ne remet nullement en cause son intérêt. Partant de ce constat, il est légitime de demander au législateur de prendre en compte cette médiation « en phase de poursuites ». Si une définition devait intervenir en vue d'une possible inscription en droit positif, nous retiendrions que « *la médiation pénale post sententielle peut être disponible en phase de contrôle judiciaire, en phase d'ajournement de la peine après une déclaration de culpabilité et en phase postsententielle dans le cadre d'un SME* ». Ainsi définie, cette médiation en phase de poursuites ne serait donc pas un nouveau mode autonome de traitement des délits mais un outil multi-usages qui pourrait être disponible dans toutes les procédures de poursuites (y compris la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité d'ailleurs en post sententiel).

Par ailleurs, le champ de la médiation pourrait être élargi. Elle ne constituerait pas un nouveau mode autonome de traitement des délits mais un outil multi-usages qui pourrait être disponible dans toutes les procédures de poursuites.

Au plan strictement judiciaire, la médiation peut permettre d'éviter la détention provisoire, de mieux choisir la peine, de prononcer une dispense de peine, d'assurer la réparation du dommage plus efficacement, de renforcer l'efficacité d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Au plan sociétal, cette pratique donne lieu au rétablissement ou au dénouement d'un lien, à l'apaisement d'une crise ou à l'extinction d'un conflit ; elle permet d'aller plus avant dans la résolution des conflits interindividuels que les poursuites et l'audience. Il s'agit d'un moyen de décélérer le temps judiciaire et de prévenir la récidive ainsi que le sentiment de « sur-victimisation » alimenté par la perte de contrôle de la victime sur les événements.

La médiation utilisée en phase de jugement doit entrer dans la culture judiciaire, à travers des bilans, des suivis et des évaluations communs par l'ensemble des acteurs intéressés : magistrats, barreau, associations. Cette démarche prendra sans doute plusieurs années, mais sans ce travail, la médiation pénale en phase de poursuites risque de n'être considérée que comme une mode qui passera. Cet outil n'est en aucune façon une manière de sous-traiter la justice, mais au contraire un renfort apporté à la justice pénale, à laquelle il est demandé de régler tous les conflits interindividuels et qui s'épuise à rechercher des résultats que son mode d'intervention ne lui permet pas d'atteindre.

⁹ Voir actes des Rencontres Nationales de Citoyens et Justice en annexe 3

3. PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS ITALIENNES

As already said above, an organic legislative discipline of this sector is deemed to be an absolute priority, starting from the basic issues described above.

4. PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS ESPAGNOLES

Au niveau national, nous sommes d'accord, depuis nos expériences, avec les conclusions tirées des études du Conseil National de la Magistrature espagnole (C.G.P.J.) (RIOS MARTÍN, PASCUAL RODRÍGUEZ, BIBIANO GUILLÉN, JC. La mediación penal y penitenciaria, edit. Colex. 2006), qui estime nécessaires certains changements dans le CP et CPP espagnol. Et surtout l'introduction dans la loi pénale du principe d'opportunité pour les poursuites.

La justice restaurative pre-sentencielle peut être reflétée dans la procédure orale (atténuation de la réparation,..) ou arrive à classer la plainte. D'autre part, la médiation post-sentencielle peut entraîner le sursis avec mise à l'épreuve (ce qui exige une compensation à hauteur de ses capacités), la substitution de la peine (dans laquelle il y a un effort pour réparer les dommages) et ouvre une voie pour certains bénéficiaires pénitenciers

Un autre problème c'est l'intervention de la médiation comme un élément de la justice restaurative dans des problèmes des violences domestiques, qui sont clairement relationnelles, et qui permettrait d'analyser le conflit sous-jacent même, alors même que cela est étranger au jugement.

D'autre part, il est important de donner un statut au médiateur et d'arriver à sa professionnalisation, comme garantie de la continuité de la médiation. On considère comme fondamental que les médiateurs bénéficient d'une forte légitimité. Ils doivent profiter d'une image aussi neutre que possible. La croyance dans l'indépendance et l'impartialité du médiateur est un élément essentiel de sa légitimité et l'efficacité de son action

À La Rioja, nous ambitionnons de mettre en place un protocole d'action plus précis et de maintenir l'équipe de médiation pénale, en jumelage avec le Collège professionnel de psychologues et le Barreau. Soutien très important parce que leur participation était, en tant qu'avocats, la garantie des droits des citoyens. On imagine articuler le service de médiation avec un service d'accès à la loi, qui permettrait d'éviter toute confusion entre la médiation et le conseil juridique. Cela permettrait aussi aux parties d'accéder facilement à une bonne connaissance de leurs droits avant de commencer la médiation

Nous poursuivons une collaboration directe entre l'Université de La Rioja qui propose une indispensable formation afin d'éviter que les médiateurs puissent menacer les droits individuels et politiques d'action, mais aussi pour assurer une formation sérieuse et un suivi régulier de leur pratique.

Avec le projet européen de médiation pénale post sententielle coordonné par Citoyens et justice, nous avons-nous avons atteint notre objectif qui était de rendre disponible à La Rioja, par première fois, la médiation pénale à différents stades de la procédure pénale. On a profité des échanges d'informations et des savoir-faire en matière de médiation pénale, grâce à l'expérience de Citoyens et Justice.

L'élément clé de la mise en pratique de la médiation en La Rioja a été le soutien d'un réseau de partenaires sociaux: l'Université, les magistrats, le Parquet, le Barreau, les psychologues, et les citoyens et ce jusqu'au Gouvernement régional.

Maintenant, nous espérons la continuité du fonctionnement du service de médiation et et souhaitons parvenir à sa consolidation, conformément aux lignes directrices de la Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ).

CONCLUSION

Arrivant au terme de ce programme expérimental, une question se pose : « Peut-on à ce stade parler d'un avenir immédiat de cette médiation pénale post sententielle ? » Il est très difficile de se prononcer. Cette mesure semble dans certains cas répondre à un besoin, mais nous sommes encore loin d'une demande spontanée des parties qui auraient recours à la médiation et mettraient en *stand by* le procès.

Le projet européen et la participation des pays a permis une première approche pratique de cette mesure, il s'agit d'une première étape.

Au cours de ce programme, nous avons pu constater des éléments communs constituant des freins notables à une véritable reconnaissance de la médiation pénale post sententielle :

- Un défaut de reconnaissance d'une mesure de médiation par l'ensemble des acteurs (pouvoirs public, institution judiciaire, citoyens) et donc une assimilation de cette mesure à une sous justice.
- Un manque d'investissement des pouvoirs publics sur le développement de mesures de justice restaurative.
- Un défaut de cadre législatif opérant (qui est une conséquence directe du manque d'investissement des pouvoirs public)
- Des difficultés liées à la discussion entre les médiateurs et les magistrats (souci de chacun de ne pas porter atteinte au « secret ». Ainsi, en France, nous n'avons pas pu obtenir de données significatives quant aux suites judiciaires réservées aux dossiers.

Dans le contexte plus particulier de l'évaluation elle-même, nous avons rencontré des difficultés liées à divers facteurs parmi lesquels :

- L'éloignement géographique
- La langue, les mots ne recouvrent pas toujours les mêmes réalités
- Les systèmes juridiques différents.
- L'investissement de tous les acteurs (c'est une mesure qui coûte à tous les acteurs et surtout aux victimes qui doivent aussi «donner» quelque chose)

Pour envisager un avenir sérieux à cette mesure conviendra de :

- Travailler sur l'identité de la mesure qui ne doit se développer ni pour parer un dysfonctionnement de la justice, ni pour se substituer à un accompagnement de la victime ou une prise en charge thérapeutique.
- Réfléchir aux modalités d'intégration dans l'arsenal juridique.
- Réfléchir à la structuration d'un réseau efficient et coordonné pouvant répondre à la demande de médiation et assurer une formation adéquate des médiateurs.

Pour certains pays comme la Bulgarie ou la France, ce travail est déjà bien engagé avec la mise en place de conventions spécifiques.

L'enjeu, pour faire évoluer la médiation et la trouver présente dans toutes les phases du procès pénal, réside essentiellement dans la capacité à sensibiliser l'ensemble des acteurs et à les impliquer dans le développement d'une mesure qui est à l'état d'embryon et qui devra être consolidée par une inscription dans le droit positif et par la volonté politique de donner une

orientation différente à la manière de rendre la justice en plaçant les parties au centre de la construction de la décision de justice.

L'aspect positif de ce projet, fut de pouvoir encore avoir une réflexion autour de la médiation et plus largement de la justice restaurative. Tant qu'il est possible d'en parler, cette forme de justice reste vivante, et il peut y avoir un espoir que l'intégralité des systèmes juridiques ne reposent pas uniquement sur une justice purement subie et de plus en plus répressive.

Une question reste en suspens à ce jour : les systèmes judiciaires européens sont-ils prêts à investir dans une justice qui accepte de mettre son temps au service des justiciables ?

ANNEXE 1 LISTE DES EXPERTS AYANT PARTICIPÉ AU PROJET

Réunion des experts 26 et 27 Novembre 2009, Paris

Pays / Ville	Civilité	NOM	Prénom	Fonction et structure
Bulgarie	Mr	BAKALOV	Georgi	Expert, médiation pénale, Association des Médiateurs Bulgares
Bulgarie	Mrs	DICKOVA-KYOROPANOVA	Marianna	Expert coordinator, Association des Médiateurs Bulgares
Bulgarie - Sofia	Mr	GEORGIEV	Evgeni	Judge - The Sofia District Court
Bulgarie - Sofia	Mrs	GYAUROVA-WEGERTSEDER	Bilyana	Médiateur, Association des Médiateurs Bulgares
Bulgarie - Varna	Mrs	LAZAROVA	Angelina	Judge in Criminal Division, District Court of Varna
Bulgarie - Varna	Mr	ZLATEV	Borislav	Médiateur, Association des Médiateurs Bulgares
Espagne - Logrono	Mr	CALPARSORO DAMIAN	Juan	Fiscal Superior CCAA de La Rioja (Procureur Général)
Espagne - Logrono	Mr	ESCOBAR LAS HERAS	Conrado	Conseiller des Administrations publiques et politiques locales de La Rioja
Espagne - Logrono	Mr	ESPINOSA CASARES	Ignacio	Président du Tribunal Supérieur de la Rioja
Espagne - Logrono	Mme	LASHERAS HERRERO	Pilar	Expert coordinator, avocat et professeur à Université de La Rioja
Espagne - Logrono	Mr	MORENO GARCIA	Ricardo	Magistrat - Juez del Juzgado de lo Pénal n°1 de Logrono
Espagne - Logrono	Sr	ORGA LARRES	José Carlos	Magistrat - Juez de Instrucion n° 2 de Logrono
Espagne - Logrono	Mr	SAINZ GARCIA	Miguel	Directeur Général de la Justice Intérieure de La Rioja
Italie	Dr	BANDINU	Luigi	Expert
Italie	Pr	SAINZ GARCIA	Silvio	Expert
Italie - Florence	Mrs	FIORILLO	Antonietta	Magistrat - Tribunale di Sorveglianza
Italie - Rome	Mrs	MARINARO (*)	Francesco	Magistrat - Ministère de la Justice
Italie - Rome	Mrs	VIGNA	Maria Sabina	Magistrat - Tribunale di Sorveglianza
France - Marseille	Mme	BANCAL (*)	Marie-Elisabeth	Vice Présidente du TGI de Marseille
France - Marseille	Mr	RAFFIN (*)	Michel	Procureur de la République Adjoint, Marseille
France - Marseille	Mme	MEO	Hélène	Juge des libertés et de détention - TGI de Marseille
France - Marseille	Mme	GAILLIEGUE	Gilbert	Président de l'ASMAJ, Marseille
France - Marseille	Mme	IMSISSENE	Rania	Chef de service médiation de l'ASMAJ, Marseille

France - Nantes	<i>Mr</i>	GAMBERT (*)	Yves	Procureur de la République Adjoint, Nantes
France - Nantes	<i>Mme</i>	LEBON BLANCHARD	Marie- Françoise	1ere Vice Présidente au TGI de Nantes
France - Nantes	<i>M.</i>	MARTIN	Patrick	Directeur de l'AAE 44
France - Nantes	<i>Mme</i>	THORAL	Monique	Chef de service de Médiation - AAE 44
France - Paris	<i>M.</i>	LESCHI	Didier	SADJAV - Ministère de la Justice
France - Paris	<i>Mme</i>	CAMELIO (*)	Teresa	Magistrate de liaison en France pour l'Italie
France - Paris	<i>Mme</i>	MOIRON BRAUD	Elisabeth	Magistrat SADJAV - Ministère de la Justice
France - Paris	<i>Mme</i>	LORENZI	Stéphane	Magistrat SADJAV - Ministère de la Justice
France - Paris	<i>M.</i>	POIRRET	Patrick	Procureur de la République Adjoint - TGI de Bobigny
France - Paris	<i>Mme</i>	GAMGANI	Lisa	Magistrate – SAEI (services des affaires européennes et Internationales) Ministère de la Justice
France - Paris	<i>Mme</i>	GONNET	Karine	Magistrate SAEI - Ministère de la Justice
France - Pau	<i>Mr</i>	GOSSEYE	Patrick	Directeur - ABCJ
France - Pau	<i>Mme</i>	DRUART	Violaine	Médiateur - ABCJ
France - Pau	<i>Mr</i>	MAUREL	Erick	Procureur de la République
France - Pau	<i>Mr</i>	POUYSSÉGUR	Marc	Président du TGI de Pau
France - Bordeaux	<i>M.</i>	LEBÉHOT	Thierry	Président - Citoyens et Justice
France - Bordeaux	<i>Mr</i>	L' HOUR	Denis	Directeur général - Citoyens et Justice
France - Bordeaux	<i>Mr</i>	BAHANS	Francis	Directeur Général Adjoint - Citoyens et Justice
France - Bordeaux	<i>Mme</i>	PECORILLA	Valérie	Assistante de direction de Citoyens et Justice
France - Bordeaux	<i>Mme</i>	DANDONNEAU	Véronique	Project officer - Citoyens et Justice

XIIème Rencontres Nationales de Citoyens et Justice
2 et 3 Décembre 2010, Paris

Pays	Nom	Prénom	Fonction et structure
Bulgarie	YAKOVA	Erna	President of regional court of Varna
Bulgarie	TSOLOV	Dimo	President of regional court of Devnya
Bulgarie	PANEVA	Yana	Deputy President of regional court of Varna
Bulgarie	ZLATEV	Borislav	Avocat et Médiateur, Association des Médiateurs Bulgares
Bulgarie	TONCHEVA	Rositsa	Judge in District Court of Varna
Bulgarie	CHANKOVA	Dobrinka	Law Professor, Director of the Institute of conflict resolution
Bulgarie	BORISOVA RAYTCHINOVA	Daniela	Judge in Regional Court of Sofia
Bulgarie	MISHKOVA KEHAYOVA	Doroteya	Criminal Judge in District Court of Sofia
Bulgarie	DECHEV	Emil	Judge in Regional Court of Sofia
Bulgarie	WEGERTSEDER	Bilyana	Médiateur, Association des Médiateurs Bulgares
Italie	MARINARO	Francesco Paolo	Magistrat - Ministère de la Justice
Italie	FIORILLO	Antonietta	Magistrat - Tribunale di Sorveglianza
Italie	VIGNA	Maria Sabina	Magistrat - Tribunale di Sorveglianza
Italie	GIUFFRIDA	Maria Pia	Provveditore Regionale della Toscana
Italie	BANDINU	Luigi	Expert
Italie	MAZZUCATO	Claudia	Ricercatore di Diritto penale, Dipartimento di Scienze giuridiche, Università Cattolica del Sacro Cuore
Italie	BRUNELLI	Frederica	Expert
Espagne	ARAGON	Inmaculada	Médiateur, La Rioja
Espagne	ARMENDARIZ	Rosario	Médiateur, La Rioja
Espagne	CALPARSORO	Juan	Fiscal Superior CCAA de La Rioja (Procureur Général)
Espagne	LANDA	Silvia	Médiateur, La Rioja
Espagne	LASHERAS	Pilar	Expert coordinateur, avocat et professeur à Université de La Rioja
Espagne	MARTINEZ	Inmaculada	Médiateur, La Rioja
Espagne	MENA	Marta	Médiateur, La Rioja
Espagne	MERINO	Cristina	Médiateur, La Rioja
Espagne	MORCILLO	Juan	Avocat
Espagne	MORENO	Ricardo	Juge, tribunal de La Rioja
Espagne	ORGA	Jose Carlos	Juge, tribunal de La Rioja
Espagne	SOLANO GARCIA	Justo Roman	Juge, tribunal de La Rioja
Espagne	PARDO	Encarna	Médiateur, La Rioja

Espagne	GONZALEZ	Isabel	Magistrat, La Rioja
Espagne	TORRES	Pilar	Médiateur, La Rioja
France	THORAL	Monique	Nantes - AAE 44
France	IMSISSENE	Rania	Marseille - ASMAJ
France	GOSSEYE	Patrick	Pau - ABCJ
France	GAMBERT	Yves	Procureur adjoint TGI de Nantes
France	RAFFIN	Michel	Procureur Adjoint TGI de Marseille
France	PISANA	Guy	Magistrat, TGI de Marseille
France	MAUREL	Eric	Procureur Adjoint TGI de Pontoise
France	BRIZAIS	Reynald	Maitre de conférences en psychologie sociale, Université de Nantes
France	DANET	Jean	Maître de conférences Faculté de Droit, Université de Nantes
France	PARIS	Catherine	Journaliste, animatrice de la Conférence Finale
France	GARAPON	Antoine	Magistrat, Secrétaire Général de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice (IHEJ)
Suisse	LHULLIER	Julien	Médiateur pénal, expert scientifique à la CEPEJ)
Belgique	MARIEN	Karolien	Executive Officer, Forum Européen de Justice Restaurative
France	ROMAN	Joël	Directeur de la collection Pluriel, membre du comité de rédaction de la revue Esprit
Belgique	VANDROOGENB ROECK	Bram	Médiateur, Association Suggnomè
France	LEBEHOT	Thierry	Président de Citoyens et Justice
France	L' HOUR	Denis	Directeur Général de Citoyens et Justice
France	BAHANS	Francis	Directeur Général Adjoint de Citoyens et Justice
France	ADAM	Isabelle	Responsable du service formation de Citoyens et Justice
France	DANDONNEAU	Véronique	Juriste – Project officer, Citoyens et Justice
France	LASSALLE	Stéphanie	Chargée de mission post sententiel, Citoyens et Justice
France	PECORILLA	Valérie	Assistante de Direction de Citoyens et Justice
France	GAUFFRE	Michelle	Comptable de Citoyens et Justice
France	MERLIN	Laëtitia	Secrétaire en contrat d'apprentissage, Citoyens et Justice
France	BETILLE	Emmanuelle	Secrétaire, Citoyens et Justice
France	CARIO	Robert	Professeur de Droit, Université de Pau
France	SAYOUS	Benjamin	Doctorant, Université de Droit de Pau
France	LESCHI	Didier	Chef du Service de l'Accès au droit et de la Justice et de l'Aide aux victimes (SADJAV)
France	POLICE	Aurélié	Magistrate, SADJAV, Ministère de la Justice



Fédération des associations socio-judiciaires, Citoyens et Justice regroupe à ce jour environ 150 associations. Dans le cadre de mesures judiciaires, en pré et post sententiel, ces services sociaux d'intérêt général exercent, auprès de victimes et d'auteurs d'infraction, des missions d'accompagnement, d'investigation et de pacification des conflits, sur l'ensemble du territoire.

- **LES OBJECTIFS DE LA FEDERATION**

Depuis 1982, la fédération a pour objectif de développer ce secteur associatif et d'en assurer la cohérence. Inscrite dans une forte démarche partenariale, Citoyens et Justice a pour objet de :

- promouvoir le développement des alternatives à la détention,
- prévenir la délinquance et la récidive,
- participer à l'éducation, l'accompagnement, l'insertion, ou la réinsertion,
- favoriser l'individualisation de la réponse judiciaire tant au civil qu'au pénal pour les mis en cause et les victimes,
- contribuer au développement de toute forme de résolution des conflits,
- initier toute mesure répondant à l'évolution du contexte socio-judiciaire.

- **LES MISSIONS**

Les principales missions de la fédération sont :

- renforcer le lien entre ses adhérents,
- représenter les intérêts associatifs et ceux des justiciables auprès des élus, des administrations et des partenaires,
- participer avec les ministères concernés à l'élaboration d'un schéma directeur (état des lieux, objectifs, moyens),
- soutenir la création et le développement d'associations en fonction des indications de ce schéma,
- soutenir et défendre les conditions de financement indispensables aux missions confiées aux associations,
- développer son aide technique et méthodologique auprès des associations adhérentes,
- accentuer sa politique de formation afin d'optimiser la qualité des prestations,
- être le garant de l'existence et du développement des associations socio-judiciaires, ainsi que de la qualité de leurs interventions,
- développer les études, les recherches et l'édition dans leur domaine d'activité.

- **L'ORGANISATION FEDERALE**

Pour mener à bien ces missions, la fédération s'appuie sur :

- 10 régions regroupant plusieurs Cours d'Appel. Une association, élue déléguée régionale, a pour mission d'assurer les échanges et la concertation entre les associations et le siège de la fédération. Les associations déléguées régionales sont membres de droit du conseil d'administration et principalement chargées :
 - ✓ d'organiser régulièrement la tenue de réunions régionales,
 - ✓ d'optimiser les relations avec les magistrats délégués à la politique associative,
 - ✓ d'instruire les demandes d'adhésion,
 - ✓ de sensibiliser les pouvoirs publics et les responsables locaux.
- une direction nationale,
- 9 correspondants Citoyens et Justice interlocuteurs des directions interrégionales de la PJJ
- 9 correspondants Citoyens et Justice interlocuteurs des directions interrégionales des services pénitentiaires
- une équipe de chercheurs, d'administrateurs bénévoles et de salariés des associations regroupés au sein de groupes de travail.

- **LES ACTIVITES MENEES PAR LES ASSOCIATIONS**

Centrées à l'origine sur le pénal et les majeurs, les associations de notre secteur réalisent des missions auprès des auteurs, des victimes, des mineurs, des familles. Certaines structures interviennent également au civil. Les principales missions exercées par les associations sont :

Les mesures d'accompagnement :

- Le contrôle judiciaire socio-éducatif
- La réparation pénale des mineurs
- L'injonction thérapeutique
- L'administration ad hoc
- Les stages dits ILS
- Les stages de citoyenneté
- Le placement extérieur
- La semi Liberté
- Les Travaux d'Intérêt Général (TIG)
- Les Groupes de parole

Les mesures de pacification des conflits :

- La médiation civile
- La médiation pénale
- Le classement sous condition
- Le rappel à la loi socio-éducatif
- La composition pénale

Les mesures d'investigation :

- L'enquête sociale rapide
- La permanence d'orientation pénale
- L'enquête de personnalité
- Les enquêtes sociales civiles

Par ailleurs, environ un tiers de nos adhérents exerce des missions d'aide aux victimes et d'accès au droit.

Pour mener à bien ces activités, les associations socio-judiciaires travaillent prioritairement et en lien étroit avec l'institution judiciaire mais plus largement dans le cadre des politiques transversales définies par le Gouvernement et concernant la lutte contre la toxicomanie, la prévention de la délinquance, l'insertion, la lutte contre les exclusions, la sécurité, le logement.

- **LA FORMATION**

Notre centre de formation accompagne les associations dans leur démarche de professionnalisation et d'acquisition de compétences. Nous accueillons chaque année environ 700 stagiaires inscrits sur des thèmes spécifiques aux mandats judiciaires, aux alternatives aux poursuites, ou encore sur des thèmes plus transversaux comme les violences intra familiales ou l'accompagnement des agresseurs sexuels, violences et passage à l'acte, entre autres.

L'équipe pédagogique est pluridisciplinaire, elle rassemble des psychologues, des juristes, des magistrats, des directeurs d'établissements...

Aujourd'hui, une quarantaine de formateurs collaborent avec Citoyens et Justice.

Nos formations sont élaborées à partir des demandes des établissements qui, depuis 30 ans, nous font part de leurs projets et de leurs besoins. Nous nous appliquons à apporter des réponses au plus près des attentes exprimées.

- **COMMISSIONS NATIONALES, GROUPE DE TRAVAIL, RECHERCHE ET ÉDITION**

Dans le cadre de ses missions, Citoyens et Justice coordonne et anime des groupes d'études sur les thématiques liées aux activités socio-judiciaires telles que :

- Les violences dans le couple
- L'élaboration de fiches signalétiques et de référentiels relatifs aux mesures
- La prise en compte des victimes dans les mesures pré-sententielles,
- La définition des indicateurs d'évaluation des mesures socio-judiciaires,
- La professionnalisation des intervenants socio-judiciaires
- La structuration et le schéma d'intervention des associations socio judiciaires

Et pilote avec des administrateurs référents deux commissions nationales de travail concernant la Justice des Mineurs et le post sententiel.

Par ailleurs, notre fédération collabore avec différents ministères afin de mener des recherches sur des sujets spécifiques, en lien avec les préoccupations de nos adhérents.

Notre fédération édite des guides pratiques, rapports d'études ou d'enquêtes, actes de colloques, dossiers thématiques, intéressant bon nombre de chercheurs, formateurs, étudiants ou stagiaires, observateurs, décideurs et acteurs, au carrefour des activités socio-judiciaires.

Les derniers **Guides déontologiques et méthodologiques** parus sont :

- « Les enquêtes sociales rapides, Objectifs, cadres d'intervention »
- « La réparation pénale des mineurs »
- « Le contrôle judiciaire socio-éducatif »
- « L'enquête de personnalité auprès des personnes mises en examen et auprès des victimes d'infraction »

- « La médiation pénale »
- Le Placement Extérieur

- **LA COMMUNICATION**

Ce service a pour objectif de faire connaître auprès de ses adhérents, des pouvoirs publics, mais aussi de l'ensemble des justiciables, les activités menées par notre secteur. Il a par ailleurs, pour but d'informer plus largement de l'évolution des politiques judiciaires.

Il anime le site Internet www.citoyens-justice.fr.

Il produit une lettre électronique : « Lettre de Citoyens et Justice ».

Il diffuse le bulletin d'informations de la Commission Post Sententielle

Il diffuse des « Lettres aux adhérents » et des « Formations actualités ».

Le service communication participe régulièrement à l'organisation d'événementiels.

- **LE PARTENARIAT**

Les principaux partenaires publics de notre fédération sont :

- Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV)
- La Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG)
- La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ),
- La Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP),
- Le Service des Affaires Européennes et Internationales (SAEI)
- Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et à la Vie Associative
- Le Fonds Social Européen (FSE),
- La Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT)
- La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE)
- La Délégation interministérielle pour l'hébergement et le logement

Etc.....

Au niveau associatif, Citoyens et Justice participe activement à différentes instances nationales. Notre président est membre du Bureau du Conseil National de la Vie Associative (organe d'expertise placé auprès du Premier Ministre) et Président de la Commission Juridique et Fiscale au sein de cette instance. Citoyens et Justice est Présidente de la Coordination Nationale Justice Droits de l'Homme qui regroupe une grande majorité des fédérations travaillant avec le Ministère de la Justice et des mouvements de défense des droits de l'Homme. Notre fédération est aussi membre national de la CPCA et de l'UNIOPSS. Elle travaille également en étroite collaboration avec diverses organisations, telles que le CNIDFF, la CNAPE, Chantier Ecole,

Citoyens et Justice a aussi mis en place des partenariats avec un certain nombre d'organisations professionnelles liées à la Justice, telles l'ANJAP, le Conseil National des Barreaux, les Syndicats des Magistrats ...

Par ailleurs, dans le cadre du développement des activités post sententielles la fédération a passé une convention avec la société SIGES (groupe SODEXO) afin d'améliorer l'insertion socio professionnelle des sortants de prisons.

En outre, dans le cadre du développement de ses activités européennes, Citoyens et Justice coordonne un projet européen sous l'égide de la Commission Européenne. Enfin, la fédération est membre du European Forum for Restorative Justice et intervient lors nombreux colloques européens.



XIIème RENCONTRES NATIONALES DE CITOYENS ET JUSTICE

2 et 3 décembre 2010 à Paris

18 rue du Sergent BAUCHAT 75012 Paris, M°Montgallet (Ligne 8)

Justice restaurative : de l'idéal à la réalité?

Restorative Justice: from ideal to reality?

« Rien de grand ne se fait sans chimères »

“Nothing great could happen without pipe dreams”

Ernest RENAN

JEUDI 2 DECEMBRE 2010

Langue de travail : Français et Anglais avec traduction simultanée

Animation des Rencontres : Catherine PARIS

8 h 15 : Accueil des Participants

9 h 00 – 9 h 30 : Ouverture des débats

- **Thierry LEBÉHOT**, Président de Citoyens et Justice
- **Michel MERCIER**, Ministre de la Justice et des Libertés (sous réserve)

Finalité et sens de la Justice restaurative

9h30 - 10h30 : Justice rétributive et justice restaurative : des modèles en conflits ?

- **Antoine GARAPON** Magistrat, Secrétaire Général de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice (IHEJ)

10 h 30 - 10 h 45 : Pause

10 h 45 - 13h 00 : Table Ronde (1/2):

Regards croisés sur un projet commun de médiation pénale post sententielle

Projet : « Action Recherche sur la mise en œuvre de la disponibilité de la médiation pénale ou l'expérimentation de la médiation pénale dans la phase post sententielle du procès »

- Présentation du projet de médiation pénale post sententielle financé par la Commission Européenne (**Véronique DANDONNEAU**, Juriste - chargée de projet, Citoyens et Justice)
- Présentation de la mise en œuvre du projet par les partenaires européens et échanges de points de vue (Italie, Espagne, Bulgarie et France)

13 h 00 - 14 h 30 : Déjeuner

14 h 30 - 15 h 30 : Table Ronde (2/2):

Regards croisés sur un projet commun de médiation pénale post sententielle

- Analyse et restitution de l'évaluation du projet par le Comité de Pilotage (**Aurélié POLICE**, Magistrat au Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative et **Véronique DANDONNEAU**, Juriste - chargée de projet, Citoyens et Justice)
- Débat

15 h 30 - 17 h 00 : Présentation de la recherche thématique sur la médiation pénale dans la phase post sententielle en France

- **Reynald BRIZAIS**, Maître de conférences en Psychologie sociale, UFR de Psychologie, Université de Nantes
- **Jean DANET**, Maître de conférences à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université de Nantes

17 h 30 : Fin de la première journée

VENDREDI 3 DECEMBRE 2010

La Justice restaurative à l'épreuve des pratiques judiciaires

8 h 15 : Accueil des Participants

9 h 00 – 11 h 00 : Table ronde :

Justice restaurative et modèles de résolution des conflits en Europe

Définitions et tentatives de mises en œuvre dans différents pays européens

- Justice restaurative et médiation en Europe : la vision transversale du Forum Européen de Justice Restaurative (**Karolien MARIËN**, Executive officer,)
- L'amélioration de la mise en œuvre de la médiation pénale en Europe : l'analyse de la Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice (**Julien LHUILLIER**, médiateur pénal, expert scientifique à la CEPEJ)
- Présentation d'un cas pratique de médiation pénale en matière criminelle par l'association Suggnomè (Bram Van Droogenbroeck, Médiateur - Belgique)

Mise en perspective de cette table ronde par M. Joël ROMAN, Directeur de la collection Pluriel, membre du comité de rédaction de la Revue Esprit.

11 h 00 – 11 h 30 : Echanges avec la salle

11 h 30 - 11h45 : Pause

11 h 45 – 12 h 00 : La médiation pénale post sententielle en France, quelles perspectives ?

- **Denis L'HOURL**, Directeur Général de Citoyens et Justice

12 h 00 – 12h30 : Clôture

- **Thierry LEBÉHOT**, Président de Citoyens et Justice
- **Michel MERCIER**, **Ministre de la Justice et des Libertés** (sous réserve)



Justice restauratrice : de l'idéal à la réalité ?

XII^{èmes} Rencontres nationales de Citoyens et Justice

Jeudi 2 décembre 2010

Ouverture des débats

Catherine PARIS

Journaliste

Bonjour et bienvenue à tous dans ce lieu chargé d'histoire spirituelle et sociale, la Fondation des Diaconesses de Reuil, dont l'engagement est « *une attention persévérante aux souffrances et aux difficultés des hommes, des femmes et des enfants pris en charge.* » Cette devise est en parfaite adéquation avec le thème de ces XII^{èmes} rencontres : « la justice restauratrice, de l'idéal à la réalité ». Bienvenue à nos partenaires européens, bulgares, espagnols et italiens venus présenter leur retour d'expérience de médiation pénale post-sententielle, sur financement de la Commission européenne. Merci aux représentants du ministère de la Justice, aux magistrats, aux avocats, aux médiateurs, aux animateurs bénévoles, aux juristes, aux experts et aux journalistes, venus de France, d'Europe et d'autres continents. Nous échangerons ensemble nos pratiques et nos réflexions sur les possibilités de la justice restauratrice.

Pour ma part, j'ignorais tout de la chose judiciaire et de votre Fédération. À l'instar de mes concitoyens, je ne connaissais la justice qu'à travers son traitement médiatique et les mots « choc » qui véhiculent l'émotion et la vindicte populaires. « Justice restauratrice » : personne, dans mon entourage familial ou professionnel, ne semblait connaître ce concept qui rappelait néanmoins la réparation, la remise dans un état initial. Certains avaient entendu parler de justice coopérative au Canada, mais la plupart ont évoqué les expériences de réconciliation menées à la sortie de l'apartheid sud-africain et du génocide rwandais. Ils ont été stupéfaits d'apprendre que cette pratique existe également aux États-Unis et en Europe.

Je suis persuadée que la justice restauratrice jouera un rôle crucial dans les années à venir, eu égard au contexte d'équilibres fragiles et de bouleversements importants dans lequel nous vivons ; les groupes humains cherchent des solutions et des réparations. C'est pourquoi il me paraît capital de mobiliser le monde politique, journaliste, associatif ainsi que les citoyens. Je suis donc impatiente d'accompagner vos interventions, afin d'aider au développement de la justice restauratrice que je considère dorénavant comme un humanisme.

Thierry LEBÉHOT
Président de la Fédération Citoyens et Justice

Au nom de la Fédération Citoyens et Justice, je vous remercie d'être venus en nombre. Je salue plus particulièrement les représentants des différentes directions du ministère de la Justice et de la Mission interministérielle de Lutte contre le Drogue et les Toxicomanies (MILDT), ainsi que les magistrats de l'École nationale de la Magistrature (ENM) qui a inscrit ces rencontres dans son programme de formation continue. Je remercie les personnalités étrangères qui se sont inscrites, parmi lesquels des représentants béninois, brésilien et comorien, ainsi que Monsieur le Procureur Général de Bilbao, au Pays Basque. Merci également à tous les bénévoles et salariés d'associations ainsi qu'aux universitaires et chercheurs. Je salue enfin la Commission européenne, qui a financé le projet et nos partenaires des sites bulgares, espagnols, italiens et français qui ont participé à l'expérience de médiation pénale post-sententielle. Enfin, je dois excuser le Ministre de la Justice, Monsieur Michel Mercier, qui n'a pas pu être parmi nous et sera représenté dans la matinée par Monsieur Didier Leschi, Chef du SADJAV.

Actuellement, les problématiques de la justice sont davantage concentrées sur les flux de dossiers que sur les justiciables ; les mesures socio-judiciaires mises en œuvre par les associations sont utilisées comme items statistiques dans les juridictions et les restrictions financières amènent le gestionnaire judiciaire à des choix drastiques. Pour autant, est-il chimérique de vouloir une justice plus humaine, efficace et acceptée par tous : en un mot, restauratrice ? Déjà utilisée comme alternative aux poursuites en phase pré-sententielle du procès, la médiation pénale pourra-t-elle s'inscrire en phase post-sententielle ? Je vous propose de travailler ensemble pour que ce rêve devienne réalité.

FINALITÉ ET SENS DE LA JUSTICE RESTAURATRICE

JUSTICE RÉTRIBUTIVE ET JUSTICE RESTAURATRICE : DES MODÈLES EN CONFLIT ?

Antoine GARAPON

Magistrat, Secrétaire Général de l'Institut des Hautes Études sur la Justice (IHEJ)

Catherine PARIS

Vos multiples engagements et vos écrits témoignent d'un large rayonnement intellectuel ainsi que d'une attention croissante portée à la question de la réparation. Le Journal international de Victimologie indique que : « *les partisans de la justice restauratrice ont une nouvelle perception des problèmes de criminalité. Le délit n'est pas envisagé en termes de transgression de règles ou de normes abstraites mais bien en tant qu'atteinte aux personnes et aux relations. La justice restauratrice s'inscrit donc en tant que troisième voie dans l'approche de la délinquance. Elle vient se substituer à la réaction judiciaire répressive et néo-rétributive et/ou au modèle de réhabilitation. Par ailleurs, la justice restauratrice ne peut pas être considérée comme un mouvement se positionnant à côté ou à l'opposé du système actuel de la procédure pénale.* » Êtes-vous d'accord avec cette définition, impliquant notamment l'abandon éventuel du modèle de réhabilitation ?

Antoine GARAPON

Partons de l'étrange couple formé par la justice rétributive et la justice restauratrice, deux notions qui se sont construites réciproquement. Si la première apparaît comme séparatrice, au travers de la peine, la seconde mise au contraire sur la réparation, dans une perspective plus positive. L'une est déontologique, obéissant à des règles procédurales, tandis que l'autre est téléologique, poursuivant directement une fin. Enfin, la justice rétributive apparaît noble et officielle, tandis que la justice restauratrice se veut plus clandestine mais également plus humaine. Cette présentation en opposition comporte une large part d'utopie. En effet, la justice restauratrice est actuellement peu pratiquée ; on la voit cependant invoquée aux deux extrémités de la violence : soit dans les rapports quotidiens, soit à la suite de conflits d'une violence extrême (Afrique du Sud, Rwanda). Mais voici que ce couple a été brisé par l'intervention d'un troisième modèle, obsédé par les coûts, qui dérouté autant les professionnels de l'action sociale et de la justice que les citoyens, modèle que j'ai baptisé à la suite de Foucault, néolibéral¹⁰.

I. La crise du modèle rétributif de la peine

Au cours des trente dernières années, le modèle rétributif a connu une profonde crise, qui affecte en premier lieu son cœur symbolique à savoir la peine. On ne sait plus ensuite au nom de quoi punir. En effet, nos sociétés voient s'évanouir la référence aux « bonnes mœurs ». La justice n'est plus adossée à une morale partagée par tous et elle est investie par des sociétés qui se cherchent de nouvelles frontières ; en témoignent les affaires Dutroux en Belgique et d'Outreau en France. Et elles vont les trouver ces frontières dans deux marqueurs qui revêtent

¹⁰ *La Raison du moindre État. Le néolibéralisme et la justice*, Paris, Odile Jacob, 2010.

une importance nouvelle : la dignité issue du consentement et l'innocence enfantine (vous remarquerez que les « affaires » montées en épingle par les médias concernent généralement des enfants).

Par ailleurs, la justice assiste à une montée en puissance de la victime, entraînant un glissement du modèle rétributif vers un modèle restitutif. Le crime se lit désormais dans la souffrance imposée à autrui : la peine n'a d'autre sens que de restaurer la victime dans la plénitude de sa capacité.

Enfin, ce modèle décline pour des raisons économiques : nos sociétés n'ont plus les moyens d'appliquer le droit rétributif, qui doit en principe être égalitaire. La justice devient une ressource rare et les diverses politiques s'emploient à restreindre délibérément l'offre de justice (comme en France, la réforme de la carte judiciaire).

II. La montée en puissance d'une justice préventive

Un nouveau modèle visant non plus à punir mais à prévenir la récidive est donc apparu au cours de la dernière décennie. La notion de risque a pris le pas sur la notion de punition. En France, l'affaire Bonnal a constitué un tournant majeur : il s'agissait d'un homme qui a assassiné six personnes, après avoir été remis en liberté par respect de la présomption d'innocence. À côté d'un tel risque en l'occurrence échoué, les fictions juridiques et les principes constitutionnels apparaissent bien pâles ; ils ne font pas le poids par rapport à la protection de la vie d'autrui.

Alors que le modèle rétributif cherchait à établir une équivalence entre un dommage et sa réparation, le modèle préventif rentre dans un raisonnement hypothétique. La rétention de sûreté, c'est-à-dire la possibilité de détenir un criminel après la fin de sa peine, illustre un système qui cherche à punir avant que le crime ne se produise. Cette logique apparaît démesurée, au sens propre du terme.

La peine est dès lors dotée d'une fonction de neutralisation. Il ne s'agit plus d'imposer comme dans le modèle rétributif une souffrance rédemptrice, d'où la crise actuelle de la prison, perçue non plus comme un bien mais comme un mal nécessaire. Cette justice ne vise pas la paix sociale mais la sécurité individuelle.

La nature de la prévention n'est plus sociale, visant à supprimer en amont les conditions familiales, psychologiques voire psychiatriques du crime, mais actuarielle, cherchant à anticiper de manière statistique la survenue d'un acte. Je rappelle que l'actuariat est une science des statistiques et des probabilités utilisée dans le domaine des assurances.

Dans cette justice, la peine est perçue comme un prix au sens du marché : l'individu peut calculer le ratio coût/avantage d'un acte délictueux. N'étant plus individualisée, cette peine n'a de valeur que parce qu'elle est une réponse automatique. Tout comme la prison était pour Michel Foucault emblématique du système disciplinaire, deux nouvelles peines illustrent cette logique préventive : le bracelet électronique et la castration chimique. Il s'agit de réponses à effet préventif, non génératrices de souffrance, ambulatoires et faisant intervenir un élément non humain, la molécule ou le signal électronique qui sont considérées comme plus fiables.

Dans le modèle rétributif, la médiation était considérée comme une variable d'ajustement. Dans le nouveau modèle, l'accès à la voie judiciaire est délibérément restreint tandis que les pratiques extrajudiciaires sont de plus en plus sollicitées. Ainsi, plus de 95 % des affaires sont aujourd'hui transigées aux États-Unis, tant au pénal qu'au civil. En Angleterre, la réforme

Woolf tend à réserver la justice aux affaires exceptionnelles sur le plan civil et aux cas sécuritaires sur le plan pénal. Il s'agit d'une déjudiciarisation par le législateur et par l'appareil judiciaire.

La France suit également cette tendance. Alors Ministre de la Justice, Madame Rachida Dati avait évoqué l'évolution vers « une justice sans audience ». La politique de restriction de l'offre de justice est donc bien délibérée, avec un renvoi vers un autre mode de traitement des conflits, au civil principalement. La nouvelle philosophie de la justice consiste à gouverner les individus non plus par des injonctions d'ordre moral mais par leur liberté. Considérés comme des acteurs de marché, ceux-ci sont censés faire des choix conformes à leur intérêt. La voie judiciaire se focalise donc en se durcissant sur les cas sécuritaires, laissant le règlement des autres types d'infraction à la transaction, une forme de justice « low-cost ».

Ainsi, la justice restauratrice dispose aujourd'hui de deux vis-à-vis : le modèle rétributif traditionnel, devenu plus sévère et réservé à certains cas précis et le modèle « néolibéral », dont la finalité n'est pas selon moi la justice mais le gouvernement des hommes. À l'instar de la justice restauratrice, le second modèle fonctionne dans l'informalité, mais la transaction est guidée non pas par une finalité sociale mais par un arbitrage entre les coûts et les avantages. De même, la justice néolibérale introduit une dépénalisation, voire des « peines douces » (bracelet électronique, castration chimique). Qui plus est, la justice restauratrice n'est plus la seule à se préoccuper de l'avenir, puisque la prévention est l'objet même du modèle concurrent.

III. De nouvelles opportunités pour la justice restauratrice

Aujourd'hui, la justice est pensée comme un processus (*process*), constitué de flux à gérer et à optimiser. Cette évolution entraîne un risque nouveau décelé par les sociologues : celui de l'addiction à la circulation des dossiers comme une fin en soi. Dans ce contexte, la justice restauratrice est dotée d'un rôle nouveau, consistant à *décélérer* le processus judiciaire pour se donner le temps de retrouver la finalité, occultée au profit des statistiques et de la réduction des coûts. La justice restauratrice peut donc contribuer à casser les automatismes du modèle néolibéral. Dans ce modèle néolibéral uniquement intéressé par la maintenance de la société, la justice restauratrice a pour mission de réintroduire une finalité sociale.

L'assistance des individus dans leurs choix constitue également un enjeu dans le contexte actuel. En France, nombre d'avocats opposent une résistance au modèle de justice néolibérale, qui remet en cause leur savoir professionnel au profit d'un accompagnement stratégique du client. À cet égard, la justice collaborative, pratiquée dans les pays anglo-saxons et en Espagne, permet aux avocats de reconstituer un protocole d'accord minimal entre deux parties pour construire une solution extrajudiciaire à long terme. Cette approche reprend les caractéristiques de la justice néolibérale en les positivant, avec un rôle constructif accordé aux avocats.

Enfin, la justice préventive apparaît déshumanisée, avec un intérêt exclusif porté sur les coûts, les flux et la performance et non plus sur les hommes. Méfions-nous cependant d'enjoliver pour autant, la justice traditionnelle, qui n'était pas toujours empreinte d'un grand humanisme. La justice restauratrice a justement pour rôle de rétablir une préoccupation humaine comme finalité de l'approche actuarielle. Pourquoi pas le bracelet électronique ou un réducteur médicamenteux de la libido, mais à condition que ces mesures soient accompagnées d'une parole humaine, par souci d'autrui mais aussi pour être réellement efficaces.

Je rappelle que le système néolibéral est complexe car il contrôle les individus par leur liberté. Il responsabilise chacun, ce qui n'est pas un mal en soi mais une trop grande responsabilisation des prévenus aboutit à une injustice. Certes les individus sont censés être libres, mais c'est autant un postulat qu'un idéal. C'est pourquoi Paul Ricœur insistait sur le fait que nous sommes tous libres sont « capables et vulnérables ». La parole ne doit pas être seulement performative mais aussi cathartique.

Enfin n'oublions pas que le seul critère qui compte désormais est d'ordre économique. Et de ce point de vue la justice restauratrice semble perdante. Dans un contexte de restriction des ressources et de l'offre de justice, qui privilégie le court terme, la justice restauratrice impose des dépenses et ne présente pas de bénéfices tangibles immédiats. Mais c'est une courte vue car si l'on en reste sur le strict plan budgétaire, il n'est pas sûr que ce calcul soit le bon. En effet, le coût social à plus long terme d'un certain nombre de petits délits (dommages aux biens, conflits de voisinage, troubles familiaux) risque d'être immense, en termes d'hospitalisation, d'intervention des forces de police, de consommation médicamenteuse, etc. Bien qu'aucune étude économique ne l'ait encore prouvé, la justice restauratrice peut sans doute contribuer à réduire ces coûts.

Formons donc le vœu pour l'avenir de la justice restauratrice, que le couple qu'elle formait avec la justice rétributive ne soit pas irrémédiablement détruit, celle-ci ayant définitivement succombé aux charmes immédiats du modèle néolibéral. Non pas pour retrouver nécessairement sa place dans ce nouveau couple mais pour justifier, y compris en termes économiques, de sa pertinence dans le monde qui vient.

TABLE RONDE : REGARDS CROISÉS SUR UN PROJET COMMUN DE MÉDIATION PÉNALE POST-SENTENTIELLE (1/2)

I. Présentation du projet de médiation pénale post-sententielle financé par la Commission européenne

Catherine PARIS

Dans le cadre du projet « Action Recherche sur la mise en œuvre de la disponibilité de la médiation pénale ou l'expérimentation de la médiation pénale dans la phase post-sententielle du procès », plusieurs juridictions dans quatre pays (Bulgarie, Espagne, France et Italie) ont été retenues pour participer à une expérience de 22 mois.

Véronique DANDONNEAU, Juriste, Chargée de projet Citoyens et Justice, France

Tous les soirs, j'endors ma petite fille de cinq ans en lui racontant le conte que voici :

Il était une fois, en France, une Fédération appelée Citoyens et Justice qui rassemblait près de 150 associations exerçant des mesures pénales confiées par l'institution judiciaire. Depuis de nombreuses années, cette Fédération était mobilisée et œuvrait pour une justice s'inscrivant dans un accompagnement socio-judiciaire des auteurs, mais était également soucieuse de la prise en considération des victimes. Au nombre des mesures exercées se trouvaient les enquêtes sociales rapides, les enquêtes de personnalité, le contrôle judiciaire socio-éducatif, le placement extérieur ou encore les mesures alternatives aux poursuites. Parmi celles-ci se trouvait la médiation pénale, qui constituait à ce jour l'une des rares mesures de justice restauratrice existant dans l'arsenal législatif français.

Depuis quelques années, la Fédération avait cependant constaté le déclin en France de la situation de la médiation pénale, prise d'assaut par des processus de plus en plus coercitifs et des politiques pénales particulièrement répressives. La Fédération, toujours en quête de mesures novatrices pouvant répondre aux besoins des citoyens et sensible à des valeurs d'humanisation de la justice, appelait de tout ses vœux le développement de mesures de justice dite « restauratrice ».

Au fait, qu'est-ce que la justice restauratrice ? Ce grand gardien du temple qu'est le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies la définit comme « *tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur* ». Au regard de cette définition, la médiation pénale à la française constituait bien une mesure de justice restauratrice, malheureusement trop peu connue encore des justiciables et surtout, à disposition exclusive du procureur de la République. Les juges du Siège étaient en effet privés de médiation pénale ; quelle tristesse et quelle injustice pour ce bel outil !

Dans l'espoir de voir un jour cette pratique se développer en France, la Fédération participa à de nombreux travaux et réflexions sur ce sujet. C'est ainsi qu'elle prit part, en tant qu'expert, à de nombreux programmes européens et qu'elle devint membre du Forum européen de Justice restauratrice. La Fédération participa également aux travaux du Conseil national de

l'Aide aux Victimes (CNAV). Placée sous l'autorité du Garde des Sceaux, cette instance fut chargée en 2007 d'élaborer des propositions visant à développer la justice restauratrice. Présidé par le Professeur Robert Cario, ce groupe de preux et vaillants chevaliers formula douze propositions. Ces propositions, tels de précieux petits cailloux enfouis au fond des poches de Citoyens et Justice, serviraient de repères afin de garder le cap sur de sinueux chemins.

C'est dans ce contexte que Citoyens et Justice rencontra une bonne fée, nommée Commission européenne. Elle proposait alors un tournoi portant sur la justice restauratrice. Chaque participant devait proposer un projet et le vainqueur verrait ce projet se matérialiser. Autrement dit, la Commission européenne proposa en 2008 un appel à projet sur la thématique de la justice restauratrice, ouvert aux institutions, aux fédérations et aux personnes morales. Citoyens et Justice proposa immédiatement le projet qu'elle portait en elle de longue date et visant à rendre disponible la médiation pénale dans la phase post-sententielle du procès.

Au demeurant, la Commission européenne posa un certain nombre de conditions pour que le vœu se réalise. Il fallait réunir une équipe solide venant de différentes contrées européennes et rechercher d'autres sources de financement ; la crise frappe même dans les contes de fées. Ne reculant devant aucun effort, la Fédération partit donc à la recherche de cette équipe et surtout de cet autre bienfaiteur. Le ministère de la Justice français se montra très intéressé par ce projet, voyant dans la matérialisation de ce vœu une chance de mettre en application les orientations posées par le groupe du CNAV. Aussi, il accepta de compléter le financement de la Commission européenne.

Citoyens et Justice chercha ensuite à réunir une équipe de valeureux combattants, animés par les valeurs de la justice restauratrice et le désir de développer la médiation pénale. Ayant mis en œuvre plusieurs croisades européennes, Citoyens et Justice eut le plaisir de rencontrer l'association des médiateurs bulgares, le ministère de la Justice Italien et le ministère de la Justice de l'Autonomie de La Rioja en Espagne. Tous étaient soucieux de développer une forme de rencontre entre l'auteur et la victime, qui se situerait après le prononcé de la sentence, ou du moins après le prononcé de la culpabilité par l'institution judiciaire.

Ces étapes franchies, la Commission européenne donna en mars 2009 un coup de baguette magique, rendant possible l'expérimentation de la médiation pénale dans la phase post-sententielle du procès pénal. Néanmoins, comme dans tous les contes de fées, le charme ne durerait pas toujours : le projet devrait impérativement prendre fin le 31 décembre 2010 à minuit. C'est pourquoi nous sommes réunis en ce jour, avant la date fatidique.

Il fallait mettre le temps imparti à profit pour expérimenter au mieux cette mesure. Dans cette optique, un comité de pilotage fut créé avec un représentant de Citoyens et Justice, un représentant du ministère français de la Justice et un professeur de droit à l'Université de Logroño en Espagne. Ce comité eut pour missions de coordonner le projet, d'élaborer les différentes phases d'implantation de l'action et de diffuser des outils communs, parmi lesquels un protocole d'évaluation de l'action. Grâce à ce protocole, des éléments ont pu être recueillis quant à l'utilité de la mesure sur cette période expérimentale.

Les vaillants chevaliers ont donc durant 22 mois expérimenté la médiation pénale à différentes phases du procès et de manière adaptée à leur système judiciaire. Le comité de pilotage s'est déplacé dans chacun des pays concernés pour mieux se rendre compte de la matérialisation de l'action, puis a commencé son travail de compilation et d'analyse des résultats de l'expérimentation. Après plusieurs mois de bons et loyaux services, entièrement

dédiés au développement de cette mesure de justice restauratrice, l'équipe des vaillants chevaliers est présente dans cette salle ; un représentant de chaque pays vous contera le combat qui a été le sien dans cette tentative acharnée de faire triompher la justice restauratrice.

Nous partageons tous aujourd'hui une même volonté : que cette expérimentation ne soit pas réduite à néant le 31 décembre prochain et que, comme dans tous les contes de fées, nous puissions dire que de notre union dans le cadre de ce projet européen naquirent beaucoup de mesures de justice restauratrice.

II. Présentation de la mise en œuvre du projet par les partenaires européens et échange de points de vue (Bulgarie, Espagne, France et Italie)

1. L'exemple de la Bulgarie (*Dobrinka CHANKOVA, Professeur de droit, Bulgarie*)

a. Contexte

Un système en mutation

Dobrinka CHANKOVA

La médiation en matière civile, pénale ou prudhommale a attiré au cours de la décennie écoulée l'attention des cercles académiques et des organisations non gouvernementales (ONG) et atteint une reconnaissance générale dans la société. Cependant, ce n'est que récemment et grâce à une influence extérieure que ce dispositif a rencontré le soutien du législateur et des parlementaires. Par ailleurs, le système judiciaire bulgare est généralement reconnu comme inefficace et nécessitant un changement.

En 2003, le Gouvernement a adopté une Stratégie pour la Réforme du Système judiciaire, condition *sine qua non* de l'entrée dans l'Union européenne. Cette Stratégie a notamment permis la mise en place d'un système de résolution alternatif des conflits. Non sans difficultés, la loi sur la Médiation a été approuvée en 2004 puis amendée en 2006.

En effet, certains acteurs du système judiciaire ont opposé une forte résistance ; aujourd'hui encore, de nombreux praticiens craignent de se voir dessaisir d'une partie de leurs prérogatives professionnelles par ce changement. Le déficit d'informations, de moyens financiers et de ressources humaines ont également constitué des freins à la mise en œuvre de la loi. Ce sont les mêmes résistances qui entravent le développement des pratiques de justice restauratrice.

Quoi qu'il en soit, d'autres acteurs ont joué un rôle positif :

- les recommandations du Conseil de l'Europe portant sur la médiation en matière pénale, civile, familiale et administrative, ainsi que les instruments de l'UE et de l'ONU ;
- les rapports de la Commission européenne constatant les progrès de la réforme judiciaire, conduisant à l'accession de la Bulgarie à l'UE ;
- le soutien d'ONG internationales.

L'avènement de la loi sur la Médiation

Les ONG ainsi que des universitaires et certains juristes se sont alors impliqués dans la mise en œuvre de plusieurs projets pilotes, notamment celui qui nous réunit aujourd'hui, grâce à un travail académique de recherche réalisé en amont.

La loi sur la Médiation est un outil organisationnel qui permet l'introduction de cette pratique dans plusieurs domaines du système judiciaire bulgare. Selon l'article 1, la médiation constitue « *une méthode légitime alternative pour la résolution de conflits judiciaires et extrajudiciaires.* » Son champ est large, allant des conflits civils, commerciaux, familiaux et administratifs aux contentieux impliquant les droits des consommateurs, les personnes physiques et morales. L'article 3 autorise également l'emploi de la médiation dans des cas relevant de la procédure pénale.

Néanmoins, le recours à la médiation pénale n'a pas été inscrit dans le Code de Procédure pénale de 2005, toujours en place. En effet, il est considéré que le taux de criminalité est encore trop haut, que la société n'est pas prête et que la médiation est une voie nouvelle et encore trop peu connue. Quoiqu'il en soit, la médiation pénale peut bel et bien être utilisée : en effet, bien que la législation existante ne se réfère pas explicitement à cette pratique ou à d'autres modes de règlement des conflits hors des tribunaux, elle n'interdit pas non plus formellement le recours à la médiation.

Un exemple d'application : le traitement de la délinquance juvénile

Dans les cas de crime avec faute de la victime (*complainant's crime*), les poursuites pénales ne doivent pas être lancées ou être interrompues si les deux parties sont arrivées à une réconciliation. Cette réconciliation peut intervenir à tous les stades de la procédure, y compris après le prononcé du verdict. À l'instar d'autres pays, le cadre juridique bulgare tend à réduire l'usage de la répression pénale et ce fait envisage un certain nombre de mesures alternatives. Ces mesures visent à lever la responsabilité pénale du criminel, partiellement ou complètement, tout en préservant l'influence éducative et préventive de la peine. En pratique, des levées de l'écrou ont pu être prononcées pour des délinquants juvéniles. Il s'agit exclusivement de cas dans lesquels l'infraction est peu pénalisante pour la société.

La loi sur la Délinquance juvénile de 1958 détaille ces mesures de substitution à la condamnation pénale, dont certaines comportent un caractère restaurateur : excuses, programmes d'éducation, réparation matérielle du dommage, travaux d'intérêt public. Néanmoins, il n'est pas encore question, nommément, de médiation. Les structures de mise en œuvre sont la Commission centrale de Lutte contre la Délinquance et les Commissions locales, au niveau municipal.

En bref, bien que le système bulgare semble favorable au développement d'instruments extrajudiciaires pour résoudre les contentieux, la justice restauratrice dans son sens moderne n'existe pas encore.

b. Opportunités nouvelles

Recherches et actions préparatoires

Entre 2005 et 2007, des chercheurs et des juristes ont lancé un sondage auprès des autorités de justice criminelle, de victimes, de prévenus et de citoyens, concernant l'applicabilité de la

médiation dans la législation et la procédure pénales en Bulgarie. Les réponses aux questions du sondage ont permis de mieux cerner les caractéristiques de cette nouvelle offre de justice.

- **Types de dossiers**

La médiation paraît appropriée dans les cas d'atteintes aux biens, d'infractions peu pénalisantes contre les personnes et d'actes non délibérés ; en revanche, elle ne le semble pas encore pour les crimes violents contre les personnes.

- **Statut de l'auteur**

Les sondés estiment que la médiation constitue une option lorsque la volonté et la possibilité de réparer les dommages causés existent, lorsqu'il s'agit d'un premier acte ou d'un délinquant juvénile.

- **Statut de la victime**

A plus de 70 %, la médiation doit être utilisée dans les cas de dommages matériels ; en revanche, les sondés ne sont que 30 % à estimer que cette option est possible lorsque l'acte a causé des dommages émotionnels et psychologiques.

- **Stade de la procédure**

La majorité des sondés indique que la médiation est pertinente dans la phase pré-sententielle ; néanmoins, les réponses montrent que cette pratique pourrait être utilisée à tous les stades de la procédure.

- **Prise de décision**

Un tiers des réponses indique que toutes les autorités (police, juge d'investigation, procureur, juge du Siège) devraient pouvoir prendre la décision d'instituer une médiation.

- **Échéance d'introduction**

La moitié environ des sondés estime que la médiation peut être introduite immédiatement dans le système judiciaire ; ils sont plus de 70 % à donner un délai allant jusqu'à 10 ans.

Les autres sondages montrent des résultats peu ou prou convergents, vers un soutien net à l'introduction de la médiation pénale en Bulgarie, particulièrement dans les cas de délinquance juvénile. Rendus publics et ayant reçu l'adhésion d'une grande partie de la population, ces résultats ont été officiellement portés devant le ministère de la Justice et le Parlement.

Avancées officielles et législatives

Suite à l'organisation en décembre 2007 d'une table ronde par l'association nationale des médiateurs et de consultations avec le ministère de la Justice, une proposition d'amendements du Code pénal et du Code de Procédure pénale, introduisant la médiation dans le système judiciaire bulgare, a été élaborée. Dans cette perspective, plusieurs projets pilotes ont été mis en place ainsi qu'une structure en charge de la médiation, sous l'égide de l'association nationale des médiateurs, avec un registre officiel et des associations et centres de médiation.

c. Résultats du projet européen

Les résultats de ce projet, qui a notamment impliqué les cours de justice régionales de Sofia et de Varna, deux des plus grandes villes du pays, l'association nationale des médiateurs ainsi que des universitaires, ne sont pas nombreux mais éloquentes.

Juridiction de Varna

La médiation entre les parties a été proposée à plusieurs stades de la procédure : avant l'ouverture du procès, pendant l'audience, après le prononcé de la peine et au cours des procédures en deuxième instance : il s'agissait dans un premier temps d'une information quant à cette option puis d'une proposition de l'utiliser. Les statistiques indiquent que sur 84 dossiers où la médiation a été proposée, 14 ont fait l'objet d'un accord entre les parties, 12 ont donné lieu à un retrait de plainte et 2 accords ont été approuvés par le tribunal. Sur les 14 accords, 8 concernaient des cas de crimes contre l'honneur et la dignité, tandis que 6 portaient sur des agressions.

Juridiction de Devnya

Cette juridiction de taille réduite a traité 3 dossiers, tous ayant fait l'objet d'un règlement dont 1 par médiation.

Juridiction de Sofia

Sur une cinquantaine de cas dans lesquels cette pratique a été proposée, une moitié a été résolue, principalement grâce la médiation, tandis que l'autre moitié a donné lieu à des retraits de plaintes.

Perspectives

La médiation pénale est présentée explicitement comme l'une des principales priorités de la Stratégie de Réforme judiciaire approuvée par le Conseil des Ministres en 2010, dans la ligne des conditions de l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne.

En conclusion, j'estime que le projet européen répond à des besoins urgents de notre système et permettra d'accélérer l'introduction de mesures de justice restauratrice, à l'instar de la médiation pénale.

2. L'exemple italien – (*Maria Pia GIUFFRIDA, Inspectrice de l'administration pénitentiaire de la région de Toscane, Italie*)

a. Contexte

Maria Pia GIUFFRIDA

La situation italienne est complexe : il n'existe pas de code organique qui confère une place véritable à la médiation et notamment aux victimes dans les procédures pénales. Toutefois, la réglementation actuelle permet des expérimentations. Ce sujet a également fait l'objet de concertations entre les magistrats au niveau national. Je vous présenterai les cas que l'Observatoire que je dirige est en train de mener.

Le système italien d'exécution des peines fait coexister trois paradigmes complémentaires : rétributif, restaurateur et rééducatif. L'Observatoire a pour mission principale de faire dialoguer ces trois paradigmes. Les modèles rétributif et rééducatif ont pour but de faire assumer à l'auteur sa responsabilité vis-à-vis de la victime et de la collectivité, dans la perspective d'une justice relationnelle.

Centré sur l'auteur, l'Observatoire a été créé dans le cadre de l'administration pénitentiaire, qui dépend du ministère de la Justice. Il s'agit de la seule possibilité existant en Italie de

poursuivre les expériences spontanées mises en œuvre pour faire rencontrer l'auteur et la victime. Outre ces projets de médiation pénale directe, l'Observatoire a recours à toute la palette des mesures de justice restauratrice.

Le travail de l'Observatoire procède selon trois phases :

- la responsabilisation de l'auteur, avec la participation de toute l'équipe pénitentiaire, centrée sur le condamné ;
- le déroulement d'entretiens des médiateurs avec l'auteur, dans le but de vérifier la sincérité de sa démarche ;
- la prise de contact avec la victime par le médiateur et l'organisation si possible d'une rencontre avec le condamné ; en effet, l'Observatoire accorde une importance primordiale au respect de la victime et vise à éviter une victimisation secondaire.

Seize dossiers sont actuellement suivis par l'Observatoire : il s'agit de crimes graves. Les mesures de médiation sont mises en œuvre pendant que le condamné purge sa peine. Ces dossiers nous ont été signalés par le juge d'application des peines, par l'auteur ou par la victime.

b. Cas pratique

Ce cas concerne un détenu de 50 ans, en prison depuis 1984 et condamné à perpétuité pour terrorisme. Il est marié et père d'une fille. Ayant accepté de participer à des programmes de rééducation, il a bénéficié dès les années 90 de permis de sortie. L'évolution de son comportement a été tout à fait positive. Pendant une durée d'emprisonnement de vingt ans, il a amorcé une réflexion personnelle sur son crime et sur ses conséquences, l'amenant notamment à verser de petites sommes d'argent à l'association des victimes. Cette association a refusé ces contributions, estimant qu'elles ne répondaient pas à son besoin de justice ; en effet, le condamné visait l'obtention de sa libération conditionnelle. Dans le processus de responsabilisation, l'équipe pénitentiaire et les médiateurs doivent veiller à ce que le criminel n'effectue pas cette démarche dans un but utilitariste.

Ce dossier a été signalé à l'Observatoire en 2009, qui a estimé qu'il était possible de procéder à une médiation. J'ai donc rencontré l'équipe pénitentiaire : le directeur de la prison, l'éducateur chargé de suivre ce condamné, les assistants sociaux et la police pénitentiaire, afin d'envisager ensemble un processus de réhabilitation. Suite à plusieurs rencontres avec le détenu, ce dernier a signé une déclaration de reconnaissance de sa responsabilité vis-à-vis des victimes et d'accord pour la médiation. Les entretiens avec les médiateurs se sont tenus dans plusieurs endroits et notamment dans des lieux symboliques en regard du crime commis.

D'autres rencontres ont ensuite eu lieu, d'abord avec sa sœur, victime indirecte, puis avec des représentants de l'association des victimes. Les deux victimes indirectes ayant participé au processus ont reconnu l'importance de ces entretiens pour une pacification avec elles-mêmes, préalable à une forme de réconciliation avec autrui. Entre temps, le condamné a obtenu une libération anticipée. Le parcours de médiation continue, car nous espérons pouvoir réaliser une rencontre directe entre l'auteur et l'association des victimes.

3. L'exemple espagnol – (Pilar LASHERAS HERRERO, Professeur de droit pénal, Espagne)

Pilar LASHERAS HERRERO

Le système judiciaire espagnol ne comporte aucune loi entérinant les pratiques de justice restauratrice. Cependant, un projet de loi est en préparation pour transposer la directive européenne de 2008 sur la médiation civile. C'est donc principalement grâce au travail de chercheurs mais aussi du fait de l'intérêt de magistrats et de procureurs de la Communauté de La Rioja que nous avons pu commencer à mettre en place la médiation pénale dans la région, sous couvert du projet européen. Le processus a été fortement soutenu par des équipes de médiateurs bénévoles.

Le Code pénal espagnol ne permet pas explicitement d'utiliser la médiation pénale ; en revanche, la loi de Responsabilité pénale des Mineurs permet de mettre en œuvre des mesures de justice restauratrice, tandis que cette pratique est strictement interdite pour les cas de violences conjugales sur la femme. Il existe néanmoins un « principe d'opportunité » qui permet au prévenu d'obtenir une réduction de la peine requise par le Parquet. Le Code pénal de 1985 offre la possibilité d'appliquer ce principe d'opportunité en phase préalable ou postérieure au jugement.

Dans ce cadre légal restreint, nous nous sommes donc inspirés du modèle français pour mettre en œuvre un projet de médiation pénale post-sententielle, avec l'aide d'un juge d'instruction particulièrement volontaire. Dans le système espagnol, ce n'est pas le Parquet mais le juge d'instruction qui reçoit la plainte. Ce dernier peut donc décider de traiter un dossier par la médiation pénale mais doit obtenir l'accord du Parquet. L'équipe de médiateurs bénévoles entre alors en action. Pour les cas où la médiation pré-sententielle aboutit à un accord entre les parties, le magistrat peut alors classer la plainte. En cas de médiation post-sententielle, le cadre juridique autorise des aménagements de peine.

Les dossiers dans lesquels nous employons la médiation relèvent essentiellement de coups et blessures volontaires hors du contexte familial. Le projet a impliqué des équipes de magistrats, de chercheurs, de médiateurs mais également d'avocats, bien que dans certains cas, nous ayons fonctionné sans l'intervention des avocats. Les cas expérimentaux de médiation ont résulté pour certains en une réelle baisse de tension entre les parties. Au demeurant, le processus se heurte à des difficultés ; je rappelle que l'activité des médiateurs est bénévole. Nous avons notamment été handicapés par le manque de locaux et de communication dédiés à notre action. Avec l'aide de la Fédération Citoyens et Justice, nous ambitionnons de mettre en place un protocole d'action précis, donnant notamment un statut au médiateur.

4. L'exemple français – (Rania IMSISSENE, Directrice adjointe de l'Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes juridiques (ASMAJ), Marseille, France)

Rania IMSISSENE

Le projet de médiation pénale post-sententielle a été mis en œuvre à Marseille, à Pau et à Nantes. Cette pratique n'existait pas en France ; il a fallu rechercher un cadre légal pour la mise en place de cette mesure. Nous avons traité dans les 3 juridictions concernées 26 dossiers. Nous avons travaillé avec des associations qui pratiquaient déjà la médiation pénale pré-sententielle.

Les dossiers nous ont été transmis à Marseille par des magistrats du Siège, par écrit ou par d'autres voies. Nous avons alors pris contact avec les parties, que nous avons invitées à des entretiens individuels pour expliquer les enjeux et le déroulement de la médiation post-sententielle. Après avoir donné leur consentement, les parties ont signé un protocole d'accord transmis au magistrat. Ce dernier décidait ensuite de continuer ou non le processus, avant le prononcé du jugement.

Nous avons rencontré plusieurs cas de figure. Certains dossiers nous ont été transmis par le contrôle judiciaire socio-éducatif, dans la phase préalable au jugement ; il était question de récupérer le consentement des parties. D'autres nous ont été transmis dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve (SME), dans le cadre d'un ajournement du prononcé de la peine ; il s'agissait alors plutôt d'instaurer un dialogue entre les parties, au-delà de la question de culpabilité. L'audience de jugement s'est alors tenue soit lors de la comparution immédiate, soit à la date de l'ordonnance de renvoi. Le tribunal a conservé le choix de la sanction la plus appropriée et nous avons établi une ou plusieurs rencontres avec les personnes concernées.

Dans tous les cas de médiation pénale post-sententielle, l'ASMAJ a fait appel à des équipes composées d'un avocat, d'un médiateur agréé par le contrôle judiciaire et d'un relais d'accès au droit. Je précise qu'il s'agissait d'une expérience inédite, car contrairement à la médiation pénale classique dans laquelle nous intervenons habituellement, la position des parties est modifiée par le prononcé préalable de la culpabilité. Par ailleurs, nous ne disposions pas d'éléments informatifs sur le dossier. Je vous restitue un exemple que nous avons traité.

Ce cas de conflit familial nous a été transmis suite à une comparution immédiate. Une personne avait emprunté, conduit sans permis et sans assurance et causé des dommages avec la voiture d'un autre membre de la famille. La victime avait alors déposé une plainte. Déjà connue des services de police, la prévenue risquait donc l'incarcération. Le juge a décidé d'orienter le dossier vers la médiation, d'autant plus que cette dernière avait un enfant en bas âge. La procédure s'est déroulée de façon très positive : la famille est apparue soudée lors des entretiens, la personne a reconnu sa responsabilité et exprimé des regrets. Un protocole d'accord a donc rapidement été atteint et transmis par l'ASMAJ au magistrat. La prévenue a été relaxée pour le vol mais astreinte au paiement des amendes relatives à la conduite sans permis et au défaut d'assurance, ainsi qu'à la réparation des dommages.

Les retours ont été positifs malgré des difficultés techniques, notamment en termes de formalisation de la procédure auprès du tribunal ; les magistrats ont fourni d'importants efforts d'adaptation. Quoique financièrement déficitaire, le bilan intellectuel de l'expérience est bénéficiaire.

MOT DU REPRÉSENTANT DU MINISTRE

Didier LESCHI

**Chef du Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV),
Ministère de la Justice et des Libertés**

Je suis heureux de saluer, en tant que représentant du Garde des Sceaux, la tenue de ces XII^{èmes} Rencontres nationales. Disposant grâce à ses associations membres d'un excellent maillage du territoire, la Fédération Citoyens et Justice intervient au quotidien dans des domaines de compétences variées : les mesures pré-sententielles d'investigation, la résolution

de conflits par la médiation pénale, le contrôle judiciaire socio-éducatif, les alternatives à l’incarcération ou la réparation pénale des mineurs.

Votre Fédération constitue une parfaite illustration de la démarche partenariale que la Chancellerie appelle de ses vœux et qui constitue un levier essentiel de la modernisation et de l’ouverture de l’institution judiciaire aux acteurs de la société civile. Je n’oublie pas que nous sommes en phase de renouvellement de la convention pluriannuelle qui lie votre Fédération à l’ensemble des Directions du ministère. C’est pourquoi Citoyens et Justice a été choisie pour siéger au sein du Conseil national de l’Aide aux Victimes.

Votre organisation constitue une tête de pont qui apporte un soutien indispensable aux associations, sur le plan tant technique que méthodologique et contribue ainsi à harmoniser la réponse associative, de mieux en mieux calibrée, grâce à l’élaboration du référentiel indispensable à la mise en œuvre des mesures. Vous intervenez en outre dans l’élaboration des indicateurs permettant d’évaluer l’efficacité des mesures socio-judiciaires. Votre expertise et la qualité de votre travail sur des thématiques aussi cruciales que les violences au sein du couple ou la prise en compte des victimes dans les mesures pré-sententielles, témoignent de votre engagement et de la qualité d’un partenariat qui continue de faire son chemin.

La médiation pénale, mesure phase de la justice restauratrice, dont vous êtes l’un des fers de lance, a progressé grâce à un travail d’expérimentation efficient, avant d’être généralisé puis consacré par l’introduction dans le Code de Procédure pénale en 1993. Citoyens et Justice contribue depuis 2008 à l’expérimentation de mesures de médiation pénale post-sententielle pour les auteurs majeurs. Le bilan de cette expérimentation et l’attention portée aux dispositions prises à cet égard par d’autres États de l’Union européenne mobilise l’attention du ministère. Du point de vue de la Chancellerie, ce travail d’expérimentation doit être poursuivi et la médiation post-sententielle doit faire son chemin, car cette démarche est au cœur de l’idéal de la justice restauratrice que nous souhaitons tous faire prévaloir en tenant compte des contraintes du réel.

Vous veillez à rendre disponible la médiation aux différents stades de la procédure, afin de limiter les risques de récidive en remplaçant l’auteur, au-delà de la sanction, dans une logique de responsabilisation et de réparation quant aux conséquences affectant tant les victimes que la société dans son ensemble. Ainsi, le traitement de l’auteur est indissociable du suivi de la victime, considérés l’un et l’autre en position de sujet humain à part entière et non comme seuls sujets de droit. Ces deux sujets doivent être restaurés dans leur dignité, l’un par la responsabilisation, l’autre par la réparation.

Avant de vous laisser poursuivre vos travaux, permettez-moi de vous indiquer que le ministère de la Justice et des Libertés demeure totalement mobilisé quant à la revalorisation des mesures, qui constituent un chantier structurant pour l’année 2011. Il conviendra en outre de poursuivre au cours de cette année l’important travail d’élaboration et de concertation concernant le schéma d’intervention dédié à l’habilitation des associations socio-judiciaires. Il apparaît à cet égard essentiel que chaque Cour d’appel puisse définir une politique partenariale avec les associations, fondée sur un diagnostic territorial mobilisant des outils d’évaluation cohérents et uniformisés au plan national. Le groupe de travail qui conduit cette réflexion partenariale devra affiner sa réflexion collective quant aux modalités de la méthodologie de cette évaluation ainsi qu’aux pré-requis de formation, en particulier pour les personnes physiques habilitées, tenant compte de leurs missions spécifiques.

Je voudrais enfin exprimer la confiance du Garde des Sceaux à l’égard d’une démarche partenariale qui continue de progresser dans le sens d’une professionnalisation et dont vous

êtes ici les garants. La Chancellerie est persuadée qu'une telle co-production de la justice au quotidien constitue l'une des réponses majeures aux actions des justiciables, comme aux défis complexes qui nous sont adressés par la société française.

TABLE RONDE - REGARDS CROISÉS SUR UN PROJET COMMUN DE MÉDIATION PÉNALE POST-SENTENTIELLE (2/2)

I. Analyse et restitution de l'évaluation du projet par le comité de pilotage

Véronique DANDONNEAU, Juriste, Chargée de projet Citoyens et Justice

« Évaluer, c'est créer », selon Nietzsche. Le représentant du Ministre a également mis l'accent sur l'importance de l'évaluation des mesures. Dans le cadre du projet européen, nous avons souhaité mettre en place une évaluation efficiente, afin de permettre une meilleure compréhension de l'action menée, de repérer les aspects positifs et les points à améliorer, ainsi que de dégager des données objectivées qui pourraient être le point de départ d'un travail collectif, notamment avec les pouvoirs publics.

Deux actions principales ont été menées : une visite d'étude dans les pays participants à l'expérience, puis l'analyse de l'ensemble des données transmises. Nous avons mis en place plusieurs types d'indicateurs (géo-juridictionnels, organisationnels, opérationnels, de résultat et d'impact). Nous allons donc vous restituer les points les plus saillants de cette analyse.

1. Les contours des projets de médiation pénale post-sententielle

Aurélié POLICE, Magistrat, Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, Ministère de la Justice et des Libertés

L'amélioration des droits des victimes constitue une action prioritaire des gouvernements successifs depuis de nombreuses années. Ainsi, les lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004 ont amélioré les droits des victimes et leur information tout au long de la procédure pénale. La loi du 9 septembre 2002 a favorisé l'accès à la justice. Enfin, la loi du 1^{er} juillet 2008 a créé un service d'aide au recouvrement. Le principe de l'existence d'une procédure juste et équitable, garantissant l'équilibre des droits des parties a d'ailleurs été rappelé par le Conseil constitutionnel en 1995.

Malgré toutes ces avancées, les dernières statistiques du ministère (2008) montrent que seulement 52 % des victimes estiment que la justice a pris en compte leur situation ; la sanction pénale n'améliore pas ce taux de satisfaction. Les victimes attendent une écoute et une reconnaissance de leur statut. Le fonctionnement actuel de la justice française ne permet pas à la victime de s'exprimer librement devant les juridictions, pour plusieurs raisons (surcharge des audiences, crainte inspirée par le *decorum* de la justice, etc.) C'est pourquoi le projet de médiation pénale post-sententielle à tous les stades de la procédure a retenu dès l'origine l'attention du ministère.

a. Mise en œuvre géographique

Les juridictions expérimentales ont retourné à Citoyens et Justice cinquante dossiers correspondant à des mesures de médiation pénale tentées. Trois tribunaux sont concernés en France : Marseille, Nantes et Pau. Ces juridictions ont été choisies en raison de leurs tailles différentes ; contrairement à nos prévisions, la mise en œuvre n'a pas été plus difficile dans

une juridiction d'envergure importante puisque Marseille a transmis 34% des dossiers. En Bulgarie, deux tribunaux sont concernés, avec des résultats inégaux (Varna a traité 27% des dossiers transmis et Sofia 5%) ; 26% des dossiers ont eu lieu en Espagne. L'Italie n'a pas fait part de retours d'expérience.

La mise en œuvre de la médiation pénale post-sententielle été confrontée à des difficultés en lien avec les systèmes juridiques existants. Par ailleurs, le succès de ces mesures a été très dépendant de l'engagement des magistrats prescripteurs.

b. Cadre juridique

Élaboré avant la mise en œuvre du projet, le cadre procédural a dû être adapté au cours de l'expérience en fonction des différences de système juridique entre les pays.

Rappel du système français

Contrairement à la Bulgarie et à l'Espagne pourvues d'un système de légalité des poursuites, en France le procureur de la République reçoit la plainte, dirige l'enquête et apprécie la suite à donner à la procédure : saisine de la juridiction, mise en place de mesures alternatives aux poursuites ou classement de l'affaire. La médiation pénale n'existe qu'à un stade pré-sententiel, à l'instar du rappel à la loi ou au stage de citoyenneté. Si les obligations posées ne sont pas respectées, le procureur peut ensuite classer l'affaire. Comme Monsieur Garapon l'a indiqué, ces mesures alternatives aux poursuites sont très utilisées.

Pour les crimes et les délits les plus graves, le procureur saisit un juge d'instruction qui accomplit tous les actes nécessaires à la recherche de la vérité. Il revient au juge des libertés et de la détention de décider de la détention ou du maintien en liberté du prévenu sous contrôle judiciaire. L'innocence ou la culpabilité du prévenu sont ensuite déterminés par la juridiction de jugement, qui prononce une peine le cas échéant. Cette peine peut notamment être un emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve, auquel cas l'auteur est suivi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou par une association désignée précédemment lors du contrôle judiciaire. Ces intervenants rendent compte du respect des obligations au juge de l'application des peines. Dans la négative, ce magistrat peut révoquer le sursis et mettre à exécution la peine d'emprisonnement.

La notion de « post-sententielle »

Nous n'avons pas choisi, comme au Canada et en Belgique, de placer notre action une fois le procès terminé. La médiation pénale post-sententielle se place soit après la reconnaissance de la culpabilité mais avant le prononcé de la peine, soit après le prononcé d'une peine d'emprisonnement accompagné obligatoirement d'un sursis avec mise à l'épreuve. Ce choix permet la responsabilisation de l'auteur tout en laissant au juge toute latitude pour apprécier l'exécution de la mesure et décider de la peine. Par ailleurs, il n'a pas été possible d'instaurer cette pratique avant la reconnaissance de la culpabilité, eu égard au principe constitutionnel de présomption d'innocence.

Les pays participants ont dû adapter ce critère au cadre légal existant. En Bulgarie, la médiation pénale post-sententielle est intervenue entre le jugement de première instance et l'appel. En cas d'appel, le juge explique aux parties, dans un délai de sept jours et par écrit, les possibilités de médiation. Si les parties parviennent à un accord, la victime peut retirer sa plainte et faire une déclaration lors de l'audience. La médiation aura lieu dans un délai de deux mois. En Espagne, la médiation est intervenue après le prononcé de la peine.

Procédures de saisine du tribunal permettant le prononcé d'une médiation pénale post-sententielle

En France, la médiation pénale post-sententielle a été principalement mise en œuvre dans le cadre de deux procédures.

- **Convocation par procès-verbal (50 %)**
Le procureur se fait présenter le prévenu et fixe d'emblée une date d'audience dans un délai entre 10 jours et deux mois ; c'est dans cette période que le consentement pour la médiation est recueilli.
- **Comparution immédiate (22 %)**
Le prévenu est présenté au tribunal aussitôt après la garde à vue, dans des conditions déterminées : si la peine encourue est au moins égale à deux ans, si le dossier est en état d'être jugé et si les preuves suffisantes sont réunies. Si le tribunal ou le prévenu estiment avoir besoin de temps pour préparer le dossier, celui-ci est renvoyé : c'est dans ce délai que l'accord pour la médiation est recueilli.
- **Non renseigné (21 %)**
- **Citation directe (7 %)**

Dans l'ensemble de ces procédures, le parquet prend une réquisition soit devant le juge des libertés et de la détention, soit devant la juridiction de jugement pour demander le placement sous contrôle judiciaire du prévenu. L'association de médiateurs rencontre alors l'auteur et la victime, recueille leur adhésion et rend un rapport indiquant la faisabilité de la médiation pénale.

Les procédures d'exécution supports de la médiation pénale post-sententielle

En France, la médiation pénale post-sententielle a été utilisée dans les cas suivants.

- **Avant le prononcé de la culpabilité (50 %)**
Le juge du siège prononce un contrôle judiciaire et ordonne la médiation avec l'accord des parties ; la déclaration de culpabilité est renvoyée à une audience ultérieure. Ces mesures ont été prononcées en dehors du cadre que nous avons déterminé pour l'expérimentation.
- **Ajournement de peine (36 %)**
Le juge se prononce sur la culpabilité et renvoie le prononcé de la peine à une audience ultérieure.
- **Sursis avec mise à l'épreuve**
L'association mandatée exerce la médiation sous le contrôle du juge de l'application des peines.

En Bulgarie, la médiation a été utilisée dans les cas à titre privé, mais pas dans les cas publiquement actionnables. Contrairement à la France, la signature d'un accord annule la décision de première instance. En Espagne, la mesure n'est intervenue qu'après la condamnation, dans les cas de peine privative de liberté, de suspension d'exécution de la peine ou de substitution à la peine privative de liberté.

La médiation pénale post-sententielle a été intéressante mais le comité de pilotage a finalement enregistré peu de retours d'expérience. L'aspect financier, les habitudes culturelles et la rigidité du cadre expérimental pourraient constituer autant de raisons de ce faible taux de réponse ; ce colloque nous permet justement de faire le bilan des écueils et des opportunités.

2. Premier bilan

Véronique DANDONNEAU

a. Éléments organisationnels

La médiation a été conduite principalement par le secteur associatif (France, Bulgarie), qui permet d'associer du salariat et du bénévolat. Seule la France a eu recours à des médiateurs salariés ; dans les autres pays, les médiateurs bénévoles ont été formés. Le salariat permet une reconnaissance du statut des médiateurs et une garantie de la prestation fournie. Dans tous les pays, les médiateurs ont reçu une formation initiale en droit, psychologie ou travail social. Selon la loi bulgare sur la Médiation, le médiateur doit avoir reçu soixante heures de formation initiale, avoir obtenu un examen spécifique et être inscrit au registre national.

b. Éléments opérationnels

Nous avons dressé une liste d'infractions ciblées pour la mise en œuvre de la mesure, que les pays ont pu adapter selon la situation locale. Par exemple, les cas de violences conjugales n'ont pas été retenus à Marseille puisqu'ils étaient déjà pris en charge par une autre structure dans le cadre du contrôle judiciaire socio-éducatif. La médiation a donc été principalement utilisée dans des situations d'une part de violences volontaires et d'autre part de menaces en dehors de la sphère familiale. Dans le second cas, 72 % des contentieux étaient préalables à l'infraction. Cette mesure, permettant de construire une communication apaisée entre les parties, est particulièrement adaptée dans un contexte de conflit relationnel.

En moyenne, quatre entretiens ont été nécessaires pour clore le processus de médiation pénale post-sententielle. En Belgique, la médiation entre auteur et victime occupe davantage de temps, alors qu'en France, la médiation pré-sententielle menée par le délégué du procureur tient en une séance. Dans tous les cas, la médiation qui consiste à donner la parole aux acteurs du conflit a besoin de temps. Cette mesure peut donc paraître chronophage à court terme. Sur le long terme néanmoins, il s'agit d'un processus permettant d'éviter l'escalade de la violence et le recours répété à l'institution judiciaire et contribuant bien à désengorger les tribunaux. En effet, les dossiers concernent souvent les mêmes faits et les mêmes personnes : en dénouant le conflit, la médiation permet de réduire le nombre de ces contentieux.

c. Indicateurs de résultat

L'indicateur que représente le nombre d'accord signés entre les parties semble fondamental mais ne constitue qu'un indicateur partiel de la réussite ou de l'échec de la médiation. En effet, même si la signature matérielle de l'accord n'intervient pas, les parties ont bien adhéré au processus. Les résultats montrent que dans 53 % des cas étudiés, l'accord n'a pas été atteint. L'accord de médiation a donc été signé dans 47 % des cas, parmi lesquels 18 % de cas où les engagements ont été partiellement ou non respectés. Il convient de tempérer ces résultats : l'expérience a montré que le simple fait de participer au processus de médiation a eu des conséquences positives sur le niveau de tension entre les parties, même en l'absence de signature d'un accord. La médiation a généralement permis un apaisement ainsi qu'une meilleure acceptation de la décision de justice. À l'inverse, la signature d'un accord entre les

parties n'est pas forcément garante de l'apaisement du conflit. Le niveau des engagements tenus est également significatif : ces engagements ont été honorés dans 82 % des dossiers, dont 58 % d'engagements tenus et 24 % faisant encore l'objet d'un suivi sans défaillance constatée. Il apparaît donc que la conclusion d'un accord est largement garante d'une matérialisation effective des engagements.

d. Effets de la mesure

Le pourcentage d'auteurs n'assumant pas leurs actes passe de 56 % en entrée de médiation à 44 % en sortie de médiation. Cette mesure a donc permis une prise en conscience et s'inscrit à ce titre comme complémentaire de la décision de justice qui ne suffit pas toujours à provoquer responsabilisation de l'auteur. La position de la victime, quant à elle, a également évolué au cours de la médiation sur l'appréhension de l'aspect irréparable du dommage subi. En revanche, la crainte de la réitération n'a pas été modifiée par le processus. Les résultats confirment généralement un fait bien connu des professionnels de la justice : le temps subjectif de la victime ne concorde pas avec le temps judiciaire.

La perception réciproque de chacune des parties au cours de la médiation montre que la mise en mots et la possibilité de restaurer un dialogue dans un cadre sécurisé constituent des éléments importants pour la victime. Pour l'auteur, le but premier est de réparer les conséquences de son acte et d'assumer ses obligations envers la victime. Les parties n'ont ressenti un déséquilibre entre leurs positions respectives que dans très peu de cas. Concernant l'apport de la médiation pour chacune des parties, l'auteur en retire une meilleure perception de l'acte commis tandis que la victime met l'accent sur la réparation matérielle et la restauration morale. Les deux parties s'accordent enfin sur le fait que le processus représente une bonne solution. La médiation apparaît donc comme une mise entre parenthèses du temps judiciaire permettant une mise en mots bénéfique, contribuant à décrisper les relations entre auteur et victime.

Les magistrats indiquent en premier lieu que cette mesure est particulièrement utile pour ouvrir un espace de communication entre l'auteur et la victime ; en revanche elle n'est pas considérée par la majorité comme un outil de régulation des flux. La médiation permet de dénouer voire de régler le conflit afin d'éviter la réitération de l'acte et de l'intervention judiciaire.

En conclusion, il paraît difficile de se prononcer sur l'avenir immédiat de la médiation pénale post-sententielle. Le projet fait figure de première étape : cette mesure semble répondre à un besoin mais les parties n'en font généralement pas la demande spontanée. Qui plus est, nous avons relevé que le manque d'investissement des pouvoirs publics et le déficit de visibilité auprès des différentes parties constituent des freins notables au développement de cette forme de médiation. Il faudra tout d'abord sensibiliser et impliquer les acteurs impliqués (magistrats, auteurs, victimes). Enfin, la problématique principale concerne la motivation des États européens à investir dans une justice qui accepte d'investir une partie de son temps au service des justiciables.

PRÉSENTATION DE LA RECHERCHE THÉMATIQUE SUR LA MÉDIATION PÉNALE DANS LA PHASE POST-SENTENTIELLE EN FRANCE

Reynald BRIZAIS

Maître de conférences en Psychologie sociale, UFR de Psychologie, Université de Nantes

Ayant d'abord réalisé une évaluation de la médiation pénale dans la phase pré-sententielle, j'ai ensuite abordé à la demande de la Fédération ce sujet dans sa phase post-sententielle. Mes réflexions sont essentiellement le fruit d'entretiens avec l'ASMAJ et avec les magistrats du TGI de Marseille sur leur expérience menée dans le cadre du projet européen.

I. Observations générales

1. Le choix d'un cadre restreint

La médiation exercée concerne essentiellement des faits de violences, dont une affaire dans le cadre familial ainsi qu'une atteinte aux biens. Dans plus de la moitié des cas observés, la relation entre l'auteur et la victime préexiste, sur un mode conflictuel ouvert. Ce conflit se matérialise lors du passage à l'acte, sous la forme d'une menace réaliste de violence ou d'une agression physique avec l'utilisation d'armes diverses. Il s'agit de situations similaires à celles dans lesquelles la médiation pénale pré-sententielle est mise en œuvre. Dans les deux cas, la médiation est perçue comme visant les mêmes fins : l'extinction du conflit et l'interruption de la récidive.

2. La dualité du conflit

Arrêtons-nous sur la notion de conflit. Par analogie avec le phénomène de l'incendie, éteindre un conflit consiste d'une part à éteindre ses manifestations visibles et tangibles, c'est-à-dire ses flammes. D'autre part, le feu ne sera durablement supprimé que si les braises sont étouffées : il convient donc de s'attaquer aux causes originelles du conflit, opération qui demande davantage de temps et de moyens. Le conflit présente ainsi deux aspects : l'état dégradé d'une relation entre deux parties et toute manifestation tangible de cet état.

3. L'utilité de la médiation

Du point de vue psychologique, l'acmé du conflit suppose une perte de contrôle tant de l'auteur que de la victime. Le premier passe à l'acte faute de pouvoir contrôler sa pulsion d'élimination de l'autre, tandis que la seconde est mise en panique et perd son sentiment d'intégrité. Le travail de médiation consiste à prendre en compte cette double perte de contrôle. La médiation pénale représente en premier lieu une possibilité offerte à la victime d'éteindre l'incendie qui gronde en elle sur fond d'angoisse et d'anéantissement. Indépendamment du déroulement du passage à l'acte, la victime est toujours déplacée, en termes psychologiques, de son état initial sécurisé par l'angoisse de mort. La médiation lui donne la possibilité de retrouver la main sur ses émotions. En ce qui concerne l'auteur, au-delà de l'effet de responsabilisation déjà porté par la sanction pénale, l'intérêt de la médiation est de permettre un retour provoqué vers la victime dans un cadre aménagé. Ce processus suppose en effet l'intervention d'un tiers, le médiateur, non préposé au jugement mais à la facilitation d'un dialogue.

II. Conditions d'efficacité

1. L'acceptation des parties

Il ne s'agit pas d'un simple accord. L'acceptation suppose une juste compréhension des engagements que chacun devra prendre pour que la médiation puisse être menée. C'est pourquoi la présentation de la mesure doit être particulièrement soignée, selon un protocole à établir. Un consentement sous la forme d'une approbation verbale ou d'une déclaration écrite me semble largement insuffisant. Chacune des parties doit pouvoir se projeter tout au long du processus.

2. La perspective d'une fin

Au-delà de la récidive, concept juridique, la répétition du processus conflictuel comporte un effet psychologiquement épuisant. Chacune des parties est prise dans une spirale transactionnelle, qui ne pourra être brisée que par l'intervention d'un tiers, extérieur au conflit. Or, du point de vue psychologique, la figure de la répétition est celle de la pathologie ; d'où ce malaise vécu de part et d'autre.

Nous avons à cet égard observé à Marseille un cas qui n'aurait d'ailleurs pas dû être orienté vers la médiation pénale. Il s'agit d'un octogénaire qui s'exhibait depuis son appartement devant les fenêtres de l'immeuble en vis-à-vis. Le fait pour les parents de devoir, chaque jour, tirer les rideaux de leur fenêtre pour éviter que leurs enfants ne voient cette personne, était psychologiquement éprouvant et aurait pu de ce seul fait conduire à une perte de contrôle.

En termes de temps, l'enclenchement rapide de la procédure de médiation et la réactivité du service socio-judiciaire constituent des conditions d'efficacité. La prise en compte du temps est un facteur essentiel. Selon les observations que j'ai réalisées, une procédure de médiation prend entre six et huit mois. Néanmoins, le temps qui passe objectivement n'est pas perçu de la même façon par les parties, qu'il s'agisse de l'auteur ou de la victime. La reconnaissance par l'auteur de son acte nécessite un certain recul. De même, la procédure de médiation implique différentes démarches qui ne pourront atteindre leur fin qu'au bout d'un certain temps. Enfin, la restauration ne doit pas non plus attendre outre mesure pour garder son efficacité. Le délai de huit mois paraît un bon compromis.

3. Une mesure très engageante pour la victime, mais aussi pour l'auteur

La série d'entretiens, avec le médiateur ou entre l'auteur et la victime, doit faire l'objet d'un investissement particulier. Pendant toute une partie de la procédure, la victime se voit confirmée dans son statut. À cet égard, je n'estime pas que celle-ci souhaite être reconnue dans un statut de victime, mais de sujet ayant subi une agression. Le statut de victime ne doit pas absorber l'identité de cette dernière. Au demeurant, la victime est soumise du fait de sa position à des contraintes externes. Au cours de l'expérience marseillaise, j'ai vu sur certains formulaires le terme de « convocation » pour participer aux entretiens de médiation ; le terme mérite d'être révisé.

4. La possibilité d'échanger par la parole

Reposant exclusivement sur l'échange de parole, la médiation suppose la possibilité effective pour les deux parties de s'inscrire dans le jeu d'une parole croisée, c'est-à-dire de parler un langage suffisamment partagé. La langue suppose l'ensemble d'un registre culturel, au sein duquel le lien doit pouvoir être établi. Les deux parties doivent également disposer d'une

capacité cognitive pas ou peu perturbée pour déchiffrer le message de l'autre. En l'absence de ces pré-requis importants, la médiation échouera.

5. Une mise en scène à soigner

Il s'agit de créer une scène dans laquelle la victime pourra considérer que le corps social s'est véritablement saisi de sa plainte et a cherché à mettre en place une réponse. Le lieu et les acteurs doivent être déterminés et installés. Il me semble que cinq personnes, c'est-à-dire le médiateur et les deux parties accompagnées de leur conseil, constituent un nombre suffisant, qui ne doit pas être dépassée. La personne en fonction de tiers, le médiateur, devra posséder une bonne maîtrise du cadre qu'il conduit ; c'est pourquoi une formation qualifiante est indispensable. La question du statut légal du médiateur reste ouverte ; à mon sens, le bénévolat, transposition littérale de « vouloir le bien », ne constitue ni une qualification ni une position suffisantes.

La médiation pénale représente une forme de solution dans le cadre du contentieux : elle ouvre un espace dans lequel les tensions accumulées s'affaiblissent grâce à une mise en mots. Cependant, en fin de compte, la logique d'apaisement l'emporte sur la logique de solution. La médiation constitue un outil intéressant et utile sous l'angle d'une séquence de vie sociale contrôlée. De mon point de vue psychosociologique, la médiation idéale se conclurait sur l'image des parties s'accordant sur le fait qu'une médiation vient d'avoir lieu et la reconnaissant pour telle. Au-delà de ce principe fondamental, la procédure peut incorporer d'autres contenus, comme des réparations à titre matériel.

La médiation trouve sa place parmi les mesures dont l'objectif est de s'attaquer à la répétition plutôt que de promettre la non récidive, de viser une extinction de situation conflictuelle, d'aider à la reconstruction identitaire tant d'une victime que d'un auteur, de soutenir la possibilité de passer des accords. Il s'agit de prendre le temps de la justice. Au-delà des procédures strictement judiciaires et alors que la réparation reste repliée sur son expression matérielle, la culture de la médiation permet de développer la parole croisée devant un tiers, en vue de générer l'apaisement et le sentiment du juste.

Jean DANET

Maître de conférences à la Faculté de Droit et des Sciences politiques, Université de Nantes

Je précise au préalable que les observations que je présente sont issues d'un échantillon limité ; ma réflexion est donc nécessairement partielle. L'expérimentation marseillaise témoigne d'un accueil assez divers du projet de médiation pénale post-sententielle. Certains magistrats ont déclaré croire en la mesure, tandis que d'autres ont choisi de ne pas s'investir.

I. Des possibilités de mise en œuvre

La question première abordée par le Parquet est celle du moment où un dossier faisant l'objet de poursuites peut être repéré comme éligible à une médiation. En effet, il convient à ce stade de bien marquer la séparation entre la médiation pénale, mode alternatif aux poursuites prévu par le Code de procédure pénale et les mesures expérimentées dans le cadre de ce projet, qui sont envisagées pour des dossiers faisant l'objet de poursuites. Je rappelle qu'à partir du moment où un dossier a fait l'objet de poursuites, l'action publique est indisponible.

Le Parquet a posé d'emblée la difficulté de proposer cette mesure de médiation au stade du déferrement et du juge des libertés et de la détention (JLD), en l'absence de l'autre partie (victime ou association de victimes). En dépit de cette limite, le Parquet note que la procédure a pu être utilisée dans trois situations :

- Le projet a fait le choix administratif et financier d'accrocher l'expérimentation au prononcé par le JLD du contrôle judiciaire, qui renvoie les parties privées devant un médiateur. La médiation peut alors éviter la détention provisoire et s'achever au cours du contrôle judiciaire. Dans ce cas, cette mesure a pour objectif de répondre à la crise.
- La médiation peut également être proposée après une déclaration de culpabilité par le juge du fond, unique ou collégial, qui prononce un ajournement de peine et ordonne une médiation.
- Enfin, la procédure peut suivre la déclaration de culpabilité et le prononcé d'une peine comprenant un sursis avec mise à l'épreuve ; il faudrait alors aménager l'article 744 du Code de procédure pénale.

Dans le premier cas, la médiation semble davantage répondre à la crise ; dans les deux autres, il s'agit plutôt de vider le conflit. L'infraction, manifestation d'un moment de crise entre deux parties, peut s'inscrire dans un conflit plus ancien. Nos rencontres avec les magistrats ont clairement fait ressortir que la médiation constitue un outil complémentaire plutôt qu'alternatif.

II. Des problématiques relatives à cette pratique en l'état du droit

L'examen des dossiers démontre que quelques questions se posent en l'état du droit actuel sur les opportunités et les difficultés posées par la médiation pénale dans la phase post-sententielle.

1. Opportunités

En cas d'ajournement, le tribunal pourrait prononcer à la suite de la médiation réussie une dispense de peine. L'article 132-59 du Code pénal prévoit que le dommage doit être réparé pour qu'une dispense de peine puisse être prononcée. Or, une médiation est susceptible d'aboutir à une réelle pacification des relations entre les parties sans pour autant que l'auteur ait réparé le dommage en intégralité. Il faut sans doute ici penser un élargissement des critères de la dispense de peine, d'autant plus possible que celle-ci n'emporte pas d'emblée la dispense d'inscription au casier judiciaire. Il serait en effet très paradoxal que l'obligation de prononcer une peine en l'absence de réparation du dommage vienne écarter la médiation, facteur de pacification pour l'avenir de relations détériorées.

Si la victime veut bien passer sur tout ou partie de la réparation au regard des effets prévisibles et attendus de la médiation, il pourrait être possible d'aller jusqu'à une dispense de peine. La victime peut en effet préférer à une réparation intégrale des engagements clairs sur les suites des relations avec l'auteur. Ce cas a été posé lors de l'expérience à travers un dossier dans lequel certains magistrats étaient prêts à écarter l'exigence d'une réparation dès lors que la médiation avait réussi, tandis que d'autres s'en tenaient à la lettre du texte de loi.

La médiation peut donc constituer du point de vue juridique un moyen « moderne » de résoudre des situations dans lesquelles les outils classiques ont été un peu négligés ; un autre point de vue ferait craindre qu'elle ne devienne un outil « mou », sans rigueur. Le cas déjà mentionné de l'exhibition sexuelle d'un octogénaire sénile illustre ce débat. Pour traiter cette affaire, le Parquet aurait souhaité une médiation sous la forme d'une conférence de groupe, comprenant les plaignants, l'auteur ainsi que sa nièce. Le processus aurait pu aboutir à des engagements de la part de cette dernière de surveiller son oncle. Le médiateur a pourtant refusé d'engager une médiation dans ce contexte, à juste titre selon moi. En effet, il a estimé que la conférence de groupe aurait contourné des questions réelles quant à l'irresponsabilité pénale de l'auteur et l'ouverture d'une procédure de tutelle, que la nièce souhaitait éviter pour des raisons personnelles.

Nous avons également réalisé que la médiation n'est pas réservée à des dossiers faisant l'objet de poursuites et dans lesquels les faits et la culpabilité ne sont pas contestés. Certaines dénégations sont des postures que la médiation peut faire tomber. Ainsi, un magistrat de Marseille a ordonné une médiation alors que les faits étaient contestés ; il a ensuite prononcé une déclaration de culpabilité et statué sur les intérêts civils. La médiation a abouti à un accord sur l'exécution de travaux et sur le règlement effectif des intérêts civils.

L'argument invoqué pour récuser la médiation en amont du jugement, selon lequel la victime et l'auteur ne sont pas à ce moment clairement désignés, n'est pas recevable. En effet, à partir du moment où des poursuites sont engagées, une déclaration de culpabilité voire une peine sont prononcées. La victime peut avoir intérêt à rechercher, au-delà de l'intervention pénale classique, le moyen d'apaiser et de verbaliser le conflit dans un autre contexte que celui de l'audience. Dans ce cas, la médiation apparaît bien comme un outil supplémentaire au bénéfice de la victime, qui n'empêche nullement l'effet de rappel à la loi que constitue la condamnation.

Les magistrats que j'ai interrogés estiment en outre que la médiation pourrait servir dans des cas d'infractions sexuelles anciennes, poursuivies très longtemps après les faits du fait des règles de prescription, bien que ce cas de figure n'ait pas été expérimenté. L'enjeu est la reconnaissance des faits et la mise en place d'un dialogue entre l'auteur et la victime : l'audience ne permet pas toujours d'y parvenir en raison du caractère très formaté de la parole

judiciaire. En effet, en dépit de l'évolution depuis une trentaine d'années de l'institution judiciaire et de la liberté de parole à l'audience, celle-ci reste finalisée et donc formatée. Il faut rester attentif à conserver hors du processus judiciaire un moment consacré à l'échange d'une autre parole.

2. Difficultés

Au demeurant, la médiation peut être rejetée par certains magistrats, qui la perçoivent comme une « sous-traitance » de la justice. Cependant, j'estime que la médiation en phase de poursuites ne prend pas la place de la justice pénale classique, mais la conforte en permettant d'atteindre des buts qu'elle-même ne pourrait pas atteindre.

Comme Reynald Brizais l'a indiqué, la médiation, ultérieurement, peut ne pas aboutir, alors même que les parties ont adhéré au processus et ce pour des raisons liées à des difficultés de langage et de communication entre les parties.

L'opportunité de la médiation pour des dossiers donnant lieu à des poursuites, mais s'inscrivant dans des violences familiales ou conjugales suscite un débat profond avec des oppositions marquées des magistrats et des associations : la médiation ne serait pas faite pour régler des « querelles d'amoureux ». Pourtant, ces actes sont de plus en plus pénalisés, notamment par la voie du nouveau délit de harcèlement conjugal.

Certains médiateurs n'étaient pas d'accord pour traiter des dossiers avant la déclaration de culpabilité. Il existe en effet un risque d'instrumentalisation de la médiation par la partie civile et son avocat, dans le seul but de « faire parler » le prévenu et de préparer l'audience au fond. En réalité, tout dépend des objectifs recherchés par la médiation. S'il s'agit de faire redescendre la tension entre les parties avant le jugement au fond sur la culpabilité, il est possible de n'aborder au cours de la médiation que la question relative à la pacification des relations. C'est également l'objet du contrôle judiciaire auquel la médiation est alors accolée.

Un médiateur a également exprimé des réserves sur l'usage de la médiation avant le prononcé d'une peine, craignant que l'auteur ne cherche à tirer profit de la médiation devant le juge et que son accord soit seulement utilitaire ; cette position est restée minoritaire. Pour d'autres médiateurs interrogés, cet aspect n'est pas problématique dès lors que la médiation atteint ses objectifs. Ces objectifs sont nombreux : écouter l'autre, indemniser sous forme de dommages et intérêts ou en nature, souscrire à une code de bonne conduite, faire des excuses, reconnaître les faits, se laisser en paix, déterminer une obligation de faire et de ne pas faire, etc. Leur complexité suppose que la médiation soit pratiquée par des professionnels formés.

Au plan juridique, il ressort de l'expérience menée à Marseille que cette médiation a largement dépassé l'acception que recouvre la notion de médiation post-sententielle. Pratiquée à trois phases distinctes des poursuites, ses résultats apparaissent dans les trois cas significatifs. Son échec partiel dans certains cas ne remet nullement en cause son intérêt.

III. De la prise en compte d'un nouvel outil

À partir de là, le législateur ne devrait-il pas prendre en compte cette médiation « en phase de poursuites » ? Par ailleurs, le champ de la médiation pourrait être élargi. Elle ne constituerait pas un nouveau mode autonome de traitement des délits mais un outil multi-usages qui pourrait être disponible dans toutes les procédures de poursuites.

Au plan strictement judiciaire, la médiation peut permettre d'éviter la détention provisoire, de mieux choisir la peine, de prononcer une dispense de peine, d'assurer la réparation du dommage plus efficacement, de renforcer l'efficacité d'un sursis avec mise à l'épreuve. Au plan sociétal, cette pratique donne lieu au rétablissement ou au dénouement d'un lien, à l'apaisement d'une crise ou à l'extinction d'un conflit ; elle permet d'aller plus avant dans la résolution des conflits interindividuels que les poursuites et l'audience. Il s'agit d'un moyen de décélérer le temps judiciaire et de prévenir la récidive ainsi que le sentiment de « sur-victimisation » alimenté par la perte de contrôle de la victime sur les événements.

La médiation utilisée en phase de jugement doit entrer dans la culture judiciaire, à travers des bilans, des suivis et des évaluations communs par l'ensemble des acteurs intéressés : magistrats, barreau, associations. Cette démarche prendra sans doute plusieurs années, mais sans ce travail, la médiation pénale en phase de poursuites risque de n'être considérée que comme une mode qui passera. Cet outil n'est en aucune façon une manière de sous-traiter la justice, mais au contraire un renfort apporté à la justice pénale, à laquelle il est demandé de régler tous les conflits interindividuels et qui s'épuise à rechercher des résultats que son mode d'intervention ne lui permet pas d'atteindre.

QUESTIONS DE LA SALLE

Catherine PARIS

Avant d'aborder les questions, la délégation italienne souhaite faire une déclaration.

Une déléguée italienne

Je précise que l'expérience de médiation post-sententielle est effectivement menée en Italie, bien que ses résultats n'apparaissent pas dans l'évaluation. Nos dossiers n'ont pas été inclus car nous n'avons pas pu retourner les formulaires correspondants. Néanmoins, nous estimons important que l'originalité de notre expérience soit prise en compte dans le cadre du projet.

Paul ARNAUD

Je suis juriste et j'ai étudié au cours de mon doctorat les mesures informelles de médiation comme substitution à la sanction pénale. J'ai constaté que la dimension patrimoniale apparaît comme prépondérante, notamment en Allemagne et en France, dans la question des réparations. Dans vos débats, j'ai retenu deux aspects : la juste réparation morale et l'empêchement de la réitération de l'infraction. Est-il possible et suffisant de se cantonner dans le cadre d'une médiation pénale à la seule réparation morale ?

Jean DANET

Ma présentation a bien fait état des dommages et intérêts comme objectif possible de la médiation. Néanmoins, l'expérience prouve que cette forme de réparation ne suffit pas dans certains cas, car elle ne constitue pas l'enjeu essentiel au cœur de la médiation.

Anthony PELEMAN

Je suis le directeur de l'association Enquête et Médiation, en Charente-Maritime. Grâce à vos interventions, je comprends beaucoup mieux en quoi consiste la médiation pénale en phase post-sententielle ; le terme de médiation « en phase de poursuites » me paraît d'ailleurs plus opportun. Cette mesure me semble similaire à la médiation civile, qui peut être proposée

pendant quelques mois par le juge des affaires familiales, avant un retour devant l'institution judiciaire. Monsieur DANET, ne pensez-vous pas que cet exemple pourrait inspirer la mise en œuvre de la médiation pénale ?

Jean DANET

Il me semble que d'autres personnes, à l'instar de mon collègue Robert Cario, seraient plus qualifiées pour répondre. Au demeurant, l'analogie me semble évidente : dans les deux cas, la médiation constitue un outil à part entière dans le cadre d'un procès et nullement une alternative aux décisions judiciaires.

Robert CARIO

Je suis professeur de sciences criminelles à l'Université de Pau. Tout d'abord, il convient de clarifier la notion de « post-sententiel » : il s'agit bien d'une action pendant les poursuites. Les aboutissements de la médiation peuvent d'ailleurs se juxtaposer au jugement pénal.

Concernant l'avenir de cette mesure, il conviendrait par ailleurs de borner les accords qui peuvent être atteints dans le cadre d'une médiation pénale et qui pourraient, le cas échéant, se substituer au jugement ou mener à une dispense de peine. Ainsi, la question de l'indemnisation reste prioritaire. Or, l'observation montre que les mesures de justice restauratrice sont efficaces lorsque les faits sont graves ; comme l'a indiqué Reynald Brizais, « *la logique d'apaisement l'emporte sur la logique de solution.* » Il appartient au magistrat du Siège de juger l'acte ; en revanche, ses répercussions pourraient être envisagées d'une autre manière qu'à travers la voie judiciaire (médiation pénale, conférence de groupe, etc.) Cette évolution contribuerait à « humaniser » un système qui apparaît aujourd'hui crispé sur sa posture rétributive.

Enfin, en termes de coûts sociaux, des enquêtes prouvent d'ores et déjà que l'investissement dans des mesures de prévention et de médiation est rentable : pour un euro investi, sept euros sont économisés. Pour toutes ces raisons, il me semble urgent que nos parlementaires et que les représentants du ministère de la Justice entendent cette nécessité de prendre en compte la justice restauratrice, qui apporte une réponse d'équité à l'œuvre de justice.

Une médiatrice italienne

Je m'occupe de médiation dans le domaine judiciaire, notamment en phase post-sententielle. Mon groupe de travail a choisi d'éliminer la question de la réparation du dommage. En effet, la médiation ne permet pas de rétablir la situation antérieure à l'infraction. C'est pourquoi nous estimons que la réparation ne peut pas être une indemnisation matérielle. Le processus judiciaire dispose déjà d'instruments pour assurer cet aspect. Au contraire, la médiation permet, à travers le dialogue, de transformer et d'améliorer la perception du vécu de chacune des parties. En Italie, la médiation pénale se tient après le jugement. Il s'agit de « décongeler » la situation de la victime et de l'auteur qui sont tous les deux emprisonnés dans leur statut découlant de l'infraction.

La salle applaudit.

Reynald BRIZAIS

Cette intervention est tout à fait pertinente. Du point de vue psychologique, le passage à l'acte entraîne bien une « congélation » de l'état de l'une et de l'autre partie. La médiation vise à

remettre en dynamique la situation de l'auteur et de la victime pour les « déstatifier ». Le processus judiciaire atteint là une de ses limites, car il ne s'agit pas uniquement de « prendre un arrêt » mais de remettre en « jeu » des sujets.

Jean DANET

La question du rapport au temps est essentielle mais également complexe. Comme l'ont évoqué Antoine Garapon et Robert Cario, la prévention s'est réduite à prévenir la récidive. Le « logiciel » de la prévention primaire qui a permis le travail social des années 60 et 70 est aujourd'hui l'objet de discrédit. Ce traitement judiciaire, auquel était accolée la notion de réparation matérielle du dommage, n'est plus en phase avec la société ; c'est pourquoi la justice s'est réduite à une dimension préventive. Or, ce système s'autoalimente vers une surveillance à l'infini ; témoin la rétention de sûreté. Je ne suis pas en position de déterminer si l'un ou l'autre de ces modèles est meilleur. Cependant, je constate que la relation au temps dans un système néolibéral comporte un risque d'abus et de dérives.

En France, les juristes ont du mal à faire évoluer leurs spécialités. Jean-Sébastien Borghetti a analysé les dérives des notions de réparation, de dommage, de préjudice au plan civil au cours des dernières décennies. Les pénalistes restent plus classiques et ont davantage de mal à voir l'évolution des représentations sociales. Il me semble que s'arc-bouter sur la notion de réparation du dommage pourrait en effet priver les parties d'autres effets bénéfiques de la médiation pénale. L'auteur dispose d'une dette morale envers la victime qu'il est important de « payer » sous une forme autre que matérielle.

De la salle

Je suis président d'une chambre correctionnelle à Marseille et j'ai eu la chance de participer à l'expérimentation des mesures de médiation pénale post-sententielle. J'estime qu'il s'agit d'un processus intéressant pour apaiser les conflits, quelle que soit l'issue du jugement, même si le magistrat envisage une relaxe. Cet outil s'est révélé très utile dans certains cas et nous manque depuis la fin de l'expérience.

J'ai eu à traiter récemment un dossier dans lequel une personne a été expulsée de son appartement et se trouve contrainte de vivre dans le local professionnel de son conjoint, lequel a été mis en faillite puis est décédé. Cette personne est en conflit avec l'occupant actuel de son ancien appartement ; il s'agit d'un cas grave avec des menaces sérieuses. La personne a été soumise à une expertise psychiatrique qui n'a pas identifié de pathologie. La partie civile est bien consciente de la détresse de son agresseur et ne demande qu'un euro de dommages et intérêts. Dans un tel cas de mal être, issu d'une situation qui court depuis quinze ans, la décision de justice que j'ai prise, une amende avec sursis, ne résout rien. Typiquement, ces parties auraient besoin d'une médiation.

Marie-José BOULAY

Je fais partie de l'association Aide aux Parents d'Enfants victimes. De mars à juin 2010, j'ai participé à un projet de rencontres entre détenus et victimes indirectes à la maison centrale de Poissy. Je suis concernée puisque ma fille a été assassinée voilà 22 ans. Le procès s'est déroulé de façon correcte, mais j'ai éprouvé le besoin au cours de mon cheminement personnel de rencontrer des détenus condamnés pour des crimes similaires. En participant à ces rencontres, mon objectif principal était la lutte contre la récidive. Il me semblait qu'une telle démarche de la part des victimes encouragerait les détenus dans leur désir de réinsertion. Pourtant, j'ai retiré de cette expérience des bénéfices personnels que je n'attendais pas du

tout. Pendant 22 ans, je m'étais arrangée avec moi-même sur les questions qui restaient sans réponse ; à travers ces rencontres, j'ai réalisé que j'avais adopté la bonne attitude. Réaliser que ces détenus ne pouvaient pas m'apporter ces réponses m'a permis de ne plus me poser ces questions et m'a apporté un certain apaisement.

De la salle

Je pratique la médiation à Pau. J'ai eu la chance de participer dans ma juridiction à différentes mesures de médiation, à l'instar de la conférence de groupe, pour des contentieux dans ou hors du domaine familial. Or, cette mesure n'a pas du tout été abordée au cours de la journée : est-ce parce qu'elle n'a pas fait partie de l'expérience ou parce que ses résultats n'étaient pas intéressants ?

Reynald BRIZAIS

Le champ d'étude qui nous a été ouvert ne comprenait pas, en effet, de tels cas. Par ailleurs, il me semble que le terme même n'est pas immédiatement compréhensible : pour moi, il renvoie davantage au domaine médical. En réalité, la conférence de groupe n'est pas la production unifiée d'un groupe mais la confrontation de parties nombreuses et intéressées au problème à divers titres, y compris experts, personnes physiques et morales.

Jean DANET

En tant que chercheurs, nous nous sommes tenus dans le cadre de l'expérience réalisée. Le sujet de la conférence de groupe générerait une autre discussion, qui pourrait se révéler très intéressante. Par ailleurs, l'intervention du magistrat marseillais m'a rappelé l'affaire de la passerelle du Queen Mary à Saint-Nazaire, que j'ai eu l'occasion d'évoquer avec des étudiants concernés de près. Du fait de l'interprétation de la loi du 10 juillet 2000, le tribunal de première instance a prononcé une relaxe de toutes les personnes physiques. Le jugement a été très mal accueilli par toutes les parties, car l'économie de la décision de justice n'a pas été bien expliquée. Au-delà de la réparation matérielle et de la condamnation des personnes morales, l'établissement d'un dialogue entre les victimes indirectes et les personnes mises en cause aurait été tout à fait salubre.

**LA JUSTICE RESTAURATRICE À L'ÉPREUVE
DES PRATIQUES JUDICIAIRES**

**TABLE RONDE - JUSTICE RESTAURATRICE ET MODÈLES DE RÉOLUTION
DES CONFLITS EN EUROPE**

I. Justice restauratrice et médiation en Europe : la vision du Forum européen du Justice restauratrice

1. La justice restauratrice en Europe

a. Des pratiques diverses selon les pays

Karolien MARIËN, Executive Officer

La justice restauratrice recouvre des acceptions différentes dans les pays européens et se matérialise généralement à travers trois pratiques :

- la conférence de groupe, dans ou hors du cadre familial ;
- la médiation pénale directe, impliquant une rencontre face à face entre la victime et l'auteur, ou indirecte, les deux parties communiquent par l'intermédiaire d'un tiers, le médiateur : cette pratique est la plus répandue ;
- les cercles de médiation : peu de cas ont été recensés.

Leur utilisation varie en fonction des caractéristiques sociales, politiques, historiques et culturelles des pays et de l'organisation du système judiciaire.

b. Le développement de la justice restauratrice : de la théorie à la pratique

La théorie de la justice restauratrice s'est principalement développée dans les années 70 et 80 autour de la médiation pénale, clairement démarquée des pratiques de justice rétributive et réhabilitatrice. Des projets pilotes et des mesures législatives ont été mis en place dans plusieurs pays dans les années 80 et 90.

La Norvège a été pionnière avec un projet lancé en 1981 concernant les délinquants juvéniles ; les pratiques de médiation pénale ont été étendues à l'ensemble du territoire en 1991. La Finlande, l'Autriche, la Grande-Bretagne puis l'Allemagne se sont ensuite investies avec des programmes pour les délinquants juvéniles et/ou adultes, à l'échelle locale ou nationale. Bien que les expériences se soient révélées extrêmement positives pour les parties, le mouvement n'a pas décollé immédiatement, notamment du fait des résistances de l'institution judiciaire. La création d'un cadre légal a aidé au développement de la justice restauratrice mais n'a pas permis une avancée significative dans tous les pays. Ce n'est qu'à la fin des années 90 que ces pratiques ont véritablement émergé grâce à une institutionnalisation

progressive. À ce jour, le potentiel juridique des pays européens n'est pas encore totalement exploré.

Plusieurs initiatives au niveau européen et international ont permis une convergence des pratiques de justice restauratrice, dont voici les trois principales :

- **La recommandation du Conseil de l'Europe sur la médiation pénale (1999)**
- Cette décision n'engage pas les États-membres sur le plan légal. La médiation fonctionne sur les principes de volontariat, confidentialité, disponibilité à tous les stades de la procédure pénale et autonomie du service de médiation.
- **La résolution de l'Organisation des Nations unies sur les principes de l'utilisation de programmes de justice restauratrice dans les pratiques judiciaires (2002)**
- De même, cette résolution qui édicte des lignes directrices n'a pas d'effet légal contraignant mais une portée morale.
- **La décision-cadre sur la position des victimes dans la procédure pénale dans l'Union européenne (2001)**
- Il s'agit d'une décision liante pour les États en regard d'une obligation de résultat, laissant aux Autorités nationales le choix des moyens de mise en œuvre. L'article 1 définit la médiation pénale et l'article 10 stipule que chaque État-membre doit promouvoir la médiation pénale dans les cas appropriés et s'assurer que l'accord conclu dans le cadre d'une médiation est pris en compte.

2. La mise en œuvre au cours de la peine : l'exemple belge

a. Origines

La médiation pénale mise en œuvre au cours de la peine a été introduite en 1996 par le ministère de la Justice, sous la forme d'un projet mené dans six prisons entre 1998 et 2000 et suivi par les Universités de Louvain et de Liège. Son évaluation positive a décidé le gouvernement à étendre ce programme à l'ensemble du territoire en 2000. Un conseiller juridique spécialisé a été nommé dans chaque prison du pays, avec pour ligne directrice de créer une culture de la justice restauratrice dans l'environnement carcéral, sans précisions quant aux moyens. Le contexte de la prison était alors principalement centré sur les détenus, sans réelle prise en compte des victimes et des dommages.

b. Exemples d'activités de justice restauratrice

Le principe même de pratiques restauratrices étant inconnu, les conseillers ont commencé par des actions d'information des détenus, du personnel pénitentiaire et des intervenants extérieurs, avec distribution de documentation et constitution de groupes de travail, dans des conditions initiales de résistance. Des activités concrètes ont ensuite été mises en place, à l'instar de sessions d'information des détenus quant aux conséquences sur les victimes ou de la constitution de « fonds de compensation ». Dans ce système, les détenus exercent une activité caritative, dont la rémunération est reversée à des associations de victimes pour payer les frais de la partie civile. Cette voie permet un dédommagement partiel de la victime et une responsabilisation de l'auteur, bénéfique également pour la société. Les conseillers de justice restauratrice ont mis en place une structure d'information des détenus pour les orienter vers ces programmes. Enfin, le service de médiation constitue un partenaire important ; il s'agit dans la partie flamande du pays de l'organisation Suggnomè, représentée par Bram Van

Droogenbroeck, et de Médiance dans la partie wallonne. Les associations de soutien des victimes prennent également part au processus.

c. Difficultés rencontrées

L'information sur la nature et les implications de la justice restauratrice dans le contexte carcéral constitue une étape préalable indispensable. Par ailleurs, l'applicabilité de telles mesures dépend largement de leur adaptation en fonction de la taille (petite/grande) et du type de régime (ouvert/fermé) de la prison. Il est également important que le médiateur puisse être en contact avec les représentants des victimes, étant donné que l'univers carcéral est concentré sur l'auteur et coupé du monde extérieur. C'est pourquoi le recrutement de personnes qualifiées hors de l'environnement pénitentiaire pour encadrer les activités a constitué un problème, mais seulement au démarrage. Enfin, nous avons également constaté tout au long de l'expérience la difficulté de trouver des détenus motivés ; il s'agit en effet pour ces derniers d'un processus psychologique peu aisé à accomplir. Pour autant, j'estime que la participation des détenus aux programmes de justice restauratrice doit rester volontaire pour certaines activités, tandis que les sessions d'information pourraient être rendues obligatoires.

d. Perspectives

En 2008, le statut des conseillers de justice restauratrice a changé : ils ne sont plus dédiés uniquement à ce sujet mais ont été intégrés pleinement à l'équipe dirigeante, avec à leur charge d'autres tâches. Bien que cette décision ait pour but de pérenniser leur rôle au sein du système pénitentiaire, je décèle un risque de dilution de l'attention portée à la justice restauratrice dans les autres responsabilités administratives.

3. L'avenir de la justice restauratrice en Europe

Au cours des derniers mois, le Forum européen a effectué un *lobbying* important auprès de la Commission et du Parlement européens. Nous avons notamment élaboré une pétition en ligne, encourageant ces deux institutions à prendre des initiatives pour promouvoir le développement de la justice restauratrice dans l'UE. Cette pétition qui a recueilli plus de 2 000 signatures a été officiellement remise à la Vice-présidente de la Commission européenne, Viviane Reding. Nous avons également demandé des financements afin de pouvoir continuer le travail que nous menons depuis maintenant dix ans. Enfin, nous avons organisé un séminaire à l'attention des députés européens.

Ces actions ont une importance cruciale, eu égard à la révision au printemps 2011 de la décision-cadre que j'ai mentionnée précédemment ; nous espérons que cette révision permettra de donner des lignes directrices plus détaillées et plus engageantes aux États-membres quant au développement de la justice restauratrice.

II. L'amélioration de la mise en œuvre de la médiation pénale en Europe : l'analyse de la Commission européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ)

Julien LHUILLIER, Médiateur pénal, Expert scientifique à la CEPEJ

La CEPEJ suit avec attention les travaux de Citoyens et Justice, qui contribuent à faire émerger un point de vue représentatif sur les enjeux de nos sociétés, dans les domaines de la

médiation pénale mais aussi plus largement de l'accès à la justice et de la contractualisation des processus judiciaires. Mon exposé présentera les principales marges de progression qualitatives de la médiation pénale en Europe.

La médiation pénale prend une importance croissante en tant que complément interdépendant du système judiciaire. Malgré tout, l'augmentation du nombre d'États la mettant en œuvre ne constitue pas une barrière à l'élaboration d'une définition commune. Les pratiques mises en œuvre (négociation, consentement libre des deux parties) traversent aisément les frontières. Les procédures pénales des pays européens impliquent toutes du temps, des moyens humains et financiers, une part émotionnelle importante ainsi que l'acceptation d'une certaine marge d'échec.

Dès 1999, le Conseil de l'Europe (47 États-membres) a proposé une définition de la médiation pénale : « *tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant, le médiateur.* » En 2001, l'Union européenne (27 États-membres) à son tour a proposé une définition très proche : « *la recherche avant ou pendant la procédure pénale d'une solution négociée entre la victime et l'auteur de l'infraction par la médiation d'une personne compétente.* » Cette harmonisation des termes ouvre la porte à la comparabilité des pratiques et à l'évaluation de la médiation pénale en Europe : c'est précisément dans ce cadre qu'intervient la CEPEJ.

1. La nécessité d'une évaluation spécifique

L'évaluation devient une préoccupation majeure au sein de l'administration européenne, avec de nouveaux procédés *a priori* peu transposables au cadre d'une médiation. Le service public de la justice est de plus en plus concerné par des questions de management, de rendement et d'efficacité, d'où la problématique d'une évaluation des processus qui contribuent à rendre la justice.

La montée en puissance de l'évaluation qualitative ne doit pas occulter l'esprit et les valeurs de la médiation. L'efficacité ne doit pas être réduite au rendement et la médiation ne doit pas être perçue comme une « soupape de sécurité » pour des tribunaux engorgés. Son évaluation doit donc être effectuée en fonction de critères spécifiques, que la CEPEJ s'est efforcée d'élaborer. Cette commission a été créée en 2002 par le Conseil de l'Europe, avec pour mission :

- d'améliorer la coopération entre les États par l'analyse des résultats obtenus par les différents systèmes judiciaires ;
- de faciliter la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux en matière d'efficacité et d'équité ;
- de définir des moyens concrets pour améliorer le fonctionnement des systèmes judiciaires européens.

La CEPEJ est une structure permanente, dotée d'un Secrétariat et d'un Bureau. Chaque État dispose au sein de la Commission d'un membre constituant le référent du ministère de la Justice et des juridictions nationales. Des groupes de travail ont également été constitués, qui analysent et mettent en perspective les informations recueillies. Ainsi, un groupe de travail dédié à la médiation (GT-MED) a conduit pendant un an une mesure d'impact des recommandations existantes dans les États membres du Conseil de l'Europe. Elle se fondait

sur les réponses à deux questionnaires destinés aux États et aux opérateurs de la médiation. Au terme de l'étude, le GT-MED a décidé de ne pas proposer de révision des recommandations du Conseil mais d'élaborer des lignes directrices, non contraignantes, visant à améliorer la mise en œuvre de la réglementation existante.

2. Les propositions de la CEPEJ

Ces lignes directrices proposent aux États-membres des pistes de réforme pour mettre en place ou améliorer la mise en œuvre de la médiation pénale, par comparaison avec les pratiques existantes dans les autres pays.

a. Disponibilité

La compétence de renvoi est réservée dans la plupart des États au juge et au procureur, à titre paritaire ou exclusif. À ce titre, il est essentiel que ces praticiens maîtrisent la philosophie et les enjeux de la médiation pénale pour renvoyer les dossiers les plus pertinents. Les États doivent également veiller à assurer une synergie entre les autorités judiciaires pénales et les services de médiation (services sociaux et associations). Le contrôle de la qualité des services de médiation pourrait être assurée par un code de bonne conduite et par des critères communs d'évaluation systématique ou au cas par cas. La qualification des médiateurs pourrait être contrôlée par des critères concernant :

- le recrutement : le profil classique est celui d'un juriste ou psychologue expérimenté, ayant travaillé dans le domaine social ou pédagogique et qui a su répondre à des exigences très hautes ;
- la formation : les situations européennes sont diverses et la CEPEJ propose une liste de critères minimaux méritant de figurer dans les programmes de formation.

Certaines mesures incluent la participation de mineurs : l'efficacité en a été démontrée mais la mise en œuvre reste délicate en raison de cultures sociétales et judiciaires différentes entre les pays. Cette situation nécessite dans tous les cas des garanties procédurales appropriées, inspirées des mesures de sauvegarde de la procédure classique.

Enfin, la reconnaissance au sein d'un État d'une médiation présentant un élément d'extranéité se pose avec une importance accrue depuis la décision de la Cour de Justice des Communautés européennes selon laquelle « *l'extinction définitive de l'action publique faisant suite à une procédure de transaction pénale entraîne l'application de la règle non bis in idem.* » En clair, on ne peut pas juger deux fois la même personne pour le même fait, y compris au sein d'un autre État-membre. L'accord de médiation validé par un membre du personnel judiciaire officiel devrait donc revêtir la même valeur que toute autre décision judiciaire.

b. Confidentialité

Le devoir de confidentialité du médiateur porte un caractère légal au sein de nombreux États européens. Pourtant, ce devoir de confidentialité n'est pas égal sur toutes les étapes du processus de médiation, en raison de considérations d'intérêt public. Les dérogations devront faire l'objet d'un encadrement juridique précis. Les États-membres devraient fournir des garanties juridiques concernant la confidentialité dans la médiation, avec notamment une sanction en cas de manquement à ce devoir.

Le devoir de confidentialité concerne également les parties au sujet des faits révélés au cours de la médiation et dans leurs rapports avec les tiers, sur le mode contractuel. La confidentialité peut être levée d'un commun accord entre les parties.

c. Accessibilité

Il revient aux États d'assurer non seulement l'information claire complète et en temps utile des justiciables mais aussi l'accès physique (cohérence avec la carte judiciaire) et financier (par exemple, à travers l'aide judiciaire) aux services de médiation. Enfin, afin d'assurer un accès temporel à la médiation, les États membres sont encouragés à examiner, le cas échéant, la suspension des délais de prescription.

d. Réceptivité

Il est essentiel que les usagers soient informés à un stade précoce de l'existence, des avantages et des risques de ce mode alternatif de résolution des conflits. De même, le grand public, les avocats, la police, les magistrats doivent être sensibilisés à travers différents moyens (information générale, barème d'honoraires incitatif, formation initiale et continue, etc.)

La mise en place de standards qualitatifs européens est possible et nécessaire car les citoyens sont de plus en plus mobiles et exigeants quant à la qualité de la justice. Malgré les difficultés liées aux différences de cadre procédural des États, les études montrent des points de convergence, des problèmes et des intérêts incitant à faire preuve d'une grande ambition.

III. Présentation d'un cas de médiation pénale en matière criminelle

Bram VAN DROOGENBROECK, Médiateur, Association Suggnomè, Belgique

Je suis médiateur en Belgique depuis treize ans. J'ai découvert la médiation pénale au cours d'un stage au Canada, dans l'équipe de Dave Gustafson qui pratique la médiation réparatrice en prison pour des crimes graves depuis plus de vingt ans. Ma présentation concerne l'histoire d'une médiation dans une affaire d'assassinat, qui vous informera sur la méthodologie de cette pratique dans les prisons belges.

1. L'avènement de la médiation : une demande de l'auteur

J'ai donné en novembre 2009 une session d'information sur la médiation dans l'une des prisons de ma région de compétence. Parmi les six détenus participant, l'un d'eux, que nous appellerons Marc, a demandé à revoir un membre de notre équipe pour manifester son intérêt pour un tel processus. Marc était en prison pour l'assassinat de sa femme, Rose. Il a souhaité participer à une médiation pour affronter les émotions et les questions de son ex-belle-famille. Il a également indiqué son intention de préparer l'avenir : depuis longtemps, il souhaitait reprendre contact avec eux avant sa réinsertion dans la société, mais ne savait pas comment s'y prendre.

Voilà dix ans, Marc a assassiné son épouse Rose après plus de vingt ans de mariage. Ils ont un fils de 25 ans. Marc était apprécié de la famille de Rose. Chauffeur de bus de vacances, il était très porté sur la réussite matérielle. Il avait une maîtresse qu'il avait installée à l'hôtel à Bruxelles depuis deux semaines au moment de l'assassinat. Marc avait besoin d'argent de toute urgence pour maintenir son mode de vie. Rose travaillait dans un grand magasin de chaussures ; elle était responsable de l'ouverture et avait accès au coffre-fort. Le jour de

l'assassinat, Marc est arrivé au magasin pour demander à Rose de lui donner l'argent du coffre. Devant le refus de celle-ci, Marc l'a tuée dans des conditions très brutales : il lui a tiré plusieurs fois dans la tête avec un pistolet à air comprimé, puis l'étranglée ; il a expliqué qu'il a été pris de panique en craignant qu'elle ne le livre à la police. Après l'assassinat, il a tenté de maquiller le crime en vol à main armée. Deux jours plus tard, l'enquête pénale s'est concentrée sur lui : il a commencé par nier les faits avant de s'incliner devant les preuves irréfutables. Il a été condamné à trente ans de prison et purge actuellement sa peine, tout en demandant la libération conditionnelle.

Notre service de médiation a envoyé une lettre d'information sur la médiation à plusieurs membres de la famille de Rose : sa mère, ses deux frères et sa sœur. Ayant rencontré Marc avant Noël, j'ai laissé passer quelques semaines avant d'envoyer les courriers ; en effet, les périodes de fêtes sont souvent particulièrement difficiles tant pour les victimes que pour les détenus.

2. Prise de contact avec la victime

J'ai été contacté trois semaines plus tard par une assistante aux victimes qui accompagne la famille de Rose depuis le début de l'affaire, Nicole. C'est le frère cadet, John, qui a lui demandé de prendre contact avec nous. Nicole connaît bien notre service ainsi que le processus de médiation. J'ai donc fixé un rendez-vous avec John et son épouse Lisa, à leur domicile. La réunion a duré près de cinq heures : tout d'abord, il s'agit de se présenter et de gagner la confiance des victimes. John m'a ensuite longuement parlé de sa sœur. Il était très en colère vis-à-vis de Marc, le qualifiant de manipulateur. John refusait de participer à un programme permettant d'alléger la peine d'emprisonnement de Marc, mais souhaitait depuis de nombreuses années lui parler pour lui exposer sa colère, sa douleur et essayer de trouver des réponses aux questions restées sans réponse au cours du procès. La sœur cadette et la mère de Rose, Louise, dont l'époux était décédé récemment, ne voulaient pas me rencontrer ; elles ont transmis à John des messages à mon attention ; un peu plus tard, je suis rentré en contact avec le frère aîné. John n'a pas décidé au terme de notre première rencontre de participer à une médiation. Il m'a demandé du temps et de creuser davantage la motivation de Marc. La famille de Rose n'a jamais cru à la thèse de l'homicide involontaire. John estimait que son ex-beau-frère voulait utiliser la médiation dans le cadre de la libération conditionnelle. Au demeurant, John souhaitait également tirer profit du processus pour lui et sa famille.

De retour face à Marc, celui-ci m'a déclaré être prêt à rencontrer la famille de Rose et à répondre à leurs questions. Il m'a expliqué qu'il estimait devoir le faire, tout en reconnaissant que cet élément pourrait peut-être accélérer sa libération conditionnelle. En revanche, il aurait compris que la famille ne souhaite pas participer. Il m'a également raconté comment la peine qu'il a déjà purgée et ses activités en prison l'ont changé et m'a donné l'autorisation de transmettre ces informations à la famille.

J'ai également fait la rencontre du frère aîné, Ben et de son épouse. Celui-ci n'a pas pu participer au processus engagé avec John mais a manifesté le désir d'être tenu au courant. J'ai alors organisé une nouvelle réunion avec John, Lisa et Nicole. Bien que très occupé par son travail, John a montré sa volonté de continuer la médiation. Il n'a pas cru les motivations de Marc ; pour lui, son beau-frère n'avait pas changé. Cependant, il m'a aussi indiqué qu'il ressentait le besoin croissant de lui faire face, au nom de Rose. Nous avons convenu qu'il établirait une liste de questions à l'attention de Marc, tout en continuant de réfléchir à la suite du processus de médiation. Nous avons tenu une troisième réunion un mois plus tard autour

du questionnaire élaboré par la famille. Ce questionnaire comportait huit pages, abordant plusieurs thèmes : le comportement de Marc consécutif au meurtre, ses intentions une fois sorti de prison, la réparation matérielle liée à l'ancienne maison, etc. John m'a confié à cette occasion que Louise avait manifesté le désir de me parler.

Au terme de cette réunion, John a décidé de rencontrer Marc face à face, en compagnie de Nicole et de Lisa. Nicole prendrait des notes à l'attention de la famille et j'ai proposé de filmer l'entretien dans le même but ; la famille n'a pas souhaité cette option. Marc a pour sa part choisi d'être accompagné par l'un des formateurs des cours qu'il a suivis en prison.

3. L'entretien face à face, point culminant de la médiation

L'entretien s'est tenu six mois après ma première rencontre avec Marc. Nous nous sommes retrouvés dans la salle de réunion de la prison et j'ai pris la parole le premier pour annoncer le déroulement de la journée. Muni de son questionnaire, John a ensuite interrogé Marc sur le déroulement du meurtre. Dans la colère et les larmes, ils ont échangé leurs versions des faits et leurs points de vue, notamment sur les conséquences de la perte de Rose, pendant environ deux heures et demie.

Nous avons ensuite pris une pause d'une heure et demie : Marc est retourné dans sa cellule et nous sommes allés déjeuner à l'extérieur. Cette séance matinale s'est avérée émotionnelle et libératrice. John m'a confié se sentir soulagé et satisfait d'avoir pu retrouver un sentiment de puissance vis-à-vis de Marc ; ce dernier lui semblait avoir beaucoup vieilli en prison. Louise a appelé John au téléphone pendant cette pause.

Pendant la séance de l'après-midi, qui a également duré deux heures et demie, Marc a abondamment parlé de sa vie en prison. Il a expliqué qu'il se focalisait moins sur les biens matériels et qu'il avait repris contact avec sa propre famille. Son frère avait perdu son propre fils voilà un an. Marc a avoué à John qu'il avait commis un acte conscient et égoïste, bien différent par rapport à la perte d'un être cher due à une cause naturelle. Ils ont alors discuté de la perte de Rose comme personne, épouse, mère, fille et sœur. À cette étape, nous avons fait une pause car John avait du mal à maîtriser ses émotions. Lisa et Nicole l'ont soutenu. Après cette pause, John a évoqué les problèmes financiers de ses parents à cause de l'ancienne maison de Marc et Rose. Ce dernier a accepté de chercher une compensation financière, mais ils ont décidé d'un commun accord de reporter la discussion et de clôturer la session. J'ai promis à Marc de revenir le voir deux jours plus tard.

Nous avons quitté la prison pour aller prendre un verre. John s'est déclaré épuisé mais satisfait, car il avait pu partager ses sentiments au sujet de Rose et a reconnu les efforts consentis par Marc. Alors qu'il se sentait en position de gagnant après la session de la matinée, il se sentait davantage perdant à la fin de la journée. Selon lui, ni la colère ni le chagrin n'auraient contribué à ramener Rose et personne ne sortait vainqueur du processus. Le soir, j'ai envoyé un SMS à John et Lisa pour leur exprimer mon respect quant à leur démarche.

J'ai rencontré Marc deux jours plus tard comme prévu ; il avait sous-estimé l'épreuve du face à face et se sentait épuisé, mais ne regrettait pas d'y avoir participé. Il espérait que la réunion avait été bénéfique pour John et sa famille et acceptait d'avoir à prouver, pour le reste de sa vie, qu'il avait changé. Il a également indiqué être prêt à examiner les revendications financières de la famille.

Quelques jours plus tard, j'ai retrouvé John, Lisa et Nicole. Ils m'ont remercié du SMS que je leur avais envoyé. John m'a expliqué qu'il était soulagé d'avoir pris part au face à face mais qu'il ne souhaitait plus rencontrer Marc. Il laisserait son avocat négocier la compensation financière. Par ailleurs, j'ai convenu de rencontrer Louise en présence de John, qui a demandé le soutien de Lisa et de Nicole.

4. Conclusion

Au terme du processus, notre service a dressé un compte rendu écrit, accepté par John et Marc, stipulant qu'ils avaient participé à une médiation. John, secondé par Nicole, a assisté à l'audience de libération conditionnelle de Marc ; il a pris la parole pour évoquer les attentes et les craintes de sa famille. Deux mois plus tard, nous avons tenu un entretien entre Ben, le frère aîné, son épouse et Marc. Au total, le processus de médiation sur cette affaire a duré dix mois.

IV. Mise en perspective

Joël ROMAN, Directeur de la collection Pluriel, Membre du comité de rédaction de la revue *Esprit*

Les exposés ont bien montré que nous n'en sommes aujourd'hui qu'aux prémises de la justice restauratrice ; l'aspect de la question qui m'intéresse touche aux notions de réparation et de médiation.

Tout d'abord, je suis frappé de constater à travers les exposés précédents qu'une Europe des pratiques est en train de se mettre en place. Cette tendance me paraît décisive pour la construction européenne dans son ensemble, au-delà de l'harmonisation des procédures et des principes. La confrontation des expériences permet de fabriquer les éléments d'un langage et d'une culture communs. À cet égard, je suis heureux de l'annonce d'une sensibilisation des parlementaires européens à la question de la médiation, qui me paraît riche de développements futurs.

Par ailleurs, le temps constitue un élément essentiel de la mise en œuvre de la justice restauratrice. Bien que l'acception actuelle tende vers une justice « en temps réel », la compréhension d'une sanction prend du temps, d'où l'intérêt de la médiation.

Nos débats ont mis en lumière une transformation de la finalité de la justice : il s'agit de restaurer non plus l'ordre de la loi mais l'intégrité physique et morale des individus, la capacité d'initiative tant des auteurs que des victimes. Il convient cependant de veiller à éviter deux écueils. D'une part, la médiation ne doit pas devenir le simple rouage d'un dispositif routinier. D'autre part, on peut craindre la constitution d'un État « tutélaire et doux » (Tocqueville) qui néglige les droits des individus au profit de leur bien. Ainsi que cela a déjà été évoqué, la médiation pénale en phase post-sententielle ne s'inscrit pas en remplacement mais en juxtaposition au processus judiciaire.

Des exemples d'utilisation de cet outil dans certains conflits permettent de mieux cerner le sens de la médiation. En faisant publiquement état des souffrances ressenties et des exactions commises de part et d'autre, la Commission « Vérité et Réconciliation » mise en place après la fin de l'apartheid en Afrique du Sud a ainsi permis aux parties impliquées de se reconnaître dans un processus commun. Or, la reconnaissance mutuelle constitue l'un des enjeux décisifs de la vie civique. L'infraction représente non seulement une transgression de la loi et un

dommage causé à un tiers, mais aussi une violation du pacte social. Dans cette perspective, la justice délivre, restaure, rend à l'individu sa capacité d'initiative.

La finalité de la médiation pour les parties mais aussi pour l'institution constitue un point d'interrogation. Ce processus permet, en phase pré-sententielle, de faire l'économie d'une procédure judiciaire. Dans d'autres cas, la médiation vise à apporter une restauration, que ce soit des dommages causés, de la capacité d'initiative des victimes ou de la capacité civique des auteurs. Dans le cas détaillé par Monsieur Van Droogenbroeck, je me demande quelles sont les attentes de l'institution judiciaire vis-à-vis de la médiation : elle a rempli son rôle en rendant la justice. Si une médiation est nécessaire, c'est entre l'institution et les parties, afin d'aider ces dernières à mieux comprendre le fonctionnement et les décisions de la justice. Le tiers institutionnel doit être pris en compte en tant que tel, afin de pouvoir se faire mieux comprendre des justiciables. Faut-il aller au-delà, et travailler à une médiation post-sententielle entre les parties elles-mêmes ? Je n'en suis pas sûr. Au-delà de l'accompagnement des personnes, la justice n'a pas à tenter de les réconcilier, ou même de les mettre en présence. Cette démarche, éthiquement discutable en ce qu'elle ouvre la voie d'un côté à une culpabilité infinie, de l'autre à un deuil impossible, me paraît de nature à dissoudre la signification proprement juridique et politique de la condamnation. La médiation post-sententielle doit sans doute encore trouver sa voie.

QUESTIONS DE LA SALLE

Catherine PARIS

Vous avez évoqué la médiation post-apartheid en Afrique du Sud, qui a bien fonctionné. En revanche, le processus de réconciliation au Rwanda semble être un échec car imposé par les Occidentaux. La volonté des parties de participer à ce type de processus me paraît fondamentale.

Bram VON DROOGENBROECK

Pour répondre à Monsieur Roman, le procureur peut être intéressé par le contenu de la médiation afin de juger du niveau de responsabilisation de l'auteur et de l'opportunité d'une libération anticipée. Pour l'association de médiateurs, le but premier est d'offrir un cadre de dialogue sécurisé ; il revient aux parties de décider si elles souhaitent communiquer à l'institution les informations relatives à la médiation. Dans la plupart des cas, il n'existe pas d'accord écrit entre le médiateur ou les parties et l'institution à ce sujet.

Le système belge actuel n'est pas de nature restauratrice : les condamnés ne sont pas obligés de participer aux programmes de médiation. Ceux qui choisissent cette voie le font en général par intérêt, afin de disposer d'une libération conditionnelle. De mon point de vue, l'institution ne devrait pas s'immiscer dans le processus.

Selon mon expérience, la médiation permet d'apporter moins une solution à un conflit qu'une compréhension mutuelle entre les parties. Pour la victime, il s'agit de reprendre la main, de retrouver une forme de pouvoir sur la personne qui lui a ôté quelque chose ou quelqu'un.

Marie-José BOULAY

J'ai participé en France à des rencontres entre détenus et victimes. Je n'ai pas compris l'intérêt dans le cas que vous avez présenté de filmer et de retranscrire les entretiens. Dans les expériences que j'ai vécues, il était interdit aux deux parties de prendre des notes. Par ailleurs,

je n'ai pas participé à la commission de libération conditionnelle car j'ai craint de porter une responsabilité en cas de récidive du condamné. Cette crainte s'est effacée après la fin des rencontres, puisque j'ai eu l'impression d'avoir achevé un processus, coupé un lien.

Bram VAN DROOGENBROECK

À toutes les étapes, vous avez eu le pouvoir d'agir et de disposer des informations comme vous le souhaitiez, en tant que victime : cet aspect me paraît fondamental. Pour répondre à votre question, la médiation n'inclut normalement pas de trace écrite. Dans le cas que j'ai exposé, la victime a souhaité prendre des notes afin de pouvoir conserver le fil de sa réflexion et de ses multiples questions. De même, la vidéo est une possibilité offerte à la victime, notamment au Canada, de rencontrer indirectement l'auteur. Certaines victimes, par exemple en thérapie, souhaitent conserver l'enregistrement pour le regarder plus tard. La vidéo permet également de faire partager le processus à certains membres de la famille. De mon point de vue, la médiation n'a d'intérêt que si elle est choisie par la victime et qu'elle lui apporte un bénéfice.

Claudia MAZZUCATTO

Je suis professeur de droit pénal à l'Université de Milan et médiatrice. Justice restauratrice et justice pénale classique sont deux notions qui peuvent paraître opposées. La reconnaissance de la vérité et de la responsabilité conduit dans le premier cas à la justice et dans le second cas à la peine. Cependant, leurs buts ne sont pas divergents : il s'agit de restaurer l'ordre de la loi et de prévenir un acte. Il est donc important que les pratiques restauratrices soient intégrées dans le système pénal. Par ailleurs, la justice restauratrice offre une large diversité de mesures à exploiter, au-delà de la médiation qui n'est pas toujours possible entre l'auteur et la victime directe. En Italie, nous utilisons des procédures impliquant notamment les victimes indirectes.

Julien LHUILLIER

Je suis globalement d'accord avec vous. Nous disposons de procédés différents qui s'inscrivent dans la même fin : ainsi, le procès pénal n'a pas pour seul but de punir mais aussi de responsabiliser l'auteur. Par ailleurs, le développement de la justice restauratrice au niveau européen n'est pas entravé par un manque de volonté mais par la difficulté d'une présentation cohérente et synthétique à 47 ou 27 États-membres. Les institutions européennes participent régulièrement à des forums internationaux pour faire la promotion de la justice restauratrice dans un sens plus large que celui de la médiation pénale.

Qui plus est, la question des limites de la médiation peut se poser : la majorité des pays européens réserve cette pratique à des infractions dont le niveau de peine encouru est bas. Pour répondre à Monsieur Roman, l'institution peut attendre de la médiation qu'elle permette d'éviter la récidive et qu'elle mette à profit pour le condamné le temps de la peine. Il est certain par ailleurs que ce processus demande un investissement lourd aux victimes, mais il comble un besoin en répondant à certaines questions. Enfin, le tiers institutionnel ne doit pas s'effacer, même lorsque le condamné progresse vers la fin de sa peine ; la médiation pénale post-sententielle offre justement des perspectives intéressantes pour préparer sa réintégration dans la communauté.

LA MÉDIATION PÉNALE POST-SENTENTIELLE EN FRANCE, QUELLES PERSPECTIVES ?

Denis L'HOUE

Directeur Général de Citoyens et Justice

Donner des perspectives que l'on peut raisonnablement envisager en matière de Justice restaurative c'est les situer dans les évolutions de la société moderne et sur la place du droit et de la Justice dans ses rapports au citoyen.

Les modifications que l'on constate depuis 40 ans, que pour certaines on qualifie de crise ne peuvent pas nous laisser indifférents. Combien d'auteurs et de chercheurs ont pu traiter de la crise, du lien social, de la rupture du contrat social de l'Etat providence, de la perte de sens de l'Etat ou de l'Etat sécuritaire.

Force est de constater que les mécanismes classiques d'intégration sociale, le sentiment d'appartenance à une nation, la famille, le travail ont été battus en brèche par les évolutions de notre système économique, les solidarités inter générationnelles s'effritent, le futur est incertain voir suscite crainte ou peur, nous n'avons plus de modèle fort à partager en commun. Nous vivons dans une société qui subit des accélérations permanentes où la réaction doit répondre immédiatement à l'événement sans souvent prendre le temps de l'évaluation des politiques précédemment mises en œuvre, la sécurité prend le pas sur toute autre considération, en cela amplifié par les événements de 2001 et les attentats terroristes aux Etats Unis, l'urgence devient permanente et est source d'instabilité, le droit pénal subit les contre coups de ces changements. Pour partie, il a à s'occuper d'une population désorientée en perte de repère, régulièrement sans emploi en situation d'exclusion en mode de compensation par différentes addictions. Face à cette situation, le droit pénal doit-il suppléer aux fonctions de régulation précédemment citées mais aujourd'hui défailtantes et s'impliquer plus avant dans l'instauration du lien social ou doit-il purement répondre à une logique gestionnaire de production de décision ?

Comment la Justice peut-elle prendre sa place, qui je le pense doit être importante dans les systèmes de régulation de notre société ? Doit-elle plus s'impliquer dans le retissage du lien du social ?

On a pour habitude de dire que dans un procès, la justice fait 2 mécontents, l'auteur et la victime, insatisfaits chacun de la décision qui a été prise. Comment remédier à cette situation. La justice pénale vit aussi sa propre crise, son rituel héritage du XIXème siècle n'a plus aujourd'hui la même portée symbolique, ses décisions sont remises en cause, ces erreurs peuvent aboutir à des scandales, sous le feu des projecteurs, elle peut se transformer mais aussi résister voire se recroqueviller, elle a aussi à faire face à la montée en puissance des victimes, de leur place importante sur la scène publique. Hier oubliée, ces dernières prennent une place prépondérante orientant la décision judiciaire vers la protection de la société mais aussi et notamment d'elle-même perdant de vue la nécessité d'envisager la peine comme outil d'insertion ou de réinsertion de l'auteur.

De plus cette victime fait l'objet d'au moins 2 types d'instrumentalisation, la première politique, la victime devenant une « ressource » des discours sécuritaires et la deuxième médiatique par l'exploitation dans une stratégie du sensationnel du chagrin, de la pitié et du compassionnel. Sans être exclusif ces deux systèmes s'organisent voire s'alimentent entre eux pour façonner, modeler l'opinion publique et susciter des attentes collectives qui tendent

afin de protéger la société et donc tout à chacun parmi nous de proposer un durcissement généralisé des réponses à apporter aux délits et aux crimes en les inscrivant dans un processus de type industriel.

Ce mouvement a pour tendance d'écarter l'auteur, de l'exclure temporairement voire presque définitivement dans certains cas au lieu de tenter de le réhabiliter et de le réinscrire dans la vie de la Cité.

Ce mouvement de durcissement de la réponse pénale n'est-t-il pas contre-productif de l'intérêt général ? Comment appréhender sans préjuger et avec distanciation et sans arrière-pensées politiciennes le débat sur la sécurité ? Comment en faire un vrai débat d'opinion partagé, à destination de tous et non pas d'une petite minorité préoccupée par le sens à lui donner ? La justice restaurative et l'expérience qui nous a été présentée au cours de ces rencontres fait partie des éléments à apporter à ce débat. Ce modèle de Justice trop peu connue par le citoyen doit imprégner l'ensemble de notre société. Ce n'est pas une sous-Justice, comme on a pu l'entendre, une justice déléguée ou une justice au rabais, c'est une Justice moderne qui inscrit son action au sein d'un ensemble de politiques d'Etat transversales. Tout en relativisant le poids de la Justice dans la résolution de l'ensemble des problèmes énoncés, il est nécessaire qu'elle se les approprie et qu'elle vise pour ce qui la concerne l'accompagnement des auteurs et la réparation des victimes mais aussi celle de la société toute entière vis-à-vis d'elle-même. C'est une Justice qui rend des décisions plus humaines et plus transparentes, qui les situe dans une compréhension par tous, compréhension qui défie la méfiance des citoyens vis-à-vis de la Justice. Le modèle traditionnel de la Justice pénale perdurera nous en sommes convaincus mais de nouveaux mécanismes de justice doivent prendre une place importante si on veut éviter que le fossé ne se creuse entre le citoyen et la Justice.

Vous l'avez compris cette expérimentation a privilégié le dialogue entre les auteurs et les victimes, a pris le temps pour l'explication et la compréhension, elle a demandé un investissement important de chacun, elle a visé à résoudre sur du long terme les conflits en favorisant la participation active des justiciables. Elle a accordé de la place à chacun ; En bref, elle ne s'est pas située dans les logiques d'échec de la répression et de la prison. Elle est de ce fait un gain pour la société tout entière que la répétition des conflits use. Prenons par exemple ceux du voisinage, un auteur, des appels de témoins; des déplacements des forces de l'ordre, des mains courantes, une plainte, des plaintes et le passage devant les autorités judiciaires, passage parfois maintes fois répétées, un habitué quoi !

La justice restaurative, en prenant totalement sa place évite cet engrenage, ce délitement et combat par son approche le fait que la situation s'enkyste. Elle est plus pertinente dans ses réponses et nous sommes convaincus mais comme Antoine Garapon a pu l'évoquer hier matin que c'est une Justice d'un coût inférieur si on l'aborde d'une manière systémique et non pas catégorielle, voici un argument majeur pour un Etat aujourd'hui très soucieux des deniers publics.

Elle redonne au droit sa fonction d'instrument régulateur, (Emile Durkheim), destinée à assurer la cohésion sociale et à maintenir le système social en équilibre. Elle consolide via le citoyen acteur par sa participation ou collaboration à la production de la norme la construction de la légitimité de la décision judiciaire, le droit n'apparaissant plus comme un instrument de domination. Mais et c'est important que je le précise, c'est une justice qui doit être érigée comme une politique prioritaire d'état, qui doit être de la responsabilité des magistrats dans ses orientations et sa mise en œuvre, c'est une Justice qui doit être protégée des pressions

d'opinion. Durant ces deux jours, l'ensemble des témoignages nous a permis d'être optimistes pour l'avenir, l'expérimentation que nous avons menée pendant deux ans démontre tout l'intérêt de la mise en œuvre de cette médiation en phase de poursuite ou d'exécution de peine. Lors de son intervention Antoine Garapon nous a donné l'argumentaire politique, Reynald Brizais les attendus et quasiment le référentiel de la mesure, Jean Danet le cadre légal, le représentant du ministère de la Justice nous a dit son intérêt de poursuivre la réflexion sur cette mesure. Enfin lors des échanges, le Président de la Correctionnelle de Marseille, site qui a expérimenté la mesure, nous a indiqué, aujourd'hui ses besoins vis-à-vis de cette médiation. En s'adossant aux recommandations européennes et au travail que nous menons avec le forum européen de justice restaurative, nous devrions pouvoir mieux faire valoir cette justice restaurative. En conclusion, il nous faut le faire savoir et ne pas rester entre professionnels ou experts. C'est aujourd'hui plus un problème de citoyenneté, de son expression, de son investissement, de la prise de conscience que la citoyenneté ne consiste pas uniquement à déposer un bulletin dans une urne, elle est et doit interroger notre conception de la démocratie et de notre Justice pour la faire évoluer mais surtout faire évoluer qualitativement la réponse à apporter au justiciable.

CLÔTURE

Thierry LEBEHOT

Président de la Fédération Citoyens et Justice

Après quinze ans de présidence de la Fédération, je suis toujours porteur d'un message revendicatif de financement. Pendant deux jours, nous avons exposé l'idéal que Citoyens et Justice veut promouvoir et défendre, avec l'INAVEM ; cette ambition a un coût. Antoine Garapon a rappelé que notre justice devient de plus en plus automatique, gérant des coûts, des stocks et des performances. Quelle sera dans ce contexte la place de la justice restauratrice et des mesures de médiation pénale, qui nécessite du temps et des ressources humaines qualifiées ? Actuellement, les juridictions françaises font le choix de mesures peu onéreuses au détriment de l'efficacité ; nos associations sont garrotées d'un point de vue financier.

Plusieurs intervenants ont souligné que les mesures de justice restauratrice permettront de réduire à long terme les coûts sociaux. Cette piste devra être sérieusement envisagée, avec le soutien possible de l'Union européenne, afin de montrer que les sommes dépensées engendrent, au niveau du budget national, un profit pour la paix sociale et l'équilibre de la société. Pour paraphraser un slogan publicitaire, la justice restauratrice ne paraît chère qu'avant la récidive.

Enfin, je constate avec bonheur que nos rencontres ont permis de multiples échanges, pendant et hors des sessions. Dans la perspective et dans l'esprit de cette « Europe des pratiques » invoquée par un intervenant, il nous faut nous rencontrer et partager nos expériences pour créer un socle commun. Je remercie l'ensemble des intervenants et des participants, l'Union européenne, le ministère de la Justice ainsi que l'équipe de Citoyens et Justice.

L'organisation structurelle du projet

AU NIVEAU TRANS NATIONAL

LE COMITÉ DE PILOTAGE

Rôle

- Diffuser l'information aux partenaires
- Apporter un soutien technique aux partenaires
- Collecter, comparer et analyser les données
- Restituer les analyses aux partenaires

Composition

- Le porteur du projet (Citoyens et Justice)
- Un représentant du ministère français de la Justice
- Un chercheur Universitaire (Université de la Rioja)

AU NIVEAU NATIONAL

L'EXPERT COORDINATEUR

Rôle

- Faire le lien entre le Comité de Pilotage et l'évolution de l'action au niveau national
- Faire le lien entre Citoyens et Justice et les experts nationaux
- Coordonner l'action au niveau national (faire le lien entre les sites choisis)

Qui est-il ?

- Un expert coordinateur par pays
- Bulgarie : Marianna Dickova
- Italie : Francesco Marinaro
- Espagne : Pilar Lasheras
- France : Véronique Dandonneau

LES EXPERTS NATIONAUX

Rôle

- Concourir à la mise en œuvre de l'expérimentation dans chaque site choisi
- Apporter leurs connaissances techniques à cette mise en œuvre
- Participer à l'évaluation de l'action

Qui sont-ils ?

NOUS TOUS
(Magistrats, médiateurs, représentants politiques et associatifs...)

Information

Information

La médiation pénale dans la phase post-sententielle. Paris, 26 et 27 novembre 2009

ANNEXE 5 PROGRAMME DE LA RÉUNION DES EXPERTS DES 26 ET 27 NOVEMBRE 2009, PARIS



Criminal Justice 2008
With financial support from Criminal Justice Programme
European Commission – Directorate-General Justice, Freedom and Security

Réunion des experts du Projet Européen
«Action recherche sur la disponibilité de la mise en œuvre de la médiation pénale ou l'expérimentation de la médiation pénale dans la phase post sententielle du procès pénal»

PARIS, 26 et 27 Novembre 2009
Ministère de la Justice – Petit Auditorium (14 rue des Cévennes – 75015 PARIS-M° Javel)

26/11/2009	UNE APPROCHE GENERALE DE LA MEDIATION PENALE
14h00	Ouverture de la réunion Thierry LEBÉHOT, Didier LESCHI, Denis L' HOUR
14h30 -16h15	1- La MEDIATION PENALE ET LE CONTEXTE DE L' EXPERIMENTATION EN FRANCE <ul style="list-style-type: none"> ➤ L' approche française de la justice restaurative et de la médiation pénale. ➤ La construction de la médiation pénale en France ➤ L' Etat des lieux de la médiation pénale en France aujourd' hui ➤ La médiation pénale et le principe d' opportunité des poursuites ➤ Présentation générale du projet (objectifs, mode opératoire, indicateurs d' évaluation, calendrier de déroulement de l' action)
16h15 – 16h30	Pause
16h30 – 17h00	2- Le contexte de l' expérimentation en Bulgarie <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentation succincte de l' organisation judiciaire et du rôle des magistrats ➤ La législation (ou l' absence de législation) sur la justice restaurative en général et sur la médiation pénale en particulier ➤ Expériences nationales ou locales de médiation pénale ➤ Orientations gouvernementales en matière de médiation pénale
17h00 – 17h30	3- Le contexte de l' expérimentation en Italie <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentation succincte de l' organisation judiciaire et du rôle des magistrats ➤ Etat de la législation (ou l' absence de législation) sur la justice restaurative en général et sur la médiation pénale en particulier ➤ Expériences nationales ou locales de médiation pénale ➤ Orientations gouvernementales en matière de médiation pénale
	Fin de la première journée
20h30	Dîner

27/11/2009	LA METHODOLOGIE DU PROJET
9h00	Ouverture de la journée
9h00- 11h00	5- La stratégie française de la mise en œuvre de l'expérimentation <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les acteurs ➤ Les trois axes de l'expérimentation ➤ Les supports légaux ➤ La détermination des infractions
11h00- 11h15	Pause
11h15- 12h30	5- (Suite) La stratégie française de la mise en œuvre de l'expérimentation <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentation des premières situations ➤ Présentation des outils d'évaluation
12h30 – 14h00	Déjeuner
14h00- 14h45	6- La stratégie Bulgare de la mise en œuvre de l'expérimentation <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentation des acteurs de l'expérimentation ➤ Présentation des vecteurs procéduraux envisagés ➤ Les infractions concernées ➤ Discussion
14h-45 – 15h30	7- La stratégie Italienne de la mise en œuvre de l'expérimentation <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentation des acteurs de l'expérimentation ➤ Présentation des vecteurs procéduraux envisagés ➤ Les infractions concernées ➤ Discussion
15h30- 16h15	8- La stratégie Espagnole de la mise en œuvre de l'expérimentation <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentation des acteurs de l'expérimentation ➤ Présentation des vecteurs procéduraux envisagés ➤ Les infractions concernées ➤ Discussion
16h15- 16h30	Echanges entre les participants et clôture de la réunion
	Fin de la réunion

ANNEXE 6 NOTE DU SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES (SADJAV)

LE CADRE JURIDIQUE DE LA MEDIATION PENALE POST-SENTENCIELLE

Quelques préalables :

-1 Une médiation ne peut aboutir que si l'auteur reconnaît son implication dans les faits qui lui sont reprochés et a conscience que cette implication a causé un préjudice (au sens large) à une tierce personne.

-2 Une médiation ne peut être effectuée dans une perspective de réussite que si les deux parties en acceptent le principe

-3 Cependant l'acceptation de la médiation par la victime n'oblige pas celle-ci à une confrontation physique directe avec l'auteur (on peut aussi faire un rapprochement avec la présence de la victime à l'audience de jugement, qui côtoie physiquement l'auteur, mais sans être en communication directe, ils s'adressent au président, même si chacun entend ce que l'autre exprime. Il s'agit plus de faire circuler et entendre une parole, que de contraindre à un dialogue direct.

-4 Une médiation a d'autant plus de probabilités de réussite que la situation est simple : un auteur, une victime. Plus il y a d'auteurs, plus il y a de victimes, plus il y aura d'individualités en présence et de point de vue exprimés, plus il sera difficile d'aboutir à des accords ; on ne peut exclure cependant, a priori, une configuration plus complexe que la situation strictement duelle

-5 La médiation ne peut avoir uniquement une visée de réparation matérielle ; elle doit nécessairement prendre en compte la dimension du préjudice moral de la victime, de telle sorte que la victime se sente mieux comprise au plan psychologique et parce que, dans un souci de prévention de réitération, il est nécessaire que l'auteur intègre les conséquences morales et psychologiques de ses actes.

-6 Les magistrats et les associations concernées pourraient en amont réfléchir aux types d'infractions ou au « profil » de prévenu pouvant concerner la médiation pénale, afin d'aider à l'orientation utile des procédures.

Pourquoi rechercher un cadre juridique à la médiation pénale post-sententielle alors qu'il existe déjà pour le parquet des possibilités de médiation pénale pré-sententielle ?

- intérêt d'étendre le bénéfice d'une justice restaurative à tous les stades de la procédure
- intérêt de limiter la récidive par une réponse judiciaire négociée, mieux comprise et acceptée, à la fois par l'auteur et par la victime
- intérêt de replacer l'auteur, au-delà de la nécessité d'une sanction (puisque l'on est dans le post-sententiel), dans un fonctionnement sociétal de recherche de compromis, de dialogue, avec une reconnaissance plus profonde que celle donnée devant la juridiction de jugement (« reconnaissez-vous les faits ? »), plus intériorisée, dans laquelle la victime occupe une place centrale d'être humain ; du même coup, l'auteur, lui aussi, est amené à occuper une place d'être humain. Au tribunal, chacun est dans une fonction (auteur, victime) ; en médiation, il y a davantage de place pour la rencontre de deux individualités dans un cadre plus intime.

Même si les possibilités de médiation pénale post-sententielle sont limitées en nombre, peut être intéressant de les utiliser, et surtout d'en évaluer les effets dans le temps, en matière de réitération d'actes de délinquance.

LE CADRE JURIDIQUE, AVANT JUGEMENT (mais post-sentenciel car dans le cadre d'une poursuite par le parquet)

Comparution immédiate

- 1) si le tribunal ne peut pas se réunir le jour même, le PR saisit qui peut placer le prévenu sous contrôle judiciaire (art 396 al 1 et 4 CPP), avec fixation d'une date de comparution dans un délai de 10 jours à 2 mois (art 394 CPP)
- 2) si le tribunal estime que le dossier n'est pas en l'état d'être jugé et demande un complément d'information, il peut placer le prévenu sous contrôle judiciaire (art 397-3 CPP) en fixant une nouvelle date de comparution dans un délai de 2 à 6 semaines (art 397-1 CPP) ou, si l'infraction encourt une peine supérieure à 7 ans d'emprisonnement, une date de comparution dans un délai de 2 à 4 mois (art 397-3 CPP)
- 3) si le prévenu demande un délai pour préparer sa défense, le tribunal peut le placer sous contrôle judiciaire (art 397-3 CPP) jusqu'à la nouvelle date de comparution, dans un délai de 2 à 6 semaines, ou, si l'infraction encourt une peine supérieure à 7 ans d'emprisonnement, une date de comparution dans un délai de 2 à 4 mois (art 397-1 CPP)

N.B. : ceci exclut évidemment les situations où le tribunal prononce le placement en détention en attendant la nouvelle comparution

Convocation sur procès-verbal (CPV)

Défèrement du prévenu devant le PR : celui-ci fixe une date d'audience dans un délai de 10 jours à 2 mois ; il peut saisir le JLD pour placer le prévenu sous contrôle judiciaire (art 396 CPP)

La position du ministère public

Dans tous les cas, le PR prend des réquisitions devant le JLD ou devant la juridiction réunie pour la comparution immédiate ; s'il l'estime opportun, il peut s'appuyer sur l'enquête rapide (art 41 al 6 CPP) obligatoire en matière de comparution immédiate, mais pas en matière de CPV (s'il envisage une médiation, rien ne l'empêche de faire procéder à cette diligence)

Pour demander le placement sous contrôle judiciaire assorti d'une ou plusieurs obligations, notamment celles de l'art 398-5° et 6° CPP en expliquant la finalité.

LE TEMPS DU CONTROLE JUDICIAIRE

Le JLD ou la juridiction de jugement désigne une association habilitée qui va convoquer le prévenu et le rencontrer à plusieurs reprises dans le temps procédural fixé.

Ce temps est court : il peut aller de 10 jours à 4 mois, il sera généralement de 4 à 6 semaines. Sa brièveté ne permet pas de mener à bien une médiation.

Ce temps est cependant précieux pour poser les fondements de la réussite ultérieure d'une médiation, si la juridiction de jugement, le jour de l'audience, pose un nouveau cadre juridique qui permettra de la mettre en œuvre.

L'association va mettre ce temps à profit pour :

- rencontrer le prévenu, approfondir les éléments de l'enquête rapide, prendre en compte tous les éléments de son insertion sociale et professionnelle pendant le temps du CJ et ultérieurement, l'informer de la place de la victime dans ce processus (pas encore de sa position et de ses demandes), recueillir son adhésion à la médiation

- rencontrer la victime, l'informer de ce qu'est une médiation pénale, des contraintes et des enjeux qu'elle implique, l'informer de l'implication de l'auteur dans ce processus, des différences entre la médiation et la simple constitution de partie civile à l'audience, recueillir son adhésion à la médiation.

L'association rend un rapport synthétisant tous ces éléments, qui est mis à disposition de la juridiction de jugement et du ministère public, ainsi que des avocats, dans le principe du contradictoire. L'association rend compte de la faisabilité d'une médiation pénale.

Le ministère public peut s'appuyer sur ces rapports dans ses réquisitions pour demander au tribunal le prononcé d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre de la médiation pénale post-sentencielle.

L'association pourrait utilement travailler à sélectionner des critères permettant de déterminer une plus ou moins grande réussite de la médiation pénale.

AUDIENCE DE JUGEMENT

Soit après les trois phases décrites supra dans le cadre de la comparution immédiate soit à la date de convocation fixée par le parquet en CPV.

Dans tous les cas, le prévenu comparait après avoir été placé sous contrôle judiciaire.

S'ajoute une quatrième possibilité : le prévenu a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction, qui l'a placé, le temps de l'information, sous contrôle judiciaire et a prononcé le maintien de celui-ci dans son ordonnance de renvoi.

Dans ce cas, le contrôle judiciaire a un contenu différent des quatre cas précédents : en effet, le mis en examen bénéficie de la présomption d'innocence et tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une ordonnance de renvoi, il n'y a pas de poursuite engagée et l'information peut aboutir à un non-lieu ; le contrôle judiciaire peut comporter des obligations utiles à la sérénité de l'enquête (ne pas voir certaines personnes, ne pas fréquenter certains lieux, rester à disposition de la justice...), mais il serait prématuré d'engager à ce stade un processus d'information sur une éventuelle médiation pénale ultérieure.

L'intérêt d'inclure ce cas de figure réside uniquement dans le fait que le contrôle judiciaire confié à une association pendant le temps de l'information, permet, si la personne est renvoyée devant la juridiction de jugement et qu'un SME est prononcé, que cette même association soit mandatée (et financée) pour exercer la médiation pénale (art 471 al 5 CPP).

Le ministère public, dans ses réquisitions, s'appuie sur le rapport effectué par l'association désignée, pour demander soit un ajournement, soit une peine de sursis avec mise à l'épreuve.

Le tribunal conserve bien entendu le choix de la sanction la plus appropriée. Néanmoins, s'il envisage une médiation pénale, il peut opter pour deux types de décision :

Le prononcé d'un ajournement assorti d'une mise à l'épreuve (art 132-63 coupable et suivants, 132-60 CP) ; parmi les obligations qui sont imposées au condamné (déclaré coupable, mais dont la peine est ajournée), doit figurer impérativement celle prévue par l'art 132-45-5° CP :

« Répare en tout ou partiellement, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile » (la réparation devant être entendue au sens large, c'est-à-dire pas seulement matérielle).

Le délai de l'ajournement ne peut être supérieur à un an.

Citoyens et Justice propose, pour anéantir l'argument qui pourrait être opposé par certaines juridiction sur l'inconvénient du prononcé des ajournements qui désorganise et surcharge les rôles d'audience, puisque le dossier revient deux fois au lieu d'une, de faire usage de la deuxième partie de l'art 132-65 CP :

« Avec l'accord du procureur de la République, le juge de l'application des peines peut, trente jours avant l'audience de renvoi, prononcer lui-même la dispense de peine, à l'issue d'un débat contradictoire tenu conformément aux dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale »

A voir, selon les pratiques locales et le partage des rôles entre magistrats, la juridiction de jugement pouvant aussi souhaiter conserver la maîtrise du dossier jusqu'au prononcé de la peine, surtout si son orientation n'est pas une dispense de peine.

Le prononcé d'un sursis assorti d'une mise à l'épreuve (art 132-40) et suivant CP)

Les obligations du SME sont identiques à celles décrites ci-dessus dans le cas de l'ajournement.

Le délai du SME est compris entre 1 à 3 ans. Il semble évident que la médiation doit intervenir dans le courant de la première année, au plus près du prononcé de la peine. Si une première phase d'information et de recueil du consentement a déjà eu lieu dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire, le temps du SME est celui de la mise en œuvre de la médiation et peut se faire dès les premiers mois.

S'il s'agit d'un prévenu comparaisant sur ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction, il n'y a pas eu de première phase, et la première année du SME va se décomposer en une phase d'explication, de recueil du consentement pour les deux parties, de discussion sur le contenu de la médiation, et d'une phase de réalisation.

L'association mandatée exerce la médiation sous le contrôle du juge de l'application des peines, auquel elle rend compte en cas de difficultés.

Pour que la décision soit rapidement mise en place, il suffit que le tribunal prononce l'exécution provisoire, indique au condamné ses obligations et que le greffier communique immédiatement une date de convocation devant le JAP ; cette pratique est déjà très usitée.

Dans tous les cas, l'association doit rendre un rapport sur la réalisation de la médiation, qui est joint au dossier pénal (utilisé par la juridiction de jugement dans le cadre d'un ajournement, et par le juge de l'application des peines dans le cadre d'un SME).

La « conférence de groupe » n'est qu'une déclinaison de la mise en œuvre de la médiation ; elle suppose plusieurs acteurs impliqués, mais il conviendrait de mieux définir la nature et les objectifs de cette modalité spécifique ; est-ce la réunion d'un auteur avec plusieurs victimes, ou d'un auteur, d'une victime et de techniciens, par exemple dans le cas d'infractions techniques, type d'infractions à l'environnement ?

ANNEXE 7 BIBLIOGRAPHIE

ACORN, Annalise, *Compulsory Compassion: a critique of Restorative Justice*, Vancouver, British Columbia, UBC Press, 2004.

BAZEMORE, Gordon, WALGRAVE, Lode, «Restorative Juvenile Justice: Repairing the Harm of Youth Crime», en *Criminal Justice*, Monsey, Nueva York, 1999.

BONAFÉ-SCHIMTT Jean-Pierre « *La médiation une justice douce* » 1992

CARIO Robert, « *Victimologie De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale* » (2006) (ed) L'Harmattan - Traité de sciences criminelles

CARIO Robert, « *Justice restaurative Principes et promesses* » (2005) (ed) L'Harmattan - Traité de sciences criminelles

CHRISTIE, Nils, «Conflicts as property», en *British Journal of Criminology*, n° 17, 1978.

CRAWFORD, Adam y ENTERKIN, Jill, «Victim contact work in the Probation service - Paradigm Shift or Pandora Box?», en *The British Journal of Criminology*, v. 41-4, 2001.

DANET, Jean, « *Métamorphoses de la justice pénale, entre rituel et management* » (2010) Presses Universitaires de Rennes

DENIS Claire, « *La médiatrice et le conflit dans la famille* », Ed. Eres, 2001

FAGET Jacques « *La médiation, essai de politique pénale* ». Edition Eres 1997

FATTAH, Ezzat A., Victimology: past, present and future, *Criminologie*, vol. 33, núm. 1, 2000.

GARAPON Antoine, GROS Frédéric et PECH Thierry « *Et ce Sera Justice. Punir en démocratie* » (2001). Ed Odile JACOB

GROTIUS II (Programa Comunitario): Informe final M.E.D.I.A.Re. (Mutual exchange of data and information about Restorative Justice), Lovaina (Bélgica), 2005.

HASSEMER, Winfried, «La persecución penal: Legalidad y oportunidad», (trad. De Cobos Gómez de Linares) en Revista Jueces para la Democracia, núm. 4, septiembre, 1988

JACCOUD Mylène « *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?* » (2003). Ed L'Harmattan, Coll. Sciences Criminelles,.

KELLENS, Georges (dir), «Le développement d'un concept de justice restaurative dans le cadre carcéral», documento inédito, Liège (Bélgica), Universidad de Liège, 2000.

MARSHALL, Tony, «Criminal Mediation in Great Britain 1980-1996», en *European Journal on Criminal Policy and Research*, 1996, n° 4

MBANZOULOU Paul, « *La médiation familiale pénale* » (2004) (ed) L'Harmattan, Coll. Controverses, 2004, (en collaboration avec Nicole Tercq)

McCOLD, Paul y WACHTEL, Ted, «En busca de un paradigma: una teoría sobre justicia restaurativa», 2003, en www.restorativepractices.org.

MESTITZ, Anna, y GHETTI, Simona: *Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe. An overview and Comparison of 15 Countries*, Dordrecht, Springer, 2006.

MORRIS, Allison, y MAXWELL, Gabrielle, *Restorative Justice for Juveniles*, Oxford, Hart Publishing, 2001.

MILBURN Philip, « *La médiation : expériences et compétences* » 2002, Edition La Découverte, 2002.

NIELSEN, Beth Groth, «Repressive, restorative and reflexive criminal law», en Fattah, E. y Parmentier, S. (eds), *Victim policies and criminal justice on the road to restorative justice; Essays in honour of Tony Peters*, Universitaire Pers Leuven, Leuven, 2001

PARKER, Lynette, «Developing restorative practices in Latin America», en ALBANESE, J., *Current Issues in International Crime Prevention and Criminal Justice*, Milano, 2004.

PAVLICH, George, *Governing Paradoxes of Restorative Justice*, London/ Sydney/ Portland, GlassHouse Press, 2005.

ROXIN, Claus, «Die Wiedergutmachung im System der Strafzwecke», en *Wiedergutmachung und Strafrecht*, 1987.

ROXIN, Claus, «Hat das Strafrecht eine Zukunft?», en *Gedächtnisschrift für Heinz Zipf*, Heidelberg 1999, p. 147-149; publicado en castellano como «¿Tiene un futuro el Derecho penal?», en *Revista del Poder Judicial*, 1998.

RUI DO CARMO, Fernando, «O Ministério Público face à pequena e média criminalidade (em particular, a suspensão provisória do processo e o processo sumaríssimo)», en *RMP*, n° 81, Lisboa, 2000.

SALAS Denis, « *La volonté de punir, essai sur le populisme pénale* » (2008) ED Hachette Pluriel Référence

SIX Jean-François, « *Le temps des médiateurs* » Le Seuil 1990

SMITH, Melodee, «Restorative Justice is a human right. A transformative discourse within UN paradigms», en ALBANESE, J., *Current Issues in International Crime Prevention and Criminal Justice*, Milano, 2004.

UMBREIT, Mark, *The Handbook of Victim Offender Mediation - An Essential Guide to Practice and Research*, University of Minnesota, 2000. Puede consultarse en la página:http://media.wiley.com/product_data/excerpt/18/07879549/0787954918.pdf

UMBREIT, Mark, COATES, Robert B., y VOS, Betty, «The impact of restorative justice conferencing: a multi-national perspective», en *British Journal of Community Justice*, vol 1, 2002.

UMBREIT, Mark, COATES, Robert B., y BROWN, Katherine A., *Facing violence: the Path of Restorative Justice and Dialogue*, 2004.

VAN NESS, D.V., «Restorative justice», en GALAWAY, B./HUDSON,J., *Criminal justice, restitution and reconciliation*, Willow Tree Press, USA, 1990;

VIANO, Emilio C. (ed), *Victimology: a new focus of research and practice. The victimology handbook*, 1990 .

VON HIRSCH, Andrew, ROBERTS, Julian, BOTTOMS, Anthony, ROACH, Kent y SCHIFF, Mara (ed.), *Restorative Justice & Criminal Justice*, Oxford, Hart Publishing, 2003.

WALGRAVE, Lode, «La justice restaurative: à la recherche d'une théorie et d'un programme», en *Criminologie*, vol 32, monográfico «La justice réparatrice», Montreal, 1999.

WALGRAVE, Lode, «La justice restauratrice et les victimes», en *Le Journal International de Victimologie*, núm. 4, 2003.

WALGRAVE, Lode, «On restoration and punishment», en *Restorative Justice for Juveniles*, 2001.

ZEHR, Howard, «Retributive justice, restorative justice» en *New Perspectives on Crime and Justice*, Akron, 1985. y *Changing lenses: a new focus for crime and justice*, Scottsdale, Herald Press, 1989.

JUSTICE RESTAURATIVE ET VICTIMES. Les cahiers de la Justice Editions Dalloz Printemps (2006)

Renouer les liens sociaux. Médiation et Justice réparatrice en Europe, Editions du Conseil de l'Europe, 2004.

La médiation pénale, guide déontologique et méthodologique, Citoyens et Justice.

Non-Violence Actualité « La Médiation vers une citoyenneté non violente » n° 293, Juillet Août 2007 (www.nonviolence-actualite.org)

CHANKOVA, D. (2000) 'Erfolge, Gegenwärtige Probleme Und Perspektiven Der Mediation In Bulgarien', in: Geissler, P. and Ruckert, K. (eds.), *Mediation – Die Neue Streitkultur*, Geissen, Psychosozial-Verlag, p. 253-256

MANEV, M.(2004) *Mediation and Civil Procedure*, Sofia

MIERS, D. and WILLEMSSENS, J. (eds.) (2004) "Bulgaria" in: *Mapping Restorative Justice. Developments in 25 European Countries*, Leuven, European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice, p. 140-141.

STEFANOVA, M. (2002) *Beyond Themis: Legal Aspects of Mediation in Bulgaria*, Sofia

AERTSEN, IVO, Y PETERS, Tony : «Investigación de acción y Justicia reparadora», en *In Memoriam Alexandri Baratta*, Fernando Pérez Álvarez (dir.), Ed. Universidad de Salamanca, Salamanca 2004.

ANDRÉS IBAÑEZ, Perfecto, «Entre Política social y Derecho: el Estatuto del Actor Público en el Proceso penal», Consejo General del Poder Judicial, ponencia, serie penal, 2002, www.poderjudicial.es.

ALASTUEY DOBÓN, Maria Carmen, *La reparación a la víctima en el marco de las sanciones penales*, Valencia, Ed. Tirant lo Blanch, 2000.

ALONSO RIMO, Alberto, *Víctima y sistema penal: Las infracciones no perseguibles de oficio y el perdón del ofendido*, Tirant lo blanch, Valencia, 2002

ARMENTA DEU, Teresa, *Criminalidad de bagatela y principio de oportunidad: Alemania y España*, PPU, Barcelona, 1991.

BARONA VILAR, Silvia, Solución extrajudicial de conflictos. "Alternative dispute resolution" (ADR) y Derecho Procesal, Tirant lo blanch, Valencia 1999.

BRANDARIZ GARCIA, José Angel, El trabajo en beneficio de la comunidad como sanción penal, Valencia, Ed. Tirant lo Blanch, 2002.

CONDE PUMPIDO FERREIRO, Candido, «El principio de legalidad y el uso de la oportunidad reglada en el proceso penal», en Revista del Poder Judicial, número especial VI: Protección jurisdiccional de los derechos fundamentales y libertades públicas, 1989.

CUGAT MAURI, Miriam: «Nuevas huidas al Derecho penal y quiebra de los principios garantistas», en In Memoriam Alexandri Baratta, Fernando Pérez Álvarez (dir.), Ed. Universidad de Salamanca, Salamanca, 2004.

DE JORGE MESAS, Luís Francisco, y GONZALEZ VIDOSA, Fely, «La mediación. Primera experiencia de adultos en España», en Revista del Poder Judicial, núm. 39-40, 2ª época, 1995.

DE LA CUESTA AGUADO, Pas M.: «Victimología y Victimología femenina: Las carencias del sistema», Victimología y Victimodogmática. Una aproximación al estudio de la Víctima en el Derecho penal, Coord. Luis Miguel Reyna Alfaro, Ed. Ara, Lima, Perú, 2003.

DÍAZ GUDE, Alejandra, «La Mediación Penal y los Acuerdos Reparatorios: Potencialidades de Aplicación y Principios Involucrados». 2007, en http://www.cejamericas.org/doc/documentos/2_med_penal_3_adiaz.pdf .

GALAIN PALERMO Pablo «Mediación penal como forma alternativa de resolución de conflictos: la construcción de un sistema penal sin jueces» en Revista penal nº 24, 2009.

GARCÍA ARAN, Mercedes: «Despenalización y privatización ¿tendencias contrarias?», Crítica y Justificación del Derecho penal en el cambio de siglo, Coord. L. Arroyo Zapatero, U. Newman y A. Nieto Martín, Colección Estudios, Cuenca, Ed. de la Universidad de Castilla-La Mancha, 2003.

GARCIA ALBERO, Ramón, y TAMARIT SUMALLA, Joseph, La reforma de la ejecución penal, Ed. Tirant lo Blanch, Valencia, 2004.

GARCÍA PABLOS DE MOLINA, Antonio, Criminología: una introducción a sus fundamentos teóricos, 4ª ed. corregida y aumentada, AGPJ, Tirant lo Blanch 2001.

GARCÍA PABLOS DE MOLINA, Antonio, Tratado de Criminología, 3ª ed. actualizada y corregida, Valencia, Ed. Tirant lo Blanch, 2003.

GARCÍA PABLOS DE MOLINA, Antonio, «La "resocialización" de la víctima, sistema legal y política criminal», en Criminología y Derecho penal al servicio de la persona. Libro Homenaje al Profesor Antonio Beristain Ipiña, San Sebastián, Instituto Vasco de Criminología, 1989.

GARRIGA MOYANO, Abel.: «El rol del abogado ante el proceso de Mediación», en Boletín de Mediación nº 3, Fomed, Barcelona, 1998.

GIMENEZ SALINAS COLOMER, Esther «Justicia reparadora: el concepto», en Seminari europeu sobre Mediació víctimas-delinqüent: abordatge i problemes, Barcelona 1996; «La Mediación penal en

España: el ejemplo de Cataluña», en Revista Justicia i Societat, núm. 19, Barcelona, 1999; y «La mediación: una visión desde el derecho comparado», en ROSSNER, D., y otros, La mediación penal, Centro de Estudios Jurídicos y Formación especializada de la Generalitat de Catalunya, Barcelona, 1999.

GONZÁLEZ-CUÉLLAR SERRANO, Nicolás, Mediación: un método de conflictos, estudio interdisciplinar, Edit Colex Madrid 2010.

GRACIA MARTÍN, Luis, BOLDOVA PASAMAR, Miguel Ángel, ALASTUEY DOBÓN, Carmen, Lecciones de consecuencias jurídicas del delito, Ed. Tirant lo Blanch, Valencia, 2000.

GUARDIOLA LAGO María Jesús, «La víctima de violencia de género en el sistema de justicia y la prohibición de la mediación penal», Revista General de Derecho Penal, nº 12, 2009

HERRERA MORENO, Myriam, La hora de la víctima. Compendio de Victimología, Madrid, Publicaciones del Instituto de Criminología de la Universidad Complutense de Madrid, 1996.

HIGHTON, Elena I., ALVAREZ, Gladys S., y GREGORIO, Carlos G., Resolución Alternativa de Disputas y Sistema penal, Buenos Aires, Ed. Ad-hoc, 1998.

LANZAROTE MARTÍNEZ, Pablo: «La víctima del delito y el sistema jurídico penal: ¿hacia un sistema de alternativas?», en Revista del Poder Judicial, núm. 34, junio, 1994.

LANDROVE DÍAZ, Gerardo: Victimología, Ed. Tirant lo Blanch, Valencia 1990.

LARRAURI, Elena: «Criminología crítica: abolicionismo y garantismo», en Anuario de Derecho penal, tomo L, 1997; «La reparación», en Penas alternativas a la prisión, 1MBarcelona, Ed. Bosch, 1997; y «Tendencias actuales de la Justicia Restauradora», en In Memoriam Alexandri Baratta, Fernando Pérez Álvarez (dir.), Salamanca, Ed. Universidad de Salamanca, 2004.

MANZANARES SAMANIEGO, José Luis y otros, Mediación, reparación y conciliación en el Derecho Penal, Edit. Comares, Granada, 2007.

MARTÍNEZ ARRIETA, Andrés: «La víctima en el proceso penal», en Actualidad Penal, 1990.

MATE, Reyes, La ética ante las víctimas, Madrid, Ed. R. Mate y J. M. Mardones, 2003.

MEJIAS GÓMEZ, Juan Francisco, «Sistemas alternativos de resolución de conflictos», en Cuadernos de Derecho Judicial, Escuela Judicial del Consejo General del Poder Judicial, Evitación del proceso, 1998.

NEUMANN, Ulfried, «Alternativas al Derecho penal», en Crítica y Justificación del Derecho penal en el cambio de siglo, coord. L. Arroyo Zapatero, U. Newman y A. Nieto Martín, Colección Estudios, Cuenca, Ed. de la Universidad de Castilla-La Mancha, 2003.

NEUMANN, Elías, Mediación y Conciliación Penal, Buenos Aires, Ed. Depalma, 1997.

PAVARINI, Massimo, «El sistema del Derecho penal entre el abolicionismo y el reduccionismo», en Poder y Control, núm. 1, 1987.

PÉREZ CEPEDA, Ana Isabel, «La Victimodogmática en el Derecho penal», *Victimología y Victimodogmática. Una aproximación al estudio de la Víctima en el Derecho penal*, Coor. Luis Miguel Reyna Alfaro, Lima, Perú, Ed. Ara, 2003. También en *Derecho, Proceso penal y Victimología*, Director: Luis Miguel Reyna, Ed. jurídicas Cuyo, Mendoza, Argentina, 2003; «La víctima ante el Derecho penal; especial referencia a las vías formales e informales de reparación y conciliación», en Cuadernos del Departamento de Derecho Penal y Criminología, Nueva serie, Universidad de Córdoba, Argentina, núm. 3, 2000.

PÉREZ SANZBERRO, Guadalupe: *Reparación y conciliación en el sistema penal. Apertura de una nueva vía*, Ed. Comares, Granada, 1999.

PETZOLD RODRÍGUEZ María, «Algunas consideraciones sobre la labor del mediador penal» *Frónesis: Revista de filosofía jurídica, social y política*, Vol. 15, nº. 3, Universidad de Zulia, Venezuela, 2008.

PUENTE-VILLEGAS, Alberto, y JIMÉNEZ DE ANDRADE, Teresa: «Los principios del proceso penal y la presunción constitucional de inocencia», Consejo General del Poder Judicial, comunicación, www.poderjudicial.es.

REYNA ALFARO L. M. coord. *Victimología y Victimodogmática. Una aproximación al estudio de la Víctima en el Derecho penal*, Ed. Ara, Lima, 2003.

RIOS MARTIN Julian, *La mediación penal y penitenciaria: experiencias de diálogo en el sistema penal para la reducción de la violencia y el sufrimiento humano*, Ed. Colex Madrid 2008.

RIOS MARTIN Julian y otros, «Una experiencia de mediación en el proceso penal» *Boletín criminológico* nº. 102, Instituto Andaluz Interuniversitario de Criminología, Málaga, 2008.

ROIG TORRES, Margarita, *La reparación del daño causado por el delito*, Valencia, Tirant lo Blanch, 2000.

ROXIN, Claus, «La reparación en el sistema jurídico penal de sanciones», en Cuadernos del Consejo General del Poder Judicial, núm. 8, Madrid, 1991.

SAMPEDRO ARRUBLA, Julio Andrés, «¿Qué es y para qué sirve la justicia restaurativa?», en *Derecho Penal contemporáneo (revista internacional)*, núm. 12, Bogotá, 2005.

SÁNCHEZ ÁLVAREZ Beatriz, «Cuestiones relevantes de derecho sustantivo y procesales de la incorporación de la mediación a la jurisdicción penal de adultos en la fase de mediación. La mediación penitenciaria» *Estudios de derecho judicial*, (Ejemplar dedicado a: La mediación civil y penal. Un año de experiencia), C.G.P.J. nº. 136, Madrid 200.

SÁNCHEZ PRIETO Sara, «La supresión del rol de víctima pasiva» *I Congreso Internacional sobre Justicia Restaurativa y Mediación Penal en Lex nova: La revista*, nº 60, Valladolid 2010.

SAN MARTIN LARRINOVA, M^a. Begoña: *La mediación como respuesta a algunos problemas jurídico criminológicos (Del presente francés al futuro español)*, Administración de la Comunidad Autónoma del País Vasco, julio de 1997.

SARASOLA SÁNCHEZ-SERRANO Jose Luis y otros. *Mediación: elaboración de proyectos*. Edit Tecnos Madrid 2010.

SEBASTIÁN CHENA, Valentín «Mediación y Justicia penal (I)», en Otrosí, núm. 4, mayo 1999.

SILVA FERNÁNDEZ María de la O, «Cuestiones relevantes de derecho sustantivo y procesal de la incorporación de la mediación a la jurisdicción de penal de adultos en la fase de ejecución» Estudios de derecho judicial, (Ejemplar dedicado a: La mediación civil y penal. Un año de experiencia), C.G.P.J. n.º. 136, Madrid, 2007.

SILVA SÁNCHEZ, Jesús María: «Sobre la relevancia jurídico penal de la realización de actos de reparación», en Revista del Poder Judicial, núm. 45, 31 época, 1997.

SORIA VERDE Miguel Angel, y otros «Mediación penal adulta y reincidencia: el grado de satisfacción de los infractores y las víctimas» en Revista de psicología social, Vol. 23, n.º 2, 2008 (Ejemplar dedicado a: X Congreso Nacional de Psicología Social); «Elaboración de un cuestionario para valorar la satisfacción de los usuarios de un programa de mediación penal (CSM-P)» en Revista Psicothema, Vol. 20, n.º 3, 2008.

TAMARIT SUMALLA, Josep María, La reparación a la víctima en el Derecho penal, Barcelona, Ed. Fundació Jaume Callís, 1994.

TAMARIT SUMALLA, Joseph María: La víctima en el Derecho penal, Ed. Aranzadi, Pamplona, 1998.

TAMARIT SUMALLA, Joseph, «La mediación reparadora en la Ley de responsabilidad penal del menor», en GONZALEZ CUSSAC, J. L., TAMARIT VALL Y «La introducción de la justicia reparadora en la ejecución: ¿una respuesta al rearme punitivo?» en Revista General de Derecho Penal, núm. 1, Iustel 2004.

TORRES ROSELL, Núria., La pena de trabajos en beneficio de la comunidad. Reformas legales y problemas de aplicación, Valencia, Ed. Tirant lo Blanch, 2006.

VARONA MARTÍNEZ, Gema, La mediación reparadora como estrategia de control social. Una perspectiva criminológica, Granada, Ed. Comares, 1999.

VALL RIUS, Anna «El desarrollo de la Justicia restaurativa en Europa: estudio comparado con la legislación española», Diario La Ley, núm. 6528, Madrid 2006.

VÁZQUEZ-PORTOMEÑE SEIJAS Fernando, «Presunción de inocencia, mediación y conformidad: algunas observaciones críticas sobre los programas españoles de mediación penal de adultos», Constitución, derechos fundamentales y sistema penal: (semblanzas y estudios con motivo del setenta aniversario del profesor Tomás Salvador Vives Antón) / coord. por Juan Carlos Carbonell Mateu, José Luis González Cussac, Enrique Orts Berenguer, María Luisa Cuerda Arnau, Vol. 2, 2009.



Fédération des associations socio-judiciaires

351 Boulevard du Président Wilson

33073 Bordeaux cedex

Tél. :(+33) 05.56.99.29.24 – Fax : (+33) 05.56.99.49.65

Courriel : federation@citoyens-justice.fr

Site internet : www.citoyens-justice.fr